

David Potter  
Inventaire des lettres missives de François Ier  
[1530]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	lieu	date	secrétaire	Source
1. La ville de Beauvais		Début-I		BM Beauvais Coll Bucquet-57, fo.505 (sommaire)
Le 6 janvier «1529» «lettres du roy pour envoyer les douze mil livres qu'il demande, les remettre en l'hostel du sr de Villeroy.»				
2. Philippe Chabot de Brion	Joinville	15-I	Breton	O: BnF, Moreau 774, fo.79
<p>Mon cousin, depuis mon partement d'avec madame j'ay ordinairement receu toutes les lettres que vous m'avez escriptes, et tant par icelle, que par ce que avez escript à mon cousin le grant maistre entendu des nouvelles de madicte dame, et de la disposition en quoy elle s'est continuellement trouee de sa personne, qui m'a esté tressingulliere plaisir. Vous priant, mon cousin, ne voulloir faillir journellement de m'escrire et advertir des journees et logis qu'elle fera, en actendant que je puisse estre de retour devers elle, qui sera de brief, Dieu aidant, pour autant que je partiray demain d'icy et ne seiourneray en nul lieu plus d'une nuyt que je ne l'ay retournee et vous ferez chose qui me sera tresagreable. Vous advisant au surplus, que pour le sejour que j'ay fait icy, je y ay aussi beau passetemps qu'il a esté possible, pour le gros nombre de grans cerfs que je y ay trouvez, desquelz je n'ay jamais courru nul que je n'ay prins. Et espere vous en monstres les testes arrivé que je soys en la compagnie où vous estes. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressainte garde. Escript à Joynville ce samedy xv<sup>me</sup> jour de janvier mil vc xxix.</p>				
3. L'évêque de Coutances(1)	Dijon	19-I	[J.] Robertet	O: BnF, fr.20433, fo.79
<p>De par le Roy. Cher et bien aimé, nous envoions nostre amé et feal conseiller general de noz finances m<sup>e</sup> Gaillard Spifame, prevost des marchans de la ville de Paris, en la ville de Rouen et en ma province de Normandie, pour faire entendre aux lieux et aux personnes ausquelz luy avons donné charge l'affaire qui de present nous presse, qui concerne le bien de la chose publique de nostre royaulme.(2) Pour auquel subvenir et ayder promptement nous luy avons ordonné vous remonstrer aucune chose de par nous. Si vous prions et neantmoins vous commandons le croire de tout ce qu'il vous dira et luy en bailler vostre reponce par escript, laquelle il nous envoira. Et n'y faictes faulte. Donné à Dijon le dixneuf<sup>me</sup> jour de janvier l'an mil cinq cens vingt neuf.</p> <p>(1)René de Brèche de la Trémoille mourut le 19 novembre 1529. Philippe de Cossé, nommé en 1530, ne visita jamais son diocèse. (2)Bien évidemment l'argent de la rançon du roi.</p>				
4. Les gentilshommes du Limousin	Dijon	20-I	[J.] Robertet	O : vendu, Romantic Agony, 2011, coll. Philippe van Heurck
<p>De par le Roy Treschers et bien amez, nous avons congneu par la responce que avez faicte sur l'ayde que vous ont demandé les gouverneurs de Lymosin et sr de Pompadour,(1) commissaire par nous</p>				

depputez oud. pays à la derniere assemblee que avez faicte aud. pays. Et pource que nous avons trouvé lad. responce procedente de telle et si bonne volenté que .... que vous en remercie bien fort, nous vous advisons que ne sommes pas deliberez ..... mais le recongnoistre comme vous et autres qui nous auront accordé led. ayde de telle et si bonne sorte qu'il sera tout facile à congnoistre ceulx qui nous auront faict plaisir. Et affin que ne pensez que nostre voulloir et intencion n'a jamais esté et n'est que led. ayde et octroy par vous à nous accordé soit pour vous tirer à aucune consequence pour l'advenir, nous envoyons presentement à nosd. commissaires noz lettres patentes à ceste fin lesquelles leur avons mandé faire publier et vous signifier. Donné à Dijon le xx<sup>me</sup> jour de janvier mil vc xxix.

(1)Commissaire sur l'achat de blé à Lyon en février 1531 (*CAF*, II, 5, 3857), seigneur lié à plusieurs évêques (Périgueux, Puy-en-Velay et Condom) de l'époque.

5. Pierre II baron de Bourdeille	Dijon	22-I	Robertet	C : <i>AHG</i> , XV (1874), p.224
--	-------	------	----------	-----------------------------------

Monsieur de Bourdeille, incontinent ces presentes veües et toutes choses laissées, partez du lieu où vous estes et vous retirez la part où sera mon frere le roy de Navarre, mon lieutenant general et gouverneur en Guyenne, pour faire entierement ce qu'il vous commandera et ordonnera de ma part; mais gardez sur vostre vie d'y faire faute. Ecrit à Dijon, le 22 janvier 1529.

6. Le Parlement de Paris	Dijon	29-I		Somm : AN, U/2031, fo.133
--------------------------------	-------	------	--	---------------------------

Lettres de créance pour Nicolas de Cointe, général des monnaies.

Sa créance (le 27 janvier): que le Roi «a pourveu maistre Bertrand Soly et Nicole de Grandrue de deux offices de conseiller de l'erection nouvelle à la requeste dudict Le Cointe et avoit ledict seigneur escrit et mandé à ladict cour par plusieurs fois procedder à la reception d'iceulx sans aucun refus ou difficulté et que ledict seigneur avoit esté adverty que ladict cour avoit differé de ce faire pour aucunes causes qu'il pensoit ne estre sans bon fondement et qu'à cette cause led. seigneur, ayant promis audict Le Cointe sur sa foy et honneur qu'il le feroit recevoir, à quoy il ne voudroit faillir pour chose quelconque tant pour la parolle qu'il en avoit portee que pour les services que ledict le Cointe luy a par cy devant faicts et qu'il espere qu'il luy fera cy apres, car ce que ledict seigneur en a fait a esté par meure deliberation de son conseil estroict . . . autrement ladict cour donneroit occasion audict seigneur d'estre tres malcontent, et faudroit que led. seigneur le fist faire de telle sorte que ladict cour ne le prendroit à plaisir.»

7. Guillaume Poyet(1)	Dijon	30-I	Bayard	C : MC L II-228
--------------------------	-------	------	--------	-----------------

Monsr l'advocat, j'ay commandé qu'il vous soit apporté vingt cinq mille livres pour les delivrer es mains des commis de madame l'archiduchesse, ce que vous ferez avec bonnes et honnestes parolles et prenant la quictance selon la mynute que je vous envoie, qui a esté par elle accordee, laquelle m'envoyerez incontinent, et pourrez dire que lad. somme eust esté plustost envoyee pardelà, n'eust esté que ceulx qui sont de par elle pardeça trouvoit bon qu'elle fust delivree à Lyon, où elle estoit pieca preste. Et adieu, monsr l'advocat, que vous ait en sa garde. Escript à Dijon le xxxe janvier m vc xxix.

(1) Guillaume Poyet, qui vint d'être nommé avocat du roi au Parlement de Paris, le 1 janvier 1530, fut chargé de négocier avec les conseillers de l'archiduchesse au sujet des droits de Louise de Bourbon, princesse de la Roche-sur-Yon (C. Porée, *Un parlementaire sous François Ier : Guillaume Poyet*, Angers, 1898, p.36-7).

8. Charles V		I		OA: HHSA, Fr. Hofkorr. 1,ii, fo.12
--------------	--	---	--	------------------------------------

**Monsieur mon bon frere, ayant depesche levesque de Tarbe(1) present porteur mon**

**conseyllyer et ambassadeur devers nostre saynct pere le pappe, pour retourner pardela, je luy ay bien voulu donner expresse charge de vous dyre et exposer aucune chose de ma part, dont je vous pryé treffort le vouloyr croire tout aynsy que vous vouldryez fayre moy mesmes. Enquoy faysant vous ferez chose quy sera tresagreable a,  
Vre bon frere cousyn et allye,  
FRANCOYS.**

(1) Gabriel de Gramont évêque de Tarbes ambassadeur à Rome juin 1529-novembre 1530 rentre en France en décembre 1529 et puis retourne à Rome en janvier 1530 (*CAF*, IX, p.61)

9. Charles V		I		OA : HNSA, Fr. Hofkorr. 1,ii, fo.10
--------------	--	---	--	-------------------------------------

**Ayant donné expresse charge, monsieur mon bon frere, au syeur de Clermont du Daulphyne,(1) gentilhomme de ma chambre porteur de cestes, de vous dyre et declarer la cause pour laquelle je lay depesche pour aller par dela, il me sembleroyt estre chose superflue de vous fayre par luy longue lectre, dautant que je suys seur quyl ne fault de vous aduertyr de tout. Vous pryant, monsieur mon bon frere, le croire de ce quyl vous dyra de ma part tout aynsy que vous vouldryez fere la propre personne de celluy quy veut estre et demeurer pour jamays,  
Vre bon frere cousyn et allyé,  
FRANCOYS.**

**En tête «1530»**

(1) Sur lui, v. *Cal. Spain* IV, i, no.164 (23 sept 1529) envoyé à Florence en janvier 1530 *ibid* IV,ii, 247, 3me paragraphe, à la fin : "Whether Mr. de **Clermont** comes or not." Dans une lettre de Giovan Battista Sanga au duc d'Albany (John Stuart), Rome, 29 janvier 1530, on mentionne Monsignor di Clarmont (ailleurs Chiaramonte), lequel le roi de France a envoyé à Florence afin de retirer la nièce du pape Clément «la Duchessina,» Caterina de' Medici, détenu en captivité. Ayant remercié le duc de ses services, Sanga ajoute: «Et massimè in beneficio della Signora Duchessina nostra, si per il maritaggio suo, si per levarla di Fiorenza, pare a sua Sant. che si Monsignor di **Clermont**, chè è andato hora a Fiorenza con l'autorità del Christianissimo non potrà ottenere che gli sia renduta, sariano medesimamente ostinati in non volerla dare a V. Ecc.» *Lettere de Principi*, edit. Ziletti, Venice, 1581, vol. III, p. 187.

10. Le Parlement de Paris	Dijon	4-II		Somm : AN, U/2031, fo.146
---------------------------	-------	------	--	---------------------------

«par lesquelles recit faict des lettres à luy escrites par ladicte cour touchant les receptions de maistres Bertrand Soly et Nicolas de Grandrue par luy pourvus de deux offices de conseiller ceans du nombre des vingt nouveaux, ledict seigneur veut que ledicts Soly et Grandrue soyent receus en faisant le serment accoustumé sans autrement enquerir de la venalité.»

Reçue le 8 février. Décidé par la cour : d'envoyer Guillaume Poyet au Roi avec leurs remonstrances.

11. Gilles de La Pommeraye	Moulins	21-II		BnF fr.5116, no.5
----------------------------	---------	-------	--	-------------------

12. Henri d'Albret roi de Navarre	Blois	5-III	[Breton]	Ment. : BnF, fr.3018, fo.34v
-----------------------------------	-------	-------	----------	------------------------------

Dans une lettre de Jean Breton à Montmorency du 5 mars : le roi a signé «de sa main» un «département» des

garnisons des compagnies des ordonnances «et commanda qu'il en fust envoyé ung semblable au Roy de Navarre avec une lettre qu'il luy escript à ce qu'il donne ordre de faire bailler logis aux compagnies qui sont logees en son gouvernement.» Le grand maître est prié de l'envoyer au roi de Navarre.

13. Anne de  
Montmorency

Blois

6-III

[J.]  
Robertet

O : BnF, fr.3032,fo.1

Mon cousin, j'ay receu deux lettres de vous et tout ce que vous m'avez envoyé qui est venu du viconte de Turaine(1) que j'ay bien voulu veoir tout au long, affin d'entendre ce qu'il avoit fait au fait de sa charge. Et pour autant qu'il est question en cela de reformer le pouvoyr dud. viconte pour la difficulté qui y a esté trouvee par les gens du conseil de l'emperatrix. J'actendray que le legat soit icy arrivé qui pourra estre demain pour le plus tard, affin de bien faire veoir en mon conseil ce que led. viconte demande, pour apres le vous envoyer en toute dilligence ainsy qu'il sera advisé qu'il se devra faire. Toutesfoiz, ce pendant j'ay bien voulu vous depescher ceste poste pour vous advertir que, quant aux evaluations des terres, il a esté fait en Flandres toutes les depesches qui ont semblé estre necessaires, pour haster et abreiger la chose aux commissaires qui besongnent à Paris pareillement. Toutesfoiz, à ce qui est venu dernièrement de Morette,(2) que j'ay commandé vous estre envoyé, l'empereur se contente comme vous pourrez veoir, que en cas que les choses qui touchent le fait desd. evaluations ne se puissent faire entre cy et la delivrance de mes enffans que pour cela elle ne soit differee ou retardee, qui est une tresbonne chose, encores que ce soit soubz condition de luy bailler la realle possession desd. terres qui sont en ses pays, pour dens six moys apres composer et accorder desd. evaluations, car ce nous sera donné temps d'y pouvoir donner meilleur ordre qu'il ne se peult faire promptement. /

Au regard du fait des banquiers dont pareillement vous m'escripvez par vostre seconde lettre, vous verrez par ce que le general de Languedoc m'a escript la difficulté qu'il y treuve, le peu de vollonté qu'ilz ont de tenir ce qui avoit esté promis et les nouveaux partiz que aucuns d'eulx luy ont depuis mis en avant. Pour à quoy donner meilleure provision, j'ay mandé ausd. banquiers me venir trouver en ceste ville, à quoy je pense qu'ilz ne feront point de faulte, et apres les avoir oyz, je leur feray proposer si gros et advantageux party pour m'ayder de quelque bonne somme d'escutz ou or en masse, que j'espere que nous en tireront quelque chose, de quoy vous serez incontinant adverty. Et sy ay d'advantage affin de me pouvoir deffaire de la monnoye que nous avons entre mains, escript à Pommeraye offrir de ma part à madame l'archiduchesse la somme de douze vingtz mille escuz en monnoye, pour vous rabatre seulement la somme de deux cens mille escuz sur vostre principal, estant trescontent que sy dens le temps qu'elle advisera lesd. deux cens mille escuz ne luy sont payez en masse d'or ou d'argent, que le reste qui sont quarente mille escuz ou la valleur luy demeurent comme syens, qui est offre et seureté sy grand et sy raisonnable, que je ne puis penser qu'elle soit pour la reffuser. Je m'actens d'en avoir bien tost responce, de laquelle je vous feray incontinant advertir, ensemble de tous le moyens que / l'on pourra trouver, tant avecques les banquiers que autres pour recouvrer argent. A quoy je commanderay estre fait la meilleur dilligence qu'il sera possible, et à vous sactisfaire entierement de ce qui reste encores à vous envoyer comme vous le m'escripvez. Vous advisant que vous avez tresbien fait d'avoir depesché Rabaudanges(3) en Espagne, pour les causes que m'escripvez. Je vous pryé dès qu'il sera de retour devers vous, me faire entendre ce qu'il vous en aura apporté, et pareillement de voz nouvelles bien au long et de tout ce qui vous pourra estre survenu. Et surce, je vous diray à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrip à Bloys le vje jour de mars.

Note dorsale : «Du Roy le vjme mars»

Le premier mars Jean Breton avait écrit de Gien qu'il avait écrit le 26 février «mais pour autant que monsr de

legat avoit pris charge de dresser une depesche du Roy pour vous, et qu'il avoit dit qu'il l'envoyeroit led. jour de Veurdres [Le Veurdre] où le Roy et Madame allerent coucher, cela retarda le partement de ce porteur» qui «nous a dit que monsr le legat s'estoit trouvé mal au moien de quoy il n'avoit fait autre expedicion.» (BnF fr.3001, fo.20).

(1)Turenne fut envoyé en Espagne en décembre 1529 pour conclure les détails du mariage entre le roi et Eléonor de Portugal.

(2)Ambassadeur auprès de l'Empereur depuis novembre 1529 jusqu'en août 1531.

(3)Louis, sr de Rabodanges, dépêché en Espagne auprès d'Eléonor et les enfants du roi en février, part de Lussac le 2 mars, arrivant à Madrid le 12 (*CAF IX*, p.48). Instructions de Montmorency à lui, BnF, fr.3010, fo.7

14. Anne de Montmorency	Blois	8-III	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3052, fo.3
-------------------------	-------	-------	------------------	------------------------

Mon cousin, suyvant ce que je vous escripviz par la poste, j'ay fait depescher vostre courrier par lequel je vous envoie la depesche du viconte de Turaine, et mesmement le pouvoir tel qu'il l'a demandé, comme vous pourrez veoir, à celle fin qu'ilz ne puissent dire que l'on ait voulu differer de leur sactisfaire de chose qui ait esté trouvee raisonnable. Par quoy vous envoyerez incontinant le tout aud. viconte de Turaine, pour en user comme je luy escriptz et que son instruction le porte.

Au demeurant, mon cousin, je vous envoie le double du traicté fait en Angleterre par le feu chancelier d'Allençon(1) que vous demandez par voz dernieres lettres, lequel, comme vous m'escripvez, vous saurez bien garder de monstres sy vous n'estes bien fort pressé, ce que vous ne congnoissez qu'il en soit plus que besoing, ainsy que j'en ay bien en vous parfaite fiance. Quant au reste contenu au memoyre que vous avez pareillement envoyé, j'ay ordonné vous y estre sactisfait de point en point, de sorte que riens ne demeure derriere de ce qui vous est necessaire, ce qui a esté fait comme vous pourrez veoir es choses qui se sont peu promptement expédié. Et au reste se fera toute la dilligence qui sera possible, sans y perdre heure ne temps, ce que j'ay sy expressement commandé que je m'actens qu'il n'y aura aucune faulte.

Au regard des banquiers dont je vous ay dernièrement escript, ilz ne sont encores icy arrivez, mais sont actenduz d'heure à autre, esperans arrivez qu'ilz soient que l'on fera tel party avecques eulx que l'on en aura beaucoup meilleur marché que ce / que le general de Languedoc me escripvoit par les lettres et memoyres qui vous ont esté envoyez, de quoy vous serez incontinant adverty. Et toutesfoiz on ne laisse de ce pendant penser tous les moyens qu'il est possible d'ymaginer pour recouvrer de l'or, où chacun fait entierement tout ce qu'il peult. Et me donne l'on esperance qu'il n'y aura point de faulte. J'ay donné ordre de faire sactisfaire aux cent mille escuz en argent que a accordé de prandre madame l'archiduchesse. Et pource faire ay escript à Villeroy, outre la vaisselle qu'il a, s'aider des marchans de Paris qui trafficquent en Flandres en leur faisant quelque honneste gaing, ce que l'on m'a asseuré qu'il se trouverra facilement à peu de paine. Et quant à l'argent des autres estappes, il s'y fait tous les jours des recharges comme l'on m'a asseuré. Et croy que les gens de finances qui sont là où vous estes en ont plus souvent nouvelles qu'il n'en vient icy. Vous me ferez savoir s'il y fault riens faire dadventaige, car je commanderay qu'il vous y soit incontinant sactisfait. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escrip à Bloys le viije jur de mars 1529.

(1)C'est-à-dire le traité du More, le 30 août 1525, signé par Jean Brinon chancelier d'Alençon.

15. Le viconte de Turenne	Blois	8-III	Robertet	C en Espagnol : AGS, K 1483, no.14
---------------------------	-------	-------	----------	------------------------------------

[Les commissaires espagnols ayant demandé quelques changements aux pouvoirs de Turenne, le roi confirme à son envoyé ses précédentes instructions sur la paix ainsi que sur la délivrance de ses fils et la réception de la princesse Eleonore dans le lieu qui sera choisi. Le roi demande d'être avisé avec promptitude et en détail. Il donne approbation aux pouvoirs des

ambassadeurs espagnols de Praet et des Barres. La ratification doit être faite des deux parts en même temps. Il est content des services de Turenne.]				
16. I – A François de la Tour vicomte de Turenne		7-III		AN, K/84a, nos.9, 10/3
Pour ratifier le traité de mariage avec la reine Eleonore.				
17. Anne de Montmorency	Blois	9-III	Breton	O : BnF, fr.3001, fo.25
<p>Mon cousin, j'ay donné congé au petit Bryenne(1) porteur de cestes de retourner devers mon filz le daulphin, son maistre, dont je vous ay voullu advertyr, affin que vous tenez la main, ad ce qu'il ne luy soit donné empeschement et qu'il puisse aller trouver sondict maistre, quelque part qu'il soit ; et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Bloys le ix<sup>e</sup> jour de mars mil vc xxix.</p> <p>(1)Louis de Luxembourg, dit de Brienne, pannetier du dauphin (BnF, fr.7856, p.1050), fils puiné de Charles comte de Brienne. Frère d'Antoine comte de Ligny.</p>				
18. Anne de Montmorency	Blois	10-III	Colin	O : BnF, fr.3046, fo.7
<p>Mon cousin, le jeune Ligny(1) est party pour vous aller trouver et se rendre la part où vous serez affin de continuer son service à l'entour de mon filz le daulphin, comme vous verrez pour une lettre que je luy ay baillee à son partement. Depuis lequel il m'a faict requerir vous escrire pour le coucher en l'estat de mond. filz quant il se fera, ainsi qu'il estoit auparavant la detention des serviteurs qui allerent en Espagne avecques luy, ce qui m'a semblé raisonnable. À ceste cause, mon cousin, je vous pryé quant ferez led. estat avoir souvenance dud. Ligny le jeune et l'y coucher et employer en la forme et maniere qu'il avoit acoustumé d'y estre, et vous me ferez plaisir. Vous disant à Dieu, mon cousin, qui je pryé vous avoir en sa sainte garde. De Bloys le xe jour de mars mil vc xxix.</p> <p>(1)C'est-à-dire le «petit Bryenne» de la lettre précédente : «Loys de Luxembourg dit de Brienne» (BnF, fr.7856, p.1050), plus tard comte de Roucy (m.1571) frère cadet d'Antoine de Luxembourg, comte de Ligny et de Brienne (m.1557).</p>				
19. Anne de Montmorency	Blois	12-III	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3052, fo.9-12
<p>Mon cousin, depuis la depesche du courrier du viconte de Turaine, j'ay receu par Fors(1) porteur de cestes, les lettres que vous m'avez escriptes et entendu ce qu'il m'a dit de vostre part. Et combien qu'il vous eust esté sactisfaict par led. courrier à partie de ce qu'il m'a dit, toutesfoiz je vous vueil bien reiterer ce qui y a esté faict, qui est en effect, mon cousin, que tout ce qui estoit entierement contenu ou memoyre que vous envoyastes par led. courryer a esté executé de point en point, en la sorte qu'il vous a esté par luy mandé. Et depuis, maistre Bryant(2) est icy arrivé avecques Langey, qui a apporté la fleur de lyz,(3) la quictance du Roy d'Angleterre et tout ce qu'il est besoing recouvrer de ce cousté là. Et hyer partist d'icy led. Bryant avecques l'un des freres dud. Langey qui s'en vont en dilligence pour vous trouver avecques les pieces dessusd. et par ce moyen riens de demeurera quant à ce cousté là. Au regard de la certification de la redicion d'Ast, l'original vous a esté par le dernier courrier envoyé envoyé comme vous avez peu veoir. Et quant à celle des galleres, j'ay eu nouvelles de Saint Bonnet(4) comme elles estoient prestes à faire voille le [ ] du moys passé, et m'actens que de ceste heure elles seront entre leurs [sic] mains les commis de</p>				

l'empereur et que led. Saint Bonnet en aura receu la certification en forme deue. Qui vous sera incontinent envoyee qu'elle sera icy, esperant qu'elle y pourra estre de brief.

Touchant les evaluations des terres qu'il est requis de bailler, j'ay receu quelques lettres de mes commissaires estans en Flandres / lesquelles je vous envoye par là où vous pourrez veoir la dilligence qui y a esté faicte et l'estat en quoy seront les choses. Vous advisant qu'il y a esté satisfait en la sorte que vous pourrez veoir par la depesche de monsr de Velly que j'ay envoyé à Paris expressement pour la sollicitacion dud. affaire, tant envers ma cousine de Vendosme que envers les commissaires que j'ay pource ordonnez, affin que la resolution qu'ilz y prandront l'on puisse advertir les commissaires qui sont en Flandres pour se conduire et gouverner selon cela. Et espere qu'il y sera par ce moyen mis une sy bonne fin que cela ne retardera ny prolongera de riens l'effect pour lequel vous estes de delà et que vous pourrez avoir le responce d'heure et à temps pour vous en ayder comme il a esté promis et accordé.

Au demeurant, mon cousin, pource que vous verrez par la lettre de Pommeraye comme madame l'archiduchesse luy avoit accordé prandre cent mille escuz en masse d'argent ou vaisselle, aux conditions contenues au memoire que je vous en envoye, j'ay faict faire une depesche à Villeroy par led. sr de Velly telle que vous pourrez veoir, m'actendant asseurement qu'il ny aura faulte que lad. somme ne soit delivree en vaisselle, masse d'argent ou monnoye ayant cours en sesd. pays dedans peu de jours en recouvrant quittance d'elle souffisante pour vous faire rabatre sur vostre somme principale ce qui luy en aura esté / baillé comme dit est. Laquelle quittance vous sera incontinent envoyee pour vous en pouvoyr servir au jour que se fera la delivrance de mes enfans. Et pour autant que led. Fors m'a dit que vous avez quelque esperance que le connestable de Castille sera pour prendre parmy sy grosse somme d'escutz une bonne somme de monnoye, pour parfaire ce que vous luy avez à bailler, et que à ceste cause je n'en feisse point tenir en Flandres, pour le moyen que vous avez de l'employer et vous en servir là où vous estes, mon cousin, encores que ce soit chose que je treuve sy bonne et sy à propoz pour le bien et execucion de l'effect de vostre charge qu'il n'est possible de plus, sy n'ay je voullu pour cela laisser de faire desduyre sur vostre principale somme lad. somme de cent mille escutz et en ce faisant m'ayder de la vaisselle et argent en masse que je pouvois avoir ensemble, qui ne m'eust de riens peu servir ailleurs, affin que ce vous soit tousiours moins de payne. Et ay commandé faire achemyner le reste de la monnoye par les estappes, apres avoir toutesfoiz assemblé le plus d'escutz qu'il auront peu pour estre à Bayonne au temps que vous en aurez affaire.

Au surplus, mon cousin, je vous advise que se faict en tout le reste la meilleure et plus grande dilligence qu'il est possible,(5) mesmement à faire haster les deniers qu'il est besoing de vous envoyer, à quoy j'ay commandé qu'il ne se perde heure ne temps ny semblablement à dilligenter les autres choses qui / restent à vous envoyer et que vous me serez tousiours savoir à celle fin que je y face donner bon ordre comme il sera de besoing. Vous priant me faire entendre de voz nouvelles le plus souvent qu'il vous sera possible. Et sur ce je vous diray à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Bloys le xije jour de mars 1529.

(1)Peut-être Jean Poussart, sr de Fors, maître d'hôtel du roi (CAF, VIII, 180, 30920) et bailli de Berry.

(2)Sir Francis Bryan, gentilhomme de la chambre privé du roi d'Angleterre.

(3)Le joyau donné en gage par l'Empereur Maximilien à Henry VIII et qui valait 50,000 écus.

(4)Antoine de Proussat, sr de Saint-Bonnet, commissaire de la marine du Levant (La Roncière, *Histoire de la marine*, III, Paris, 1906, p.339.

(5)Nicolas de Neufville écrit au grand maître de Paris le 11 mars que «j'ay faict demeurer icy la vaisselle d'argend suivant ce qu'il a pleu au Roy m'escripre, laquelle estoit chargee preste à marcher ... est encores est demeurée chargee sur le charroy au meilleu de la court du Louvre. Au regard de l'or, il est semblablement encassé dans des tonneauxx.»

de Savoie				
Le roi charge l'évêque de Tarbes de remercier le duc de Savoie de ses offres de service.				
21. Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes	Blois	16-III	Breton	C : ASTo, Principi for., Francia
<p>Monsr de Tarbe, j'ay receu la lectre que vous m'avez particulièrement escripte du xxvj<sup>me</sup> du mois passé, ensemble la copie contenant la forme et maniere de la couronation de l'Empereur que m'aves envoyé, qui m'[a] esté plaisir, et mesmement d'avoir entendu par vostred. lettre entre aultres choses les bonnes et honestes offres que mon oncle monsr de Savoye vous a faictes quant vous l'avez esté visiter de s'employer en to[ut] ce dont le vouldriez requerir pour le bien de mes affaires. De quoy vous le remercierez de tresbon cueur de ma part, le priant que en ce bon et ferme propoz et vouloir il vueille estre content de continuer et perseverer pour l'amour de moy, l'assurant bien que là où il me vouldra employer, il me trouvera tousiours son bon parent et amy et prest à luy fere plaisir. Et pour vostre part ne vous fer[ay] plus longue lectre, sinon que je vous adverty que j'ay veu tout ce que avez escript en chiffre à mon cousin l'admiral et pareillement à Villandry, et ay bien notté le tout. Vous priant, monsr de Tarbe, ne vous vouloir enuyer de continuer à m'escripre et faire scavoir comme toutes choses passeront pardelà le plus souvent que vous pourrez [et] vous me feres merueilleusement grand plaisir. Priant Dieu, monsr de Tarbe, qui vous [ait, <i>omis</i>] en sa tressaincte garde. Escrip à Bloys le xvj jour de mars mil vc xxix.</p>				
22. Charles du Soliers, sr de Morette		[15/16-III]		CC : AE, 27CP/5, fo.496-498
<p>Monsr de Morette, depuis mon autre lettre escripte, jay receu la vostre du six<sup>me</sup> de ce moys, ensemble les deux memoires par vous dressez que m'avez envoyez, et entendu amplement la responce que vous me faictes sur tous et chacun les points et articles dont je vous avoye auparavant escript du xij<sup>me</sup> et xiiij<sup>me</sup> du moys passé, m'advertissant mesmement du propoz par vous tenu à l'empereur, tant touchant le fait de l'avalluacion des terres de ma cousine de Vendosme, que du rachapt d'icelles ; et comme le sr de Grantvella vous a dict que led. empereur despeschoit homme expres pour venir devers ma tante madame l'archiduchesse d'Aulstriche, à laquelle il esripvoit suyvre entierement au fait d'icelle avalluacion le traicté de paix faict entre nous, et que, au regard du rachapt desd. terres, qu'il y avoit encores assez de temps pour y penser et regarder. Pareillement ay veu la responce que ledict empereur vous a faicte touchant les cent mil escuz que je luy offroys avancer sur sa quittance et aussi sur les autres sommes que j'estoye contant luy bailler en masse d'argent. Et puis que ainsy est, qu'il n'a voulu accepter les chouses dessusd., pour les causes et raysons plus à plain contenues en vosd. lettres, je faiz mon compte, suyvant ledict traicté, de luy fournir entierement, en recouvrant mesd. enffans, soit en escuz ou autres especes d'or pour le pris qu'elles vouldront et auront cours ou autrement en masse d'argent, actendu qu'il vous a accordé le prendre, ainsy que m'escripvez, la somme de douze cens mil escuz ou la valleur. Vous priant, monsr de Morette, mectre peine d'entretenir tousiours led. sr empereur en ce propoz que de vouloir prendre argent en masse. Et s'il vous allegue plus que l'avalluacion dud. argent ne se peult faire qu'il n'y aille une grande longueur et consommacion de temps, vous luy pourrez respondre que cella se fera plus facilement qu'il ne pense, d'aultant que l'ordre y a esté donnee si bonne que lad. avalluacion ne nous retardera aucunement.</p> <p>En oultre, j'ay semblablement veu par vostred. lettres le propoz par vous tenu aud. empereur du lieu où se pourra faire la delivrance de mesd. enffans et les remonstrances et</p>				



honnestes persuasions que luy avez factes pour le cuyder gaigner et faire condescendre à faire lad. delivrance du cousté de mon pays de Languedoc, comme estant le lieu plus commode pour cest effect que nul autre. Et par la responce que icelluy empereur vous a faicte là dessus, alleguant pour excuse principale ce que luy en a mandé et faict scavoit par courrier expres le connestable de Castille, je trouve estrange que icelluy empereur vueille demourer ferme en son oppinion, actendu principalement qu'il n'est point expressement dict ne decleré par le traicté d'entre nous que icelle delivrance se doyye faire / plustost du cousté de Fontarabye que d'ailleurs. Vous priant que, si vous voyez et cognoissez qu'il n'y ayt moyen de pouvoir gaigner ce point avec led. empereur que icelle delivrance se face du cousté dud. Languedoc, que vous vueillez mettre peine de conduire et guyder cest œuvre. En quoy faisant, vous me ferez ung merueilleusement grant service.

Quant aux parolles que vous a tenu icelluy empereur touchant le pouvoir que avoit esté baillé à mon cousin le visconte de Thurene, lequel il dict n'estre assez ample pour le faict de mon mariage, vous luy direz que pour luy complayre il en a esté depuis trois jours envoyé ung autre en la propre forme et maniere que maistre Guillaume des Barres, estant icy, en a baillé d'ung double. Et combien que l'on m'ayt remonstré qu'il n'estoit besoing y mettre ceste clause (sans le revocquer) d'aultant qu'il y a serment et que je l'ay passé selon les convenances du traicté faict entre nous ; et par aynsy au preiudice d'ung tiers, je ne le puis revocquer. Et quant à ce mot mariage que ledict empereur veult que je y adjoste apres le serment, au narré et à la conclusion est faicte expresse mention d'icelluy mariage. Et apres led. serment sont les propres parolles (les chouses dessusd.) qui suffisoient assez pour esclarcir ceste affaire. Mays je ne veulx arrester aux parolles ne entrer en aucune disputacion, ains complayre aud. empereur en tout ce que je pourray faire honnestement. Oultre cela, vous luy pourrez dire qu'il cognoistra par cy apres le faict dud. pouvoir baillé aud. viconte de Thurene par les effectz et conclusion qui s'en ensuyvront, car quant je voudroye faire autrement vous pouvez assez penser et croire que je n'eusse accomply ce que j'ay fait jusques à present. Vous advisant que j'ay esté tresaysé d'entendre le propoz que avez tenu aud. empereur touchant la sommacion que led. sr de Grantvelle disoit n'avoir esté faicte aux Veniciens au temps que l'on devoit, se plaignant fort de cela pour les causes que m'avez fait scavoit. Et de la responce que led. sr empereur vous a faicte là dessus, et principalement de ce qu'il vous a declairé qu'il est en cest endroit assez satisfait et qu'il ne se vouloit arrester à quelque peu de temps d'avantaige, j'ay aussy trouvé fort bon que l'avez adverty de la restitution de Barlette(1) es mains de ses depputez, car au moins il peult veoir et juger clairement de plus en plus que je ne differe aucunement à faire entierement ce que de doibs et suys tenu et obligé par led. traicté.

Et en tant que touche ce que m'escrivez de la revocacion des ambassadeurs(2) / il ne se trouvera point par led. traicté que je soye aucunement tenu à cela. Toutesfoys, je ne me veulx arrester à si peu de chouse et ay desja mandé, comme pourrez avoir entendu avant que le presente soit jusques à vous par le sr de Clermont en Daulphiné,(3) lequel j'ay envoyé par delà à mon ambassadeur estant à Florence, s'en revenir incontinent devers moy. Et si tost que je scauray qu'il sera arrivé en mon royaulme, je l'y renvoyeray celluy dud. Florence qui est icy.

Au demourant, monsr de Morette, Messire Leonard de Gruyeres, official de Bezancon et le sr de Troilliere sont venuz icy de par led. empereur pour les biens et succession de la mayson de Bourbon,(4) lesquelz m'ont demandé abolicion et revocation des cas commis par feu messire Charles de Bourbon, en ensuyvant le traicté de Cambray, ce que je leur ay octroyé leur declairant que, quant bon leur semblera, lettres leur en seront expediees. En oultre, ilz m'ont demandé la joyssance des biens de lad. mayson de Bourbon pour Loys prince de la Roche sur Yon, nepveu dud. Charles, lequel ilz disent estre son heriteir testamentaire. Je les ay remis en mon conseil, par lequel leur a esté dict que des biens appartenans aud. Charles de

Bourbon et desquelz il pouvoit disposer sans avoir aucun esgard au crime par luy commis et perpetré ; et là où le testament seroit trouvé vallable, je ne voudroye reffuser ne desnyer de y bailler iceulx biens. Mays quant à la succession de Bourbon, Madame ma mere, comme plus prochaine de feu madame Suzanne de Bourbon y a succédé et par la generale coustume de France est saysie. Et auparavant que led. de Bourbon s'en allast, le proces estoit pendant en mon Parlement et bien avancé et ne font les gens ad ce cognoissans aucune doubte en la matiere dont il est question et le testament que icelle Suzanne est nul, ainsy qu'il est tout notoire. Et de ces biens là n'est faicte aucune mencion audict traicté de Cambray, qui parle seulement des biens appartenans aud. de Bourbon, qui est la succession de Montpensier, laquelle pareillement appartenoit à mad. dame et mere, d'autant que par l'appanage baillé à ceulx dud. Montpensier fut dict que à faulte d'hoirs masles en icelle mayson l'appanage retourneroit à lad. mayson de Bourbon et aux successeurs. Or, la ligne / de Montpensier est tombee en femmes(5) et par ainsy elle retournoit à mad. dame et mere, qui est descendue d'icelle mayson de Bourbon seule et la plus prochaine heritiere. D'autre part mad. dame a le droict de madame de Lorraine et ne vault le testament dudict de Bourbon et mesmement en pays coustumier et que par ainsy l'on ne scauroit quelle delivrance faire aud. Loys prince de la Roche sur Yon, mesmement quant à la conté de Provence, laquelle le Roy Charles à la requeste de ceulx des estatz dud. pays, voulut qu'elle vint à ses successeurs roys lesquelz venoient à la couronne, en forclevant ses heritiers ab intestat, ainsy qu'il pouvoit faire. Toutesfoys, pour complayre à l'empereur, j'ay ordonné à mond. conseil prendre ceste resolucion avec eulx de faire venir le conseil d'icelluy Loys bien instruit de ses droictz et enseignemens et que je seroys contant que quelques bons personaiges de scavoit et conscience esleuz par les parties veissent les droictz d'ung cousté et d'autre et que ce qu'ilz trouveroient appartenir aud. Loys incontinent luy seroit baillé et delivré ; et que au surplus s'il aymoient mieulx la voye de justice, je la luy feray faire par ma court sommairement et de plain telle qu'il auroit cause de s'en contenter.(6) Et quant ausd. meubles, qui m'ont semblablement demandé, je leur ay fait responce que s'ilz veullent payer les debtes ainsy que sont tenuz de faire ceulx qui les ont par la coustume de France, qu'ilz me seroient grant playsir de m'en descharger et trouveroient seulement huict ou neuf cens mil livres de debtes dont j'ay desja payé une grant partie. De toutes lesquelles chouses je vous ay bien voulu faire ce discours affin de le remonstrer aud. empereur de sorte qu'il cognoisse que je voys rondement en besongne et que je me veulx acquicter de ce que je luy ay promis par led. traicté. Et quant au faict de monsr de Pointhievre,(7) dont sembablement m'ont parlé les dessusd., e leur ay fait responce que des par[eilles ?] j'ay fait expedier les lettres necessaires, qui ont esté baillees aux ambassadeurs de madame l'archiduchesse ma tante, pour faire executer de point en point les articles dud. traicté faisans mencion de Pointhievre selon leur forme et teneur.(8) /

Au reste, monsr de Morette, vous scavez comme parci devant je vous ay envoyé une lettre que le Roy d'Angeterre mon bon frere et perpetuel allyé escripvit aud. empereur, touchant une bague appellee la Fleur de lyz,(9) laquelle le feu empereur Maximilian engaigea durant son vivant à mond. bon frere, de laquelle lettre vous ne m'avez encores envoyé la responce. A ceste cause, vous la solliciterez et ferez en sorte que led. empereur declaire par lettres ou face declairer par son ambassadeur au Roy d'Angleterre mond bon frere, qu'il sera trescontant qu'il me delivre lad. bague apour apres la rendre et mettre es mains d'icelluy empereur à la delivrance et liberté de mesd. anffans. Et ne faillez de me faire responce le plus tost que vous pourrez à tout ce que je vous escriptz et vous me ferez tressingulier plaisir.

(1) Barletta, Apulia, occupé par Lautrec en 1528.

(2) C'est-à-dire les ambassadeurs français à Florence, Gabriel de Gramont évêque de Tarbes et Emilio Ferreto.

(3) François de Clermont, sr de Trèves, gentilhomme de la chambre depuis 1528 (BnN, fr.7856) mais il s'agit

plutôt d'Antoine de Clermont premier baron du Dauphiné. Ses lettres de créance du 4 janvier 1530. V. aussi 17-IX-1529 et I-1530.

(4) Pour une dépêche de l'empereur à eux, 21 février 1530 (BnF, Clair.330, fo.151) et des ambassadeurs à l'empereur, BnF, Clair. 330, fo.149-152, copie sans date.

(5) Assertion évidemment inexacte : confusion de «Bourbon» et «Montpensier».

(6) La réponse du conseil privé : BnF, Clair. 330, fo.142-143, 144-145.

(7) Jean de Brosse de Bretagne, comte de Penthiève, fils de René de Brosse, qui, ayant suivi de connétable de Bourbon au service de l'empereur en 1523 fut tué à Pavia en 1525.

(8) Copie de ce paragraphe : BnF, Clair.330, fo.147 (extrait) «ms de Brienne vol.68» (BnF, nafr.7039) «Au demeurant, monsr de Morette, M<sup>e</sup> Leonard de Gruieres, official de Bezançon et le sgr de la Trouilliere(1) sont icy venus de par led. Empereur, lesquelz m'ont demandé abolition et revocation des cas commis par feu messire Charles de Bourbon en ensuivant le traicté de Cambray, ce que je leur ay octroyé, leur declairant que quand bon leur semblera lettres en seront expediees. En outre ilz m'ont demandé la jouissance des biens de lad<sup>e</sup> maison de Bourbon pour Louis prince de la Roche sur Yon, nepveu dud. Charles lequel ils disent estre son heritier testamentaire, je les ay remis en mon conseil, par lequel leur a esté dit que des biens appartenans aud. Charles de Bourbon et desquels il pourroit disposer sans avoir aucun esgard au crime par luy commis et perpetré et là où le testament seroit veritable, je ne voudrois refuser ne desnier de luy bailler iceux biens, mais quant à la succession de Bourbon, madame ma mere, comme plus prochaine de feu dame Suzanne de Bourbon, y a succédé, et par la generalle coustume de France est saisie ; et auparavant que led. de Bourbon s'en allast, le proces estoit pendant en mon Parlement et bien avancé et ne font les gens à ce cognoissant aucun doute en la matiere dont il est question et le testament que icelle feist est nul, ainsi qu'il est tout notoire et de ses biens là n'est faite aucune mention aud. traité de Cambray, qui parle seulement des biens appartenans au duc de Bourbon qui est la succession de Montpencier, laquelle pareillement appartenoit à mad. dame et mere, d'autant que par l'appanage donné à ceux dud. Montpencier fut dit que à faute d'hoirs males en icelle maison l'appanage retourneroit à lad. maison de Bourbon et aux successions. Or, la lignee de Montpencier est tombées [*sic*] en femmes et par ainsy elle retourneroit à mad. Dame et mere qui est descendue d'icelle maison de Bourbon seulle et la plus prochaine heritiere. D'autre part, mad. dame a le droit de madame de Lorraine et ne vault le testament dud. de Bourbon et mesmement en pais coustumier ; et que ainsi on ne scauroit quelle delivrance faire aud. Louis prince de La Roche sur Yon, mesmement quant à la comté de Provence, laquelle le Roy Charles à la requeste des Estatz du pais voulut qu'elle vint à ses successeurs Roys, lesquels venoient à la couronne en forcluant ses heritiers ab intestat ainsi qu'il pouvoit faire. Toutesfois, pour complaire à l'Empereur j'ay ordonné à mond. conseil prendre cette resolution avec eux de faire venir la conseil d'icelluy Louis bien instruit de ses droits et enseignemens et que je serois content que quelques bons personages de sçavoir et consciences esleuz par les parties veissent les droits d'un costé et d'autre et que ce qu'ils trouveront appartenir aud. Louis incontinent luy seroit baillé et livré, et que au surplus s'il aimoit mieux la voye de justice, je la luy feray faire par ma court bien sommairement et de plain, telle qu'il auroit cause de s'en contanter. Et quant aux meubles qu'ils m'ont semblablement demandez, je leur ay fait responces que s'ils veullent payer les debtes ainsy que sont tenuz de faire ceux qui les ont par la coustume de France qu'ils me feront grand plaisir de m'en descharger. Et trouveroit seulement 8 ou 900,000 lt. de debtes, de toutes lesquelles choses je vous ay bien voulu faire ce discours affin de remonstrer aud. Empereur que je vois roidement en besongne et que je me veux acquitter de ce que j'ay promises par led. traicté. Et quant au fait de Monsieur de [ ] dont semblablement m'ont parlé les dessusd., je leur ay fait responce que des Paris j'ay fait expedier les lettres qui ont esté baillées aux ambassadeurs de madame l'archiduchesse ma tante pour faire executer de point en point les articles dud. traicté, faisant mention de Ponthievre selon leur forme et teneur.»

(9) Pour une description précise de ce reliquaire, v. AE, 37CP, fo.149-50 et Juan Luis González García «Charles V and the Habsburgs' Inventories. Changing Patrimony as Dynastic Cult in Early Modern Europe» in *RIHA Journal* 12, 11 November 2010.

23. Eymard Nicolay, président des Comptes	Blois	20-III	Robertet	O : Arch. Nicolay ; Boislisle, p.41
Monsr le president, pour ce que j'ay nécessairement à besongner de vous, incontinent la présente receu, partez et vous venez par devers moy la part que je seray. Sy n'y veuillez faire faulte, et vous me ferez bien service en ce faisant. Et à Dieu, Monsr le président, qui vous ayt en sa garde. Escript à Bloys, le xx <sup>e</sup> jour de mars m vc xxix.				
24. Jacques de	Blois	22-III	Breton	Cm : BnF, Touraine, Anjou, 9,

Daillon, sr du Lude				fo.428(2)
<p>Monsieur du Lude, pour autant que je desire sur toutes choses pour le bien et soullaigement et repos de mes subjectz, pourveoir et donner ordre au fait et à la maniere de vivre de ma gendarmerye, en sorte que les chefs et cappitaines d'icelle entendent et saichent comme ilz se devront doresnavant conduire et gouverner au fait de leur charge ; à ceste cause, j'escripts à tous lesdits cappitaines et autres personnaiges qui ont charge et conduite de moy, à ce qu'ils ayent à eulx rendre et trouver devers moy quelque part que je soye dedans le 20<sup>e</sup> ou 25<sup>e</sup> du mois d'avril prochain affin que je leur puisse dire et declarer plus amplement mon vouloir et intention touchant cest affaire, dont je vous ay bien voullu advertir. Vous priant que de votre part vous vous vueillez trouver où je seray au terme dessus dit. Et vous me ferez très agreable plaisir. Priant Dieu, Monsieur du Lude, qui vous ayt en sa tres sainte et digne garde. Escript à Bloys le 22<sup>e</sup> jour de mars 1529.</p> <p>Au dos : «A Monsieur du Ludde seneschal d'Anjou»</p>				
25. La Chambre des comptes	Blois	23-III		Ct :AN/P2305-495/ P2536-327v
26. Anne de Montmorency	Blois	22/3-III	Breton	O : BnF, fr.3007, fo.1
<p>Mon cousin, pour autant que je desire sur toutes choses, pour le bien, soullaigement et repoz de mes subjectz, pourveoir et donner ordre au faict et à la maniere de vivre de ma gensdarmerye, en sorte que les chefz et cappitaines d'icelle entendent et saichent comme ilz se devroit doresnavant conduire et gouverner au faict de leur charge ; à ceste cause j'escripts presentement à tous lesd. cappitaines, et autres personnaiges qui ont charge et conduite de moy, ad ce qu'ilz aient à eulx rendre et trouver devers moy quelque part que je soye dedans le xx<sup>me</sup> ou xxv<sup>me</sup> du mois d'avril prochain affin que je leur puisse dire et declairer plus amplement mon voulloir et intencion touchant cest affaire. Parquoy je vous prie, mon cousin, de de vostre part, tant pour cest effect, que aussy pour m'accompaigner sur les frontieres de mon pais et duché de Guyenne, où je m'en voys presentement pour recevoir la Royne ma femme et mes enffans les daulphin et duc d'Orleans venans d'Espagne, que vous vueillez trouver où je seray au terme dessusd. et vous me ferez tresagreable plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Bloys le xxije jour de mars mil vc xxix.</p>				
27. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Blois	24-III	Breton	O: BnF, fr.3001, fo.33
<p>Messrs, j'ay dernièrement entendu, par le sr de Fors, tout ce qu'il m'a dict et exposé de vostre part, suyvant l'instruction que luy avez baillee, expedié au Mont de Marsan le dix sept<sup>me</sup> de ce mois. Et pour autant qu'il me semble, que je vous responds presentement sur tout et chacuns les poincts et articles contenuz en icelle, je ne vous scauroye que dire davantaige, sinon que vous povez estre assurez qu'il s'est fait et fera la plus grande et extremesme dilligence qu'il sera possible pour satisfaire à tout ce qu'il reste de ce que demandez, congnoissant tresbien de combien importe, pour le faict de la delivrance de mes enffans, s'il y auroit faulte à cella. Vous priant, messrs, que vous ne vueillez faillyr de m'envoyer incontinent le bordereau des sommes de deniers, tant d'or que de monnoye, qui sont de ceste heure arrivees à Bayonne, car je desire singulierement de le veoir. Et au surplus continuez à m'escripre de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez, et vous me ferez tressingulier</p>				

plaisir. Priant Dieu, Messrs, qui vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript de Bloys le xxiii<sup>e</sup> jour de mars mil vc xxix.

28. Charles du Solier, sr de Morette ; Gabriel de Gramont

Blois

24-III

CC : BnF, fr.3019, fo.100

Messrs, je vous ay dernièrement satisfait à ce que m'avez escript du xxvij<sup>me</sup> du mois passé et vous a esté envoyee ma depesche par ung courrier expedié le xvj<sup>me</sup> de ce mois par les ambassadeurs de l'empereur estans icy pour aller devers leur maistre. Et depuis Gregoire, maistre d'hostel de mon frere le Roy de Navarre, est arrivé devers moy, lequel m'a entierement fait entendre tout ce que luy avez donné charge me dire, qui m'a esté plaisir. Et pour autant que de brief j'espere le vous renvoyer et respondre à tout, je ne vous diray pour le present autre chose sur le fait de sa depesche.

Au demeurant, Messrs, vous aurez veu par ce que je vous ay fait scavoir l'instance que m'ont fait derechef les ambassadeurs dudict empereur touchant le fait de la succession de Bourbon, affin que je voulisse faire reintegrer en possession d'icelle succession le prince de La Roche sur Yon et la responce que je leur feiz lors là dessus. Depuis, iceulx ambassadeurs sont revenuz une autre fois devers moy pour me reparler encores encores de ceste matiere, ausquelz j'ay derechef fait responce que je ne faisois nulle doubte que, ayant bien entendu led. empereur les remonstrances que leur furent derrenierement faictes en mon conseil, moy estant à Moulins en la presence de la princesse de La Rochesuryon, qu'il ne s'en contentast et que j'estimoys et repputois l'amytié d'entre nous estre telle et de si grande importance et consequence, non seullement pour nous et noz subgectz mais aussy pour le bien, repoiz, seureté et establissement de toute la Chrestienté, que je ne pensoye point qu'il vouldist à la poursuite de lad. dame de la Rochesuryon ne d'autres me presser de faire chose qui me fust dommegeable et peu honorable, actendu mesmement que par le traicté de paix je n'y suis en riens tenu ny obligé, ainsy que iceulx ambassadeurs ont peu veoir clerement par le texte d'icelluy ; et qu'il me semble bien que j'ay tant passé et accordé de choses grandes et avantageuses audict empereur pour luy complaire et pour le desir que j'ay de demeurer son bon frere et loyal amy qu'il s'en doit contenter, sans que je passe plus oultre et que, quant il considerera et pensera bien en cela et à ce que j'ay desja fait pour luy, je ne fais nulle doubte qu'il ne doive esperer parcy apres beaucoup plus de plaisirs et gratuitez de moy, qui suis son frere, qu'il ne fait de ceulx qui le font poursuivre du fait de lad. succession et qu'il pouvoit estre assureé que je ne fauldroy d'accomplir entierement tout ce à quoy je suis tenu et obligé par ledict traicté. Prians iceulx ambassadeurs de me dire et declarer ouvertement si, au cas que je n'accordasse de bailler de ceste heure la possession des biens de la maison dud. Bourbon, si icelluy empereur estoit pour ceste seulle occasion pour aucunement retarder et dillayer la restitution de mes enffans affin que selon ce qu'ilz m'en diroient je me peusse resouldre de ce que j'avoye à faire. Sur quoy, ilz me respondirent n'avoir charge nulle de leurdict maistre de me respondre làd dessus, mais seullement de me solliciter ce que je voulusse accorder et vuyder le fait de lad. succession avec led. prince de la Rochesuryon et que c'estoit une chose que ledict empereur avoit merueilleusement à cuer, d'autant qu'ilestoit question de sa parolle et de son honneur, me faisant là dessus plusieurs autres remonstrances qui seroient trop longues à reciter. A quoy je leur repplicquay que je n'avoys point accoustumé de traicter ne cappituler avec mes subgectz et qu'il suffisoit bien que je leur feisse garde et observer justice et equité et que en cela n'y auroit aucune faulte. Semblablement iceulx ambassadeurs me reparlerent du fait de Gennes de de mes galleres, lesquelles, à ce qu'ilz disent, n'estoient encores arrivees audict Gennes et me dirent entre

autres / choses que ledict empereur avoit trouvé exhorbitante la responce que j'avoie faicte touchant le fait des Genevois, d'autant qu'il n'y avoit apparence, attendu mesmement qu'ilz sont subjectz de l'Empire et que par ce moyen ilz doivent joyr du benefice de la paix. A quoy je leur feiz responce que s'ilz se voullioient advouer subjectz de l'empereur, que je ne vouloye aucunement empescher qu'ilz an joyssent de lad. paix et que je poursuivroye mes querelles à l'encontre d'eulx par justice. Et pource que lesd. ambassadeurs ont dict que ledict empereur les advouoyt pour telz et que c'estoit assez. Il leur a esté dict et remonstré que d'autant, comme chacun scayt, que iceulx Genevois ont grosse armee sur mer, il seroit à craindre que s'ilz recontroient aucuns vaisseaulx mes subjectz et ilz fussent le plus fors qui ne les investissent, alleguans et declarans n'estre subjectz dudict Empire, ains ville ne recongnossans aucun supperieur non plus que fait Venise ne Fleurance. Et là où ilz se trouveroient plus foibles ilz se pourroient advouer subjectz dudict empereur, affin que l'on ne leur demandast riens ; et qu'il me sembloit bien que led. empereur se contenteroit de la premiere responce que je leur en avoye faicte, de laquelle je vous ay amplemenet adverty par le dernier courier, attendu que j'ay accordé pour luy complaire, que iceulx Genevois peussent trafficquer et marchander en mon royaume sans prendre toutesfois des querelles que je pretends avoir sur eulx. Sur laquelle remonstrance iceulx ambassadeurs n'ont repplicqué riens d'importance et que, quant à mes galleres, qu'il n'avoit tenu ne tenoit à moy qu'elles ne fussent pieça audict Gennes, car elles avoient esté depeschees assez à temps pour effect mais je ne povoys forcer ne commander au temps ne aux vents. Toutesfois je pensoys que de ceste heure elles fussent arrivees audict Gennes. De tous lesquelz parolles je vous ay bien voullu advertyr par le menu, affin que si lesd. ambassadeurs en[voyent] quelque chose pardela et l'on vient à vous parler que vous en puissiez respondre, et mesmes en faire audict empereur les remonstrances que verrez estre requises et necessaires sur les pointcs dessusd. Et pour le present ne vous feray plus longue lettre, sinon que je pry Dieu, Messrs, qui vous aict en sa tressainte et digne garde. Escript à Bloys le xxiiiije jour de mars mil vc xxix.(1)

[*Note du secrétaire :*] Nota que depuis ceste lectre escripte et le jour devant que maistre Guillaume des Barres partist de ceste ville de Bloys pour s'en aller en Espagne, le tresorier de Bezançon(1) estant icy à present ambassadeur de l'empereur et luy furent au conseil du Roy. Et apres que l'on eust devisé assez longuement de divers propoz avecques eulx, ilz reparlerent derechef du fait des Genevois, alleguans que c'est ung affaire que ledict empereur a merueilleusement à cuer. Et apres leur avoir esté fait plusieurs ... là dessus et comme ilz se devoient contenter de la responce que leur a esté parcidvant faicte, laquelle est tant juste et tant raisonnable qu'il n'estoit possible de plus. Finablement leur fut dict et déclaré que pour le desir et affection que le Roy avoit de complaire audict empereur et de demourer son bon frere et vray amy, qu'il seroit trescontant que en apportant lectres patentes d'iceulx Genevois bien expediees, par lesquelles ilz se declairoient subjectz dudict empereur <que ledict ser seroit trecontant> de leur bailler semblablement ses lectres patentes de declaracion, par lesquelles il accorderoit et consentirait qu'ilz peussent joyr du benefice de la paix, reservant toutesfois à poursuyvir à l'encontre d'eulx ses querelles, lesquelles il pourroit poursuivre en justice. Laquelle chose ledict des Barres trouva et dict qu'il pensoit que ledict empereur le trouveroit raisonnable.

Note dorsale : «...par le Roy le xxiiiije de mars mil vc xxix à messrs de Morette et de Tarbe»

(1)Bonvalot

(2)Morette accuse réception de cette lettre le 11 avril (fr.3019, fo.119-121)

29. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Blois	28-III	Breton	O : BnF, fr.3032, fo.42
---	-------	--------	--------	-------------------------

Messrs, j'ay veu ce que vous m'avez escript par Macault(1) et entendu le contenu aux pieces que luy avez baillees, et mesmement des bordereaulx des deniers que avez à Bayonne. Celuy du general de Normandie est tresbien, car par iceluy congnoys ce qu'il a receu et de qui, et de quelz termes et ce qui reste à recevoir, et ceulx qui le doivent. Surquoy j'ay commandé estre fait dilligence extresme à ce que à faulte d'argent l'affaire ne soit retardé. Mays quant à celuy de Dapesteguy, je n'ay peu congnoistre ceulx qui ont payé, ceulx de la decime, noblesse ou villes franches, et ce qui reste à payer et par qui. Ainsi quant à ce je ne scay comment ne à qui on se doit adresser. Pource, vous luy commanderez l'envoyer par le premier en bonne forme, affin que les dilligences necessaires soient faictes. Quant à l'argent de Normandy, Carré ainsi qu'il m'a esté dit l'a envoyé, ensemble dix mil escuz qu'il m'a prestez, et autres dix mille qui m'a prestez Langey. Celuy d'Oultre Seine, ainsi qu'il m'a fait dire, a envoyé sa reste du quartier d'octobre en or, qui sont cinquante mil escuz, et doit envoyer pour celuy de janvier quarante mil escuz, oultre ce qui a esté envoyé par Ruzé de la taille. Celuy de Languedoil a grosse somme de deniers en monnoye et quelque vaisselle d'argent, qui peult revenir à environ cent quarente mil livres, et le demourant ainsi qu'il m'a esté dit, sera à la fin de ce mois à Bayonne, comme aussi seront les cinquante mille cent quatre vingtz livres de Languedoc, ainsi que m'a dit le general dud. pays qui est icy. Quant à celuy de Bretagne, il a escript qui faisoit le plus grande dilligence qu'il pavoit d'envoyer le reste de ce qu'il doit. Et m'a dit led. general de Languedoc que le tresorier du Daulphiné ne doit plus que six mil livres. Et par ainsi je foys mon compte que aurez d'argent plus qu'il vous fault. Ne faillez par le premier à me mander ce que aurez depuis receu et apres que aurez le principal des douze cens mil escuz, et ce qui vous sera necessaire pour le demourant, je dresseray mon estat sur les restes et plus valleurs pour Suisse, Angleterre et autres plusieurs parties forcees, qui sont icy à demander argent chacun jour. À quoy n'ay voulu entendre en façon du monde, quelque chose que l'on m'ait sceu dire, jusques à ce soyez satisfaitz / du necessaire. Vous entendez quelz sont les affaires de pardeça, et qu'il est besoing d'y donner prompte provision, et la consequence qui s'ensuiveront si je faisoys autrement, et que pour lequel je ne scauroys avoir deniers sinon de voz restes, et que les parties sont si forcees qu'elles ne se peuvent dilayer. Parquoy est besoing promptement que me faictes savoir en quel estat sont les affaires de dela.

Touchant les galleres, j'entends d'heure à autres la certifficacion du recep[veur] de la delivrance. Et quant aux avaluacions, il se y fait tout le possible. Et desia en ay chastyé deux qui y ont contredict, comme le sr d'Asparros et Lorges. Je croy que les autres y prandront exemple. L'affaire me touche de si pres que je ne veulx que l'on use de dissimulacion, actendu que les biens qu'ilz ont sont venuz de moy(2) et ce que tient led. sr d'Asparros est de mes enfans, qui peult bien estre employé pour les delivrer. Ne reste que le differend du pouvoir baillé par le Roy d'Angleterre. Langey, comme je vous ay escript par mon commandement, le monstra aux ambassadeurs qui sont icy pour l'Empereur et rapportera à mon conseil qu'ilz l'avoient trouvé bon. Mays depuis, moyennant les lettres que le sr du Prat leur escript, ilz y ont fait difficulté. La matiere a esté debatue en mond. conseil entre iceulx ambassadeurs, Langey et l'evesque de Bayonne. Et finablement n'y a eu nulle resolucion, et demanderent iceulx ambassadeurs temps à y penser. Et depuis ont esté faictes plusieurs allees et venues entre mon chancelier et eulx, et a esté trouvé que la difficulté procedoit, que en leur double du traicté de Cambray ses parolles *preste* n'y estoient, et sont en l'original ainsi qu'il leur a esté monstré. Et d'autrepart avoit esté mys aud. povoir, *vel* au lieu de *et*, et se sont resoluz d'en escrire à l'Empereur et aud. sr du Prat, que le povoir dud. Langey se pourra trouver bon. Toutesfoiz affin de ne faillir à cause de ce mot *vel*, j'envoye en / Angleterre en dilligence. Et ay escript au Roy d'Angleterre et à Jehan Joachin pour faire mectre led. povoir en la sorte qu'il appartient, ainsi que vous pourrez veoir par le double des lettres que j'escriptz aud. Joachin et par les pieces que je vous envoye. Et croy qu'ilz le trouveront meilleur, et mieulx à propoz que celuy dud. Langey, ne l'autre que l'ambassadeur

d'Angleterre avoit envoyé aud. sr du Prat et croy s'en contanteront. J'entends bien qu'il leur fault bailler les choses si tresclers qu'il n'y faille en interpretacion ne clariffication, ne argument. Et croy que cela vient de la craincte qu'ilz ont de faillir d'estre redarguez par le conseil de l'Empereur, ou de celuy d'Espagne. Sans cela il ne l'eust faillu reffaire, d'aultant que au fons y a une clause qui rabilloit le tout, c'estassavoir : que le Roy d'Angleterre faisoit ses procureurs et leur bailloit pouvoir de bailler telles quictances que par le traicté de Cambray est requis et necessaire.

Au surplus, je n'ay encores eu responce de la chambre des comptes et tresor de Paris des pieces que j'avoys envoyé querir. J'envoyeray homme expres pour vous satisfaire de tout, ainsi que l'entendez.

Du residu de ce que vous m'avez escript, trouverez les responces que ay faictes aux memoires du sr de Fors et de Raboudanges, que je vous envoie par luy, que à tout je vous ay satisfait et ne saiche autre chose, sinon que Dieu vous tiegne en sa garde. Escrip à Bloys, le xxviiiije jour de mars mil vc xxix.

(1) Il s'agit sans doute d'Antoine Macault, secrétaire et valet de chambre du roi, humaniste, qu'on présente dans une miniature en lisant son traduction de Diodore Sicule au roi en 1532 (MC, ms 721).

(2) André de Foix était comte engagiste de Montfort-l'Amaury

30. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Blois	28-III	Breton	O : BnF, fr.3001, fo.38
---	-------	--------	--------	-------------------------

Messrs, apres avoir en respondu à tout ce que le sr de Fors et Rabodanges porteur de ceste m'ont dict et exposé de vostre part, et avoir bien amplement instruit icelluy Rabodanges de toutes choses, et mesmement de la dilligence qu'il se fait pardeça pour vous satisfaire et envoyer les pieces que demandez, Macault est arrivé devers moy, par lequel j'ay receu vostre lectre du xxiiije de ce mois, et entendu entierement tout ce qu'il m'a dict et exposé de vostre part. Et d'aultant que par les responces que vous porte cedict porteur, congnoistrez clerement que je vous satisfaitz, sur la pluspart des poincts dont icelluy Macault m'a parlé de par vous, je ne vous en repplicqueray par la presente riens davantaige mais vous respondray seulement sur le contenu en vostre lectre. Et pour y commancer, quant au fait de Ruzé et de Besnier, j'ay tresbien notté ce que m'en escripvez. Toutesfois il fault que vous entendiez que ledict Besnier, outre ce qu'il doit fournir, pour le quartier d'octobre, et ce que se monte celluy de janvier passé, il me preste la somme de quarante mil escuz comptans, sur lequel prest, quant ce viendra à le rembourser, je retiendray la somme de dix mil escuz, pour la vailleure de l'office de recepveur general que je luy baille. Et m'a promis et fait assurer icelluy Besnyer sur sa teste, qu'il n'y aura faulte nulle, que les cinquante mil escuz qu'il doit d'octobre ne soient devers vous dedans la fin de ce mois, et qu'ilz sont de long temps a en chemin pour cest effect, et que vous aurez le demourant assez à temps pour vous en ayder. Et s'il y a faulte en cela, outre ce que luy osteray ledict office, et que l'on se pourra ayder des deniers qu'il aura desia avancez, j'en feray faire telle pugnacion que ce sera exemple à tous autres pour l'advenir. Par quoy vous povez aiseement considerer, combien il y a à dire et quel advantaige c'est pour le bien de mes affaires et dellivrance de mes enffans, veu la necessité du temps où nous sommes et les charges que j'ay à supporter de present, d'avoir accepté l'offre dudict Besnier, actendu que son prest est beaucoup plus grant et que je m'ayde et faiz mon prouffict dudict office, que si je fusse arresté à ce que fait ledict Ruzé, veu que sondict prest est moindre, et que l'office luy demouroit sans m'en ayder aucunement. Et davantaige, l'on m'a escrip pieça de Paris, que le pis que je pourroys faire, ce seroit de remectre icelluy Ruzé aud. office, et que s'il y estoit une fois, il y a plusieurs choses de tresgrande importance et



consequence, touchans et concernans le faict de mes finances, lesquelles choses sont sur le point d'estre adverees et esclaircies, qui ne le seroient jamais. De quoy, je vous ay bien voullu advertir, affin que vous ne trouvez estrange, ce que j'en ay faict. Vous advisant que du prest que icelluy Ruzé aura faict, et des fraiz qui se trouveront necessairement avoir par luy esté advancez, tant pour le recouvrement des deniers qu'il vous a envoyez, que pour port et voicture d'iceulx, j'entends si vous voyez qu'il y aict fons pardelà pour l'en rembourser, que vous, grant m<sup>e</sup>, le faciez rembourser / et là où vous ne le pourrez faire, faictes le moy savoir, et je le feray paier d'ailleurs, et n'y aura point de faulte.

Au demourant, Messrs, j'ay veu l'estat que vous m'avez envoyé par led. Macault et ce qu'il restoit encores à son partement, de la somme dont il vous a esté faict fons. Et d'autant que je vous responds bien amplement sur le fait de l'argent par mes autres lectres, je ne vous en repplicquay par la presente autre chose, vous advertissant que j'ay trouvé tresbon que vous, Monsr le Grant maistre, ayez desesché Tynteville(1) pour aller devers le viconte de Turene, tant pour luy porter le paquet que je luy envoie, que pour les autres raisons contenues en vosd. lectres. Et quant aux repplicques que le sr du Praet(2) vous a faictes sur les responces que luy aviez nagueres envoyees suyvnt ce que m'avez parcidavant escript, je les ay tresbien entendues, et vous advise, que encores que le tresorier de Bezançon, estant icy, se soit contenté, et ay trouvé depuis le partement de des Barres, la quittance d'Angleterre, bonne et vallable, pour les causes et raisons que vous verrez par ce que vous porte ledict Rabodanges. Neantmoins, j'ay ce jourd'huy desesché ung courrier pour aller en Angleterre, affin d'en recouvrer une autre, selon la forme que l'a demandé ledict du Prat, laquelle, si tost qu'elle sera venue, je la vous enverray à extresme dilligence. Et en attendant cela, là où ilz ne se vouldroient contenter de la premiere, et aussy les autres pieces que l'on doit envoyer, vous pourrez tousiours commencer à besongner, et faire compter et peser l'or que vous avez, devant les depputez dud. Empereur, à quoy il va du temps, comme scavez. Et est bien raisonnable que cella se face le premier, comme vous leur pourrez remonstrer. Car, quant aux lectres et enseignemens qu'il fault rendre, cela se fera tousiours bien apres ledict argent. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lectre, sinon que je prie à Dieu, messrs, qui vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip à Bloys le xxviiij<sup>me</sup> jour de mars mil vc xxix.

Adr. : «A mes cousins les sr de Montmorancy, grant m<sup>e</sup> et mareschal de France et l'arcevesque de Bourges, chancelier de mon ordre»

(1)Dinteville, peut-être Jean bailli de Troyes.

(2)Louis de Flandre, sr de Praet, conseiller de l'Empereur.

31. Anne de Montmorency	Blois	28-III	Breton	O : BnF, fr.3017, fo.53
-------------------------	-------	--------	--------	-------------------------

Mon cousin, apres avoir bien amplement entendu tout ce que m'a dict et exposé de la part de vous, et d'arcevesque de Bourges, le sr de Fors, arrivé ces jours passez devers moy, et avoir satisfait et respondu sur tous et chacuns les pointz et articles contenuz en ses instructions, ainsy que pourrez veoir, est arrivé devers moy le sr de Rabodanges, present porteur, par lequel ay bien au long et par le menu entendu tant des nouvelles de mes affaires, de la Royne ma femme, que de ce qu'il a apprins de nouveau en Espagne, qui m'a esté merueilleusement grant plaisir. Et mesmement d'avoir sceu la bonne dilligence qui se faict en toutes choses de ce cousté là, par le commandement de l'Empereur, pour parvenir à l'effect de la delivrance et liberté de mesd. enffans. Et faiz bien mon compte, mon cousin, veu ce que m'a dict ledict Rabodanges de vostre part, que pieça vous serez arrivé à Bayonne, vous advisant que j'ay trouvé fort à propoz que y ayez envoyé devant Bonnet, avecques les fourriers et les generaulx de Normandye et de Bourgongne, pour les causes que m'a dict led. Rabodanges, vous priant en tout et par tout faire la meilleure dilligence que vous pourrez, ainsy que je suis tout seur

que vous ferez.

En oultre, mon cousin, j'ay aussy veu la lectre que le sr de Praet vous a escripte, que avez envoye par ledict Rabodanges, le contenu de laquelle j'ay tresbien notté et consideré. Et quant au maistre Guillaume des Barres, dont mencion est faicte en icelle, et aussy aux instructions d'icelluy Rabodanges, entendez, mon cousin, que je pense qu'il soit partye de ceste compaignye trescontant de toutes choses, ainsy que j'espere que aurez plus à plain entendu de luy à son arrivé devers vous. Et quant au present que j'entends faire au connestable de Castille, lequel vous desirez que je vous envoie, et aussy que je vous advertisse quel don j'entends estre fait audict du Praet et des Barres, apres la delivrance de mesd. enfans. Parquoy, mon cousin, je rmectz cela et la valleur d'icelluy present à vostre discretion, soit de leur bailler apres icelle delivrance en vaiselle d'argent, ou en chesnes d'or, ainsy que adviserez pour le mieulx. Et pour ceste heure ne vous feray plus longue lectre, sinon que je vous prie me faire scavoit de voz nouvelles et comme les choses passeront journellement le plus souvent que vous pourrez, et vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa sainte et digne garde. Escript Bloys le xxviije jour de mars mil vc xxix.

32. Le  
Parlement de  
Paris

Fin-III

Somm : AN, U/2031, fo.161

Letters de créance pour Guillaume du Bellay sr de Langey, présentées le 30 mars.

Créance : «en laquelle exposant a dict que le Roy luy a donné charge dire à la cour que, combien qu'il ait pourveu en divers temps de l'office de baillly de Vermandois du Vergeur et Bossut,(1) neanmoins il entend et veut que ledict Bossut ait ledict office, auquel il a fait don d'icelluy office en recompense de plusieurs grands service à luy faicts par ledict le Bossuet.»

(1) Jean de Bossut nommé le 19 juillet 1529 suivi de Nicolas de Bossut sr de Langueval, nommé le 7 juin 1530.

33. Henry VIII

Blois

30-III

Sans crs

O : TNA, SP 1/19 f.280 (LP:1520)?

Treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere cousin, compere et perpetuel allyé Henry par la grace de Dieu Roy d'Angleterre deffenseur de la foy, François par icelle mesme grace Roy de France treschrestien. Treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere cousin, compere et perpetuel allyé Henry par la grace de Dieu Roy d'Angleterre deffenseur de la foy, nous avons esté advertiz par nostre cher et bien amé Jehan de Bernoys nostre subject marchand de Languedoc que ung sien facteur estant pour luy à Londres nommé Jehan de Sainte Marie où a suscité quelque proces pour raison de quelque marchandise montant à grosse somme de deniers, duquel proces l'expedicion luy est fort necessaire et encores ne l'a sceue avoir, nous requerant vous en voulloir escrire pour en avoir briefve despesche, ce que voluntiers comme chose juste luy avons accordé, et vous prions instamment que luy veuillez faire faire et administrer bonne et briefve justice dud. proces et matiere luy faisant garder son bon droit comme deffenseur de la foy, nous prions Dieu le createur qu'il vous doint ce que mieulx desirez. Escript à Bloys le penultime jour de mars.

**Vre bon frere, cousin et perpetuel allyé,  
FRANCOYS**

[Problème de date : lettre sans millésime, relativement inhabituelle pour 1530. D'autre part sans crs. Il fault la dater après octobre 1521, date du don du titre de défenseur de la foi par Leo X. Impossible pour mars 1524, année de la guerre entre François et Henry. L'appellation «perpetuelle allié» date d'août 1527. La première date que la cour est à Blois après cette date est 1530.]

34. Thomas Wolsey	Blois	30-III	Dorne	O : TNA SP 1/19 f.282 (LP:1520)?
<p>Mon cousin, ung marchant de mon pais de Languedoc Jehan de Bernoys m'a fait dire et entendre que quelques subjectz du Roy mon bon frere, cousin et perpetuel allyé tiennent en proces devant la justice et conseil de Londres ung sien facteur qu'il a aud. Londres nommé Jehan de Sainte Marie pour raison de certaines marchandises montans à grosses sommes de deniers que l'on luy retient et dud. proces n'a encores sceu avoir expedicion, qui luy tourne à tresgrant interest et dommaige. Et m'a requis en voulloir rescripre à mond. frere et à vous, ce que je foys voluntiers tant par ce que je desire que mes subjectz soient bien traictez par les officiers de mond. bon frere que parce que led. Bernoys est ung marchant mon subject et serviteur, qui m'a fait de bons services. Et à ceste cause vous prie, mon cousin, me faire ce plaisir de faire despescher led. proces de sond. serviteur le plustost que faire ce pourra en luy faisant garder son bon droit ainsi que je voudroys faire faire à ung des subjectz et serviteurs de mond. bon frere. Et surce, mon cousin, je prie à Dieu qu'il vous doint ce que mieulx desirez. A Bloys le penultime jour de mars.</p> <p>Adr. : «A mon cousin le cardinal d'Yort»</p> <p>[Date : le cardinal est hors la faveur de Henry VIII en 1530 et ne peut pas intervenir. D'autre part celle-ci est la seule lettre dans laquelle le roi de François I'adresse comme «mon cousin» au lieu de «mon amy» après 1518. Il faut la placer certainement après août 1527, date du traité de la paix perpetuelle.]</p>				
35. Aymar de Nicolay, premier pres Chambre des comptes	Blois	30-III	Robertet	O: AN, APNicolay; Boislisle-41
<p>Monsr le president, pour ce que j'ay necessairement à besongner de vous, incontinent la presente receue, partez et vous en venez par devers moy la part que je seray. Sy n'y vueillez faire faulte, et vous me ferez bien service en ce faisant. E à Dieu, Monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escript à Bloys le xxix jour de mars m vc xxix.</p>				
36. Les membres du Sacré Collège	Blois	31-III	Breton	O: ASMan, Gonzaga 626, fo.500
<p>Franciscus Dei gratia Francorum Rex, reuerendissimis in Christo patribus dominis Sacrosanctae Romanae Ecclesiae cardinalibus, amicis carissimis, salutem plurimam dicit. Cum Tarbiensem Episcopem nostrum in presentia oratorem uobis commendare instituissemus, uidebamus non temere confidere, literas nostras eo plus ponderis habituras, quo clarius iam uobis quoque patuisse audiebamus uiri prestantiam : nimirum ex antiqua atque inprimis nobili baronium familia ortus tanta semper et industria polluit et scientia ; ut magna quoque negotia solertis suae commissa quae feliciter per summos labores administravit satis doceat Britannice et Hispaniensis legationem exitus toti Europe saluberrimus : Quibus nos tumaliis plurimis ijs quod iustissimis causis a..ducti Summum Pontificem accuratissime rogauimus, Tarbiensem ipsum Episcopum cardinea ornaret dignitate ; quo latius tanque e sublimi loco posthac splendere possit eius uirtutis lumen, magno tum Sedis Apostolice, tum reliquorum omnium commodo. A uobis itaque pro nostra in amplissimum ordinem uestrum beneuolentia petimus etiam atque etiam, uti uestrum quilibet autoritate sua apud Summum Pontificem interposita haud iniquam hanc honoris petitionem adiuuare non pruis desinat, quae id consequamur ; quo uix gratius quicquid [ ?] hoc tempore a uobis in nos proficisci potest quomadmodum re quidem ipsa ostensuros nos</p>				

pollicemur ; si quando contingerit, ut studio aut rebus nostris uel publice uel priuatim uti uelitis.

Reuerendissimi in Christo patres, amici carissimi, Deus optimus maximus uos uniuersos diu prestat incolumes : Datum Blesis die ultima Martij.

Le roi demande que l'évêque de Tarbes, qui s'est illustré dans ses ambassades en Espagne et en Angleterre et de son érudition et est né d'une famille illustre de barons, soit reçu honorablement par le pape.

[Gabriel de Grammont, évêque de Tarbes en 1524, reçut le chapeau de cardinal sous le nom de S. Giovanni a Porta Latina, le 8 juin 1530. Il fut ambassadeur en Espagne 1525, en Angleterre 1526 et puis à Rome.]

37. Pierre Lizet, premier président du Parlement de Paris	Amboise	31-III		CC : HHSA, Fr. Varia, 1-8-95
---	---------	--------	--	------------------------------

Monsr le president, je vous ay plusieurs foiz escript donner ordre de contanter ceulx qui poursuivent les oppinions donnees par les m<sup>es</sup> de theologie de Paris sur le divorce du Roy d'Angleterre, arrestez ainsi que l'on m'a dit à la requeste du procureur de l'université.(1) Toutesfoys, ainsi que leurs ambassadeurs m'ont dict, lesd. oppinions ne leur ont encores esté delivrees. À ceste cause m'ont tresinstamment requis les leur voulloir faire delivrer. Et d'autant que je ne voudroys que justice et raison leur fust desnyé, ains les porter et favoriser en tout ce que raisonnablement je pourray faire, vous prie et ordonne que, ces presentes veues, vous retirez lesd. oppinions et baillez à ung chacun d'eulx ce qui esté fait à leur requeste, ce que honnestement ne leur scauroit estre reffusé. Et si trouvez en icelles variacion ou contradiction, scaurez dont elle procedde affin que promptement je y pourvoye. Et pour cela ne demourez que incontinant lesd. oppinions ne leur soyent baillees ou autrement je m'en prandroys sur vous ; et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa saincte garde. Escrip à Amboyse le dernier jour de mars mil vc xxix.

Note dorsale : «Coppie des lettres du roy au premier president de Paris pour la reddicion des signatures touchant le divorce d'Angleterre»

(1) L'opinion préliminaire de l'Université de Paris en faveur du divorce d'Henry VIII fut rendu en février 1530 mais immédiatement contesté par Noel Beda et autres. François Ier se trouvait dans une situation difficile : le désir de plaire au roi d'Angleterre et à l'empereur (L'abbé Feret, 'Le premier divorce d'Henry VIII' *Revue des Questions Historiques*, 63, 1898, p.72-78; Langley to Francis I 12 June 1530, Le Grand III, p.459).

38. Pierre Lizet, premier président du Parlement de Paris	Amboise	IV		CC : HHSA, Fr. Varia, 1-9-100
---	---------	----	--	-------------------------------

Monsr le president, je vous ay dernièrement escript par Macault(1) mon serviteur et varlet de chambre ordinaire comme les ambassadeurs de l'empereur me presserent journallement d'avoir les signatures des theologiens de l'université de Paris faictes à leur requeste. Le Roy d'Angleterre de l'autre part m'a fait par plusieurs fois escrire qui desiroit avoir celles qui ont esté faictes à la sienne. Ce sont deux groz princes mes alliez et confederez, ausquelz je veulx bien complaire à la raison. Je ne scay comme cest affaire s'est ainsi entremeslé, car ilz pensent que je use de dissimulacion envers eulx. Si vous avez bien veu mesd. lettres, elles ne parlent que de bailler celles dud. Roy d'Angleterre à ceulx qui sollicitent pour luy et celles de

l'empereur à sesd. ambassadeurs. Toutesfois, à ce que j'ay peu cognoistre par les lettres que m'avez escriptes du deux<sup>me</sup> de ce mois, vous l'avez entendu aultrement. J'ay icy celles dud. Roy d'Angleterre que m'avez pieça envoyees. Envoyez moy celles dud. empereur et je vous deschargeray envers l'université de ce qu'ilz vous prennent à partie formee et les delivreray à ceulx à qui elles appartiennent et ausquelz justement l'on ne les scauroit refuser, et le feray de sorte que nul n'y aura interest. Il n'est pas dit, quant l'on demande une oppinion à une université, que chacun doyve estre d'une mesme oppinion ne pareillement les advocatz d'ung siege. Et entre vous en Parlement souvent ne vuydez ung affaire par une mesme oppinion. La diversité des corps engendrent souvent diversitez de volentez. je n'entendiz jamais ne n'entendz encores que les oppinions faictes à la requeste de l'ung soient baillees à l'aultre, car il ne seroit raisonnable de ainsi le faire et seroit cela trop à desestimer à ung tel prince que moy. Et si j'eusse entendu que l'on m'eust requis de telle chose, j'eusse bien fait pieça la responce si courte que l'on n'y fust plus retourner. Vous pourrez faire entendre à Langé(2) s'il est par delà et aussi aud. Macault ce que je vous en escrips. Et à tant prie à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa saincte et digne garde. Escript à le jour d'avril mil cinq cens vingt neuf.

Note dorsale : «Coppie des dernières lettres du roy au premier president de Paris pour le recouvrement des signatures de Sorbonne»

(1) Antoine Macault, *CAF*, 1, 540, 2843 ; II, 443, 4043; II, 695, 7138. Missions : en Allemagne, II, 143, 4558; II, 156, 4623; II, 376, 5648; II, 652, 6939 ; VII , 748 , 28800-28801 ; VII , 764, 28902; IX, 12; en Flandre, VI, 140, 19612.

(2)Guillaume du Bellay, chargé de «manier» les débats sur le divorce de Henry VIII à Paris et décrit par les ambassadeurs impériaux comme un «diable».

39. Anne de Montmorency	Tours	2-IV	Breton	O: BnF, fr.3001, fo.43 [TR]
-------------------------	-------	------	--------	-----------------------------

Mon cousin, j'ay veu ce que m'avez escript touchant le fait du sr de Cental,(1) qui est avec vous. Son oncle est venu icy devers moy, en ensuyvant ce que je luy avoye auparavant mandé, lequel a parlé par plusieurs fois avec moy pour ses justificacions, et aux gens de mon conseil. Et apres tout, je luy ay fait dire que je voulloye et entendoys qu'il meist la place et chasteau de Rocquesperviere entre les mains de tel cappitaine que je luy ordonneroy, jusques ad ce que le proces d'entre luy et sondict nepveu soit vuydé. Il m'a fait demander les fruitz dudict chasteau pour son vivre, ce que je luy ay accordé, d'autant que la raison qui me meust de sequestrer la place n'a lieu quant ausd. fruitz, qui est tout ce que je vous puis escrire quant ad ce poinct. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Tours le deux<sup>e</sup> jour d'avril mil cinq cens vingt neuf.

(1)Antoine de Bouliers, sr ou comte de Centallo, Demonte et Roccasparvera (province de Coni, Piémont), fils de Louis (ou François) de Bouliers (m.1524) et la célèbre Martha/Merita Trivulzio, fille naturelle du maréchal Gian-Giacomo Trivulzio (*CAF*, V, 613, 17813). En veuve, Merita était châtelaine de la Tour d'Aigues (Vaucluse) et s'opposa à d'Oppède pendant les massacres de Mérincol en 1545.

40. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Tours	2-IV	Breton	O : BnF, fr.3001. fo.45 [TR]
---	-------	------	--------	------------------------------

Messrs., j'ay veu entierement/ce que m'avez escript et envoyé du xxvij<sup>me</sup> du mois passé et fait veoir les articles baillez par ceulx des monnoyes de Flandres et les responses qui ont esté faictes là dessus entre lesquelz articles je ne trouve grosse contrarieté et me semble que le tout sera bien aise à reparer excepté ce qu'ils demandent touchant l'affinaige, ouvraige et

seigneurie de l'or que leur fournirez en masse ou n'y a propoz ne apparence aucune car le traicté de Paris n'en contient riens ; et si fut baillé par memoire à mon cousin l'admiral quant je le despeschay pour aller devers l'Empereur pour le faict de la ratiffication d'icellui traicté de dire audict Empereur que si son plaisir estoit prendre les pieces d'or estrangieres du poix et alloy qu'elles doivent estre à les reduire au pois des escuz que je fourniz tant en poix que alloy que j'aymerois trop mieulx les luy bailler que de les faire fondre et les luy faire delivrer en masse et que en ce faisant, il gagneroit l'ouvraige et seigneurie. Surquoy ne fut prins aucune conclusion qui monstre assez clerement que ledict Empereur ne entendit jamais prendre le droict dessusdit sur moy ; et quant il le prendroit, je le payeroye par deux fois, l'une à la fonte que je foys desdites pieces estrangieres, lesquelles reviendront en masse moins que demourans en leur entier, à cause dudict ouvraige et seigneurie, et de le me faire paier pour la seconde fois, quant il sera en masse pour au treffons le remonnoyer, ce ne seroit pas chose raisonnable, et croy que quant vous leur aurez bien et ouvertement remonstré ce que dict est, qu'ilz ne se y aresteront point.

Au demourant, quant à ce que m'escripvez que le mieulx que je puisse faire pour les causes et raisons plus à plain contenues en votre dite lectre, c'est d'envoyer par dela le plus grant nombre d'escuz qu'il sera possible, entendez que tout ce qu'il s'en pourra recouvrer vous seroit ordinairement envoyez ainsy que demandez, et n'y aura point de faulte ; vous advisant que je ne me puis trop esmerveiller du foiblaige que me faictes scavoir estre au poix des escuz que vous avez, qui sont de soixante et treize au marc, combien que par mon ordonnance, il n'y en doit avoir que soixante et unze et demy. C'est un groz larecin fait par les maistres de mes monnoyes, tant à moy que à la chose publique de mon royaulme ; vous advertissans que j'ay bien esté amplement adverty de l'ouvraige qui font à part affin de n'estre contreroolé par les boettes pour me deffrauder mes escharcetes ; j'espere bien faire faire une pugnition et correction d'eulx, telle que ce sera exemple perpetuelle à tous autres ; et s'ilz n'ont de quoy y satisfaire, leurs pleiges et caucions en respondront ; et desjà, j'ay ordonné quatre bons personaiges pour vacquer à faire leurs proces, qui ne besongneront à aultre chose jusques à ce que tout soit fait et parachevé ; et quant à l'aloy, iceulx escuz doivent estre par mes ordonnances faictes dernièrement à vingt et troys quaratz une octave de quarat de remedde, qui est plus que l'aloy des escuz que je doibs bailler et fournir ne doit est ung demy quart de karat. Surquoy je cuydois faire mon prouffict ; et par ce que m'escripvez, je veoy que je suis bien loing de mon compte, tant y a qu'il en [v<sup>o</sup>] fault sortir par ung bout ou par autre, vous y donnerez la meilleure ordre que vous pourrez, comme j'ay en vous ma parfaite et entiere fiance. Quant aux memoires que m'avez parci devant envoyez, tant par les sieurs de Fors et Rabodanges, que par Macault, je vous y ay amplement fait responce par ledit Rabodanges, ainsy que avez veu à son arrivée devers vous.

Au surplus, messieurs, il se fait icy tout ce qu'il est possible de faire pour abreger et mettre fin à l'affaire dont avez charge, et vous pryé croire que je trouve la chose plus longue que nul autre pour le singulier desir que j'ay de veoir de brief mes enffans. J'actends d'heure à autre la certiffication de la reception de mes galleres ; et pour autant qu'il me semble que cella mect beaucoup à venyr, j'envoye presentement ung courrier expres en Italie pour cest effect affin de me rapporter à toute dilligence ladite certiffication. Et quant au faict des avalluacions des terres, vous verrez les lectres que j'ay ce jourduy receues des commissaires qui sont à Paris, lesquelles je vous envoye ; et par icelles congnoistrez clerement en quel estat est de present l'affaire, et quelle fin et yssue l'on y pourra prendre. Et au regard des lectraiges que demandez de ma chambre de comptes et chambre du tresor de mes chambres audict Paris, pource que j'ay veu que quelzques lectres que j'en aye sceu escrire parci devant, l'on ne m'en a point encores satisfait comme l'on devoit. J'ay despesché expressement ledict Macault pour aller tant audict Paris, que devers l'evesque de Meaulx avec la despesche de laquelle je vous envoye le double, affin que la voyez ; et quant au pover d'Angleterre,

comme je vous ay dernièrement fait scavoit par ledict Rabodanges, je y ay envoyé homme expres pour la recouvrer, lequel porte au sieur de Vault mon ambassadeur estant là, la depesche de laquelle je vous ay semblablement envoyé le double. Sy tost que j'auray receu ledict povoir, je le vous enverray. Quant à ce que m'escripvez touchant Besnier et Malras, je vous declaire que si l'argent qu'ilz doivent fournir n'est prest, et à temps devers vous, pour vous en ayder, je les feray pugnir et chastier de sorte que ce sera exemple à tous autres pour l'advenir ; vous advisant que ledict Besnier m'a dict et asseuré qu'il me devoit cent et tant de mil livres du quartier d'octobre, et que oultre les deniers de la taille du quartier de janvier dernier que Ruzé a receuz, il fournira quarente mil escuz, le tout en or ; et que quant aux plus valleues de sa charge montant quarente et deux ou quarente trois mil livres, il les fournira semblablement, en luy rabbatant les vingt mil livres pour le prest qu'il me fait long temps a. Et pource que vous me mandez que quant bien ledict Besnyer auroit païé et accompli tout ce qu'il a offert et promis, il devoit bien encores soixante mil francs de reste, je vous prie mandez [f<sup>o</sup> 46] moy bien amplement et clerement comme vous entendez cela, car je vous advertiz qu'il me despleroit merueilleusement que l'on me deguisast aucune chose, tant en cest endroit que autre. Et au surplus, je vous pryé continuer à m'escripre et faire scavoit de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez, et comme les choses passeront journellement par delà, et vous me ferez tres singulier plaisir. Priant Dieu, messieurs, qui vous aict en sa tres sainte garde. Escript à Tours, le deux<sup>e</sup> jour d'avril mil vc xxix.

[PS]Messieurs, depuis mes lectres escriptes, j'ay receu les votres du xxix<sup>e</sup> du mois passé, par lesquelles ay entendu l'aller du sieur de Praet à Fontarabye devers le connestable de Castille, et comme il devoit estre le lendemain de retour à Bayonne ; semblablement comme vous, grant maistre, avez envoyé le sieur de Saint André devers ledit connestable pour arrester avec luy le lieu et le jour que vous vous assemblerez pour adviser le lieu et la forme de la delivrance de mes enfans, chose que j'ay eu grant plaisir d'entendre, et faiz bien mon compte, avant que la presente soit jusques à vous, que vous n'aurez failly de m'advertir de la resolucion qui aura esté prinse entre vous touchant icelle delivrance. Quant à la faulte que vous a faicte Malras dont m'escripvez, je vous declare que s'il fault de vous fournir l'argent qu'il doit à temps pour vous en ayder, que je le feray pugnir et chastier ainsy que ung tiel sieur le merite, et n'y aura point de faulte en cela ; vous advisant que, en lisant ce jourduy votre lectre, l'on ma asseuré que depuis quatre jours, il estoit passé pour aller devers vous quarente mil escuz de l'argent que doit fournir Besnyer ; et espere, veu les promesses qu'il ma faictes, que vous aurez le demourant assez à temps car il scait de combien il luy importeroit s'il y faisoit faulte. Semblablement, ma esté dict que le prest de madame de Villars et celluy de votre seur, la mareschalle de Chastillon, et aussy du tresorier Robertet(1), vous a esté envoyé, sans plusieurs autres grosses sommes qui sont parties de divers endroitz pour aller devers vous, lesquelles j'espere que vous aurez bien tost, vous priant croire qu'il s'est fait et fera toute extresme dilligence pour vous satisfaire à tout ce qu'il vous sera necessaire.

Adr. : «A mes cousins les cardinal de Tournon arcevesque de Burges et au sr de Montmorancy grant maistre et mareschal de France»

Note dorsale : «Le Roy du iiij<sup>me</sup> avril»

(1)Claude, fils de Florimond Ier, trésorier-général de Normandie (1505-1567)

Accompagnée d'une lettre de Jean Breton à Montmorency, Tours, 2 avril, au soir [1530], BnF, fr.3018, fo.42r-v, ajoutant que le roi «actend de brief le prothontaire de la Guiche que deviez envoyer devers luy.» Le grand maître a demandé «si le roy voit lire voz lectres. Je vous advertiz, monseigneur, que j'en ay veu lire beaucoup

devant luy et quasy toutes et s'il en est demouré quelques unes que je n'ay veu lire à son lever ou au long du jour, je pense que monsr l'admiral les luy a leues en ses affaires, au moins les le luy ay ouy dire ainsi. Bien suis je assureé que les troys ou quatre dernieres depeschés qui sont venues de vous, ils les a toutes ouyes et entendues.» Le jour suivant Breton écrit au même, *ibid.*, fo.45 : «La Guiche est arrivé «auquel le Roy a parlé ce matin boen fort longuement après son habille.»

41. Charles II duc de Savoye	Tours	4-IV	Dorne	O : ASTo, principi for., Francia, fo.27
---------------------------------	-------	------	-------	--

Mon oncle, un cappitaine allemant nommé Philipés Passavant,(1) qui est en mon service, s'estoit adressé y a quelque temps au sr de Carouge, qui est de voz vassaulx, et luy bailla et delivra une somme de neuf cens escuz pour lever des compaignons de guerre à venir soubz luy en mond. service ; ce que led. Carouge n'a acomply, comme je suis adverty, ains retient lad. somme en ses mains malicieusement sans la voulloir rendre et restituer aud. cappitaine Passavant. Au moyen de quoy et pour la luy faire recouvrer et en avoir sa raison et justice, j'ay bien voulu vous en escrire, vous priant, mon oncle, tant que je puis pourveoir et donner ordre que la restitution s'en face ainsi qu'il appartient, ayant en ceste affaire icelluy cappitaine Passavant pour recommandé à ma requeste. Et vous me ferez plaisir singulier en ce faisant, car il est de ceulx à qui je veulx et entendz ayder en ses affaires. Et à Dieu, mon oncle, qui vous ait en sa garde. Escript à Tours le iije jour d'avril mil vc xxix.

Note dorsale : «Lettre du Roy pour le cappitaine Passavant ut ecce' de ne scay quelle somme d'argent».

(1)C'est possible qu'il y un lien avec la seigneurie de Passavant en Franche-Comté, acquise par le roi du duc de Wurtemberg (*CAF*, VI, 348,20679).

42. Antoine Duprat	Saint Maure	6-IV	Breton	O/C : AD Cher (détruit ?) Papiers de Jean Pot, sr de Chémault ; Hiver, no.vii
-----------------------	-------------	------	--------	---

Mons. le Légat, mon cousin le Grand Maistre m'a envoyé Pot(1) présent porteur avec plusieurs mémoires tant de ce qu'il a déjà reçu que de ce qui lui reste encore à fournir, et pour autant qu'il est besoin lui répondre et satisfaire promptement à tout, j'ai avisé que le meilleur était vous envoyer ledit Pot avec toutes les pièces qu'il a apportées, lesquelles vous verrez bien au long et par le menu, et entendrez tout ce que vous dira ledit Pot, afin que demain vous vous trouviez à mon arrivee au port de Piles résolu de toutes choses, tant de ce qui a été envoyé à mondit cousin que de ce qu'il faut encore envoyer, à quoi, je vous prie, ne faites faute, et ce me ferez pour très-agréable. Je prie Dieu, Monsieur le Légat, qui vous ait en sa garde. Escript à Port Moire ce mercredi vje d'avril.

[P.S.] Laissez derrière le grand Conseil votre Légation et venez avec le moins de train que vous pourrez.

Adr. : « A Mons. le cardinal de Sens, légat et chancelier de France».

(1)Jean Pot, sr de Chemault, panetier du roi, plus tard (1550-52) ambassadeur en Angleterre. Voy. Breton à Montmorency, Monbazon, 5 avril 1529/30, BnF. Fr.3018, fo.48 : «Présentement est arrivé en ce lieu Pot, lequel n'a encore parlé au Roy, d'aultant que led. seigneur courut hyer le cerf aux boys de plante et a couché à Veretz et madame ycy où led. Pot pensoit trouver led. seigneur. Mais j'espere, monseigneur, que de seur il parlera à luy à S<sup>te</sup> More où toute la compaignye s'en va coucher.»

43. Les ambassadeurs de l'Empereur	Pont-de-Pilles	7-IV	Dorne	CC: HHSA, Fr. Notenwechsel 1
--	----------------	------	-------	------------------------------



Messrs les ambassadeurs, afin que les baillifz de Fied de Haynault,(1) quy ont estez devers moy, n'ayent occasion de demeurer longuement par deça et pour les faire expedier bien tost, je vous envoie ce porteur le sr d'Isarnay mon varlet de chambre, quy les menera et et conduira devers ma cousine la princesse de la Roche sur Yon, à laquelle j'escrrips et luy envoie l'autorisation à mon cousin son filz pour passer les vestz et devestz des terres qu'ilz baillent pour moy à l'empereur mon bon frere. Et doibz là, lesd. baillifz pourront aller devers ma cousine le duchesse douairiere de Vendosme à laquelle j'escrrips pour faire le semblable sy ja elle ne l'a faict. Et s'il y en a d'autres y me le feront scavoir et je leur en escripray en semblable. Mais s'il fault que pour cela la venue de la royne ma femme et delivrance de mes enffans soit retardee, je vous prie leur dire qu'ilz se diligentent et hastent le plus qu'ilz pourront, car ce seroit chose que fort m'enuyreroit que pour sy peu de chose ceste venue et assemblee que doibt tant faire de bien et de fruct à la Chrestienté fust delayé. Vous advsiant, messrs, que je pense avoir satisfait ou estre prest à satisfaire à tout le reste que je suis tenu au plus pres du contenu du traicté sans y avoir failly d'ung point. Et sur ce, messrs, je vous diz a Dieu, que je prie vous avoir en sa sainte garde. Escript au Pont de Pille le vije jour d'avril.

«Messrs les ambassadeurs de l'empereur mon bon frere estans devers moy.»

(1)Incertain.

44. I – Guillaume de Féau, sr.d' Yzernay	Pont de Pilles	7-IV	Dorne	O: BnF, fr.3001, fo.9; C: Clair. 332, fo.12
---	----------------	------	-------	--

L'instruction du sr d'Ysarnay que le Roy envoie devers les commissaires envoyez de par l'Empereur pardeça, pour le fait des vestz et devestz. Sera.

Premierement yra trouver les ambassadeurs de l'Empereur et lesd. commissaires et leur baillera les lettres que le Roy leur escript. Et s'enquerra d'eulx secretement quelles terres, de celles que les subgetz du Roy ont baillees à l'Empereur pour les cv m escuz du parfaict de la rençon du Roy, sont tenues dudict Empereur et celles qui sont tenues d'autres srs, combien lesd. srs ont accoustuné de prendre pour les quintz et droitz seigneuriaux quant lesd. terres sont venues, et combien ilz ont acoustumé d'en donner gracieusement.

Item, de savoir secretement ausd. commissaires combien ilz ont acoustumé d'avoir par jour dud. Empereur ou de madame Marguerite quant ilz vont sur les champs pour leurs affaires, depuis quelz temps ilz sont partiz de Flandres pour venir pardeça affin que le Roy saiche commant il les devra.

Item, yra avecques lesd. commissaires et les acompaignera devers madame la princesse de la Roche sur Yon(1) et sera present à veoir faire par elle et son filz les vestz et devestz de ses terres de Flandres et pays d'embas. /

Item, baillera à lad. dame les lettres que le Roy luy escript et l'autorizacion de son filz. Et si lesd. commissaires ne la trouvent bonne, le Roy leur en baillera une autre selon la mynucte qu'ilz envoyeront.

Item, dira à lad. princesse que le Roy luy a donné charge de luy dire que en envoyant par elle telz personaiges qu'elle voudra pour debatre et faire entendre l'affaire d'elle et de son filz, touchant la succession de feu son frere messire Charles de Bourbon, le Roy les fera oyr et ouvrir justice. Et suyvant ce que les ambassadeurs de l'Empereur luy ont demandé, il a commendé à Dorne son secretaire lettres patentes pour faire distribuer et asseurer à lad. princesse tel conseil qu'elle voudra choisir fors des officers dud. sr. Et de tout ce qui sera fait en presence dud. Ysarnay, oy et entendu par luy tant desd. ambassadeurs, commissaires de

Flandres que de lad. princesse, le rapportera au Roy et à son conseil.  
Faict au Port de Pille le vije jour d'avril mil vc xxix.

(1)Louise de Bourbon, la sœur du connétable. Duchesse de Montpensier apres 1523, elle était veuve de Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon (m. 1520).

45. François d'Escars, sr de la Vauguion		7-IV		AN, K/84A, no.14
--	--	------	--	------------------

Sur la ratiffication de la cession faite par lui au proffit de l'empereur des terres tenues par lui aux Pays-Bas.

46. La Chambre des Comptes	Tours	8-IV	Breton	Ct : AN, PP Boislisle, p.41, no.48
----------------------------	-------	------	--------	------------------------------------

De par le Roy.  
Nos amez et féaux, vous savez comme dernièrement nous vous avons mandé, par nostre très cher et bien amé secrétaire et valet de chambre ordinaire, M<sup>e</sup> Antoine Macault, que vous eussiez incontinent à faire chercher en nos Chambres des comptes et de nostre Trésor des chartres à Paris toutes les lettres et pièces originales dont il vous a parlé de nostre part ; lesquelles, ainsy que depuis avons esté averti, ont esté trouvées. Et pour autant qu'il est trop plus nécessaire et requis de les avoir, pour les faire fournir selon en ensuivant le traité de paix aux commis et députés de l'Empereur à la délivrance de nos très chers enfans les Dauphin et duc d'Orléans, à cette cause nous vous mandons et expressément enjoignons, d'autant que vous désirez la prompte liberté de nosdits enfans ou craignez la retardation de leur délivrance, que, incontinent et à toute diligence, vous ayez à nous envoyer toutes lesdicte spièces. Mais gardez d'y faire faute, car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le 8<sup>me</sup> jour d'avril 1529, avant Pasques.

47. Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes		8-IV		Ment. BnF, fr.3053, fo.11
--	--	------	--	---------------------------

Reponse (du 2 mai) à une lettre du roi dans laquelle il l'instruit de «parler à nostre st pere touchant mada<sup>le</sup> d'Urbin (Catherine de Médicis) et l'ay au long fait entendre le contenu en l'article».

48. Anne de Montmorency	Thuré	8-IV	Breton	O: BnF, Clair. 332, fo.14-16
-------------------------	-------	------	--------	------------------------------

Mon cousin, j'ay veu tout ce que m'avez envoyé par Pot porteur de cestes et entendu ce qu'il m'a dit et exposé de vostre part. Et en tant que touche ce que me mandez, que depuis les borderaulx que m'envoyastes derniereent n'est arrivé à Bayonne autres sommes de derniers que celles qui sont contenues en iceulx borderaulx, excepté l'argent de Normandie, je ne fais nulle doubte, mon cousin, que vous ne congnoissez clerement de combien l'affaire pour lequel je vous ay envoyé pardela me touche ; qui est cause que d'heure à autre je desire et veulx scavoir et entendre à la vérité commant les affaires passent de pardela, et quel argent l'on vous envoie et par qui et quant il pourra estre arrivé devers vous et s'il y sera à temps ou non. Et affin que vous soyez amplement adverty de ce que j'ay entendu touchant cest affaire, je vous advise que Benigne Serre,(1) gendre de Sappin m'a asseuré et baillé par escript, signé de sa main, que depuis lesd. borderaulx il vous a envoyé soixante et onze mil douze cens cinquante escuz sol ; et encores derrenierement le jour que je partiz de Tours il vous en

envoya dix mil escuz. Le general de Languedoc qui est icy m'a semblablement dict que le recepveur general Testu(2) luy a escript que de la partie qu'il devoit fournir, qui sont vingt six mil cent escuz sol., n'y auroit aucune faulte et qu'il pensoit que de cest'heure l'eussiez. La partie de Normandie, montant vingt cinq mil quatre vingtz dix escuz, le tresorier maistre Jehan Laguette(3) m'a sseuré qu'elle vous avoit esté envoyee. Aussi, vous me faictes scavoir que en avez desja receu partie. Semblablement ke receveur general Carré(4) a envoyé son prest, qui monte dix mil escuz. Le tresorier de Bretagne a icy escript qu'il vous a envoyé trente mil escuz et celluy de Guyenne mande pareillement qu'il a envoyé audict Bayonne ce qu'il y devoit envoyer, qui sont à mon advis les seize mil escuz dont m'advertissez et dict ne devoir plus autre chose que vingt mil livres tournois, dont les tresoriers de mes guerres sont assignez sur luy, lesquelz il a appoinctez sur le recepveur de Lymosin,(5) qui est à present prisonnier et son office et biens en vente, et outre cela ses caucions poursuivies et ceulx qui les ont receues, qui est tout ce que led. recepveur general de Guyenne y scauroit faire, car entendez qu'il n'est pas tenu de faire les deniers bons, ains est assez qu'il monstre les diligences qu'il a faictes pour les recouvrer. Quant à Besnier, il m'a asseuré sur sa vye que dedans le temps qu'il vous fauldra fournir argent, il vous fournira d'ung cousté cinquante mil escuz et de l'autre quarante mil. Et m'a l'on dict, comme je vous ay desja faict scavoir, qu'il y en avoit quarante mil qui estoient assez et pense qu'ilz soient maintenant devers vous et au demourant il n'y avoit faulte. Le prest de Langé, qui est dix mil escuz sol, est tout comptant à Paris, ainsy qu'il a escript, et ne reste pour le vous envoyer que la seureté de Jehan Carré, auquel j'escrrips presentement la bailler. Vous devez avoir aussy receu le prest du tresorier Robertet,(6) qui sont trois mil escus, semblablement de ma cousine vostre seur, montant / [14v] six mil escuz ; aussy celluy de madame de Chastillon(7) de cinq mil escuz et de celluy du tresorier Babou fut baillé ainsy qu'il m'a dict le jour que je partiz de Tours, quatre mil, outre ce qu'il dict avoir desja baillé.

Quant aux deniers prouvenans des decimes, noblesse et bonnes villes de mon royaume, s'il en a esté fourny autre chose que ce qui est contenu au bordereau de d'ApesteGuy, je n'en scay riens d'autant qu'il ne me fait point scavoir ce qu'il reste encores à paier, qui est cause que les dilligenecs necessaires ne sont faictes. Je croy qu'il pourvoyera en cela ainsy que je luy ay fait mander. Vray est, mon cousin, que le legat m'a dict que depuis led. bordereau, ledict d'ApesteGuy avoit receu de Prouvence dix mil escuz. Vous advertissant que s'il vient à ma congnoissance que aux estappes faictes pour recouvrer les deniers, y aict des escuz aultre ceulx qui vous ont esté envoyez, je les vous feray tenir pour les causes et raisons que me mandez. Mais je vous prie tant qu'il m'est possible me faire scavoir par Lavau mon varlet de chambre ordinaire(8) lequel je vous envoye expressement pour cest effect quelz deniers l'on vous a pardevant envoyez et qui ; et si vous aurez à la reception de la presente toute la somme qui vous est necessaire, tant pour le principal que pour les fraiz qu'il vous conviendra faire. Car je vous declaire que j'ay deffendu ne toucher aux deniers qui sont de deça, excepté à quelque somme de monnoye que l'on n'a peu convertir en or, de laquelle l'on a prins quelque chose pour satisfaire à mes affaires les plus pressez, jusques à ce que vous soyez satisfait de tout ce que avez besoing. Et fault que vous entendez, mon cousin, que de tous les deniers des plus velleurs qui me furent laissez à vostre partement pour m'ayder, il ne s'en est encores receu ung seul escu, et si y a plus, car le tersorier de l'Espargne n'a laissé à son homme estant icy nulz blancs signez pour recouvrer deniers. Au moien de quoy nul des recepveurs generaux ne veult bailler argent. A quoy je vous prie incontinent, ces lectres veues, faire pourveoir par led. tresorier de l'Espargne.

Mon cousin, vous scavez les affaires qui de jour à autre surviennent icy, au[...] il est trop plus que necessaire d'avoir ordinairement l'argent en la main. Et s'il me fault contenter à ce mois de may prochain le Roy d'Angleterre et d'autre part les Suysses crient, eulx plaignans le plus fort du monde et m'ont donné jour de marque. Et si je ne les contente je suis tout asseuré

de les perdre, car j'ay advertissement seur que l'empereur les praticquoit grandement. Vous entendez, mon cousin, de quelle importance ce me seroit qu'ilz m'eussent laissé. Il y a deux particuliers entre autres, c'estassavoir : les heritiers de Laman Front.. / [15r] et ung sien cousin, lesquelz, combien que tous les arrerages des censes que je leur devois soient payez. Neantmoins, pour le principal, qui monte environ trente ou trente deux mil escuz, il y a ung mois ou six sepmaines qu'ilz m'ont baillé gens icy sur mes braz qui me coustent bien cinquante escuz chacun jour, qui est tres grosse despence, outre le deshonneur et la honte. Et si m'a escript le contreroleur general Meigret que si je n'y pourveoye promptement que tous les autres m'en viendront faire autant. Vous advertissant, mon cousin, que je ne scay où prendre l'argent, car du terme de fevrier l'on n'en scaura riens avoir qui ne soit la fin du mois pour le moings. Les plus vailleurs ne viennent point, les recepveurs generaulx ne veullent paier à faulte de quittance. Vous pouvez penser là dessus en quelle perplexité sont mes affaires. Je cuydois gagner quelque chose sur les escuz et il me coustera au double de deçà. Par ainsy il est besoing que par led. Lavau vous m'envoyez au vray par estat abbrege signé les deniers que vous avez entierement pardela et ceulx qui restent encores à recouvrer pardeça, tant des cas casuelz que de l'ordinaire, affin que j'en face faire les diligences et que le tresorier de l'Espargne envoie icy ung homme de qui il se fye avec ung nombre de ses blancs signez.

Au demourant, mon cousin, vous aurez veu le paquet que le sr de Vaulx a envoyé à mestre Briant. Ledict Roy d'Angleterre a trouvé puisnagueres une obligation par laquelle le feu empereur, comme tuteur du feu Roy domp Philippes, pere de l'Empereur qui est à present, luy doit trente trois mil florins d'or, valent vingt et quatre mil escuz, laquelle obligation il a envoyee audict Briant avec pouvoir de quicter icelle somme audict Empereur, en la deduisant sur ma rançon et je me doibs obliger à luy de la luy paier apres que j'auray satisfect à toutes les autres sommes contenues aux obligations qu'il m'a baillées, pour rendre aud. Empereur et l'acquicter du contenue en icelle en deduction de madicte rançon. Et d'autant que ledict mestre Bryant pourroit faire difficulté de rendre icelle obligation et bailler la quittance necessaire sans avoir mon obligation, je le vous envoie presentement, en ensuivant la mynute que led. sr de Vaulx a envoyee. Je croy bien, mon cousin, que les commis et depputez dudict Empereur ne la voudront rabbatre sur les douze cens mil ecuz que je doibs fournir, mais ilz ne scauroient raisonnablement reffuser que lad. partie ne soit rabbatue sur les cinq cens dix mil escuz. Et fait en cela le traicté entierement pour moy, pource que en icelluy il n'y a riens speciffié, ains fait mencion de toutes les obligations que icelluy Roy d'Angleterre pourroit avoir. Vous advertissant que si lad. obligation n'est esté trouvee et ilz eussent eu la quittance telle qu'ilz la demandent, le Roy d'Angleterre estoit frustré de son debte. Et par la raison j'eusse esté tenu / [15v] de l'en paier. J'envoyeray ce jourduy à mes commissaires qui sont en Flandres le double de lad. obligation pour rabbatre autant des avalluacions.

Au reste, mon cousin, quant aux pieces et escriptures que demandez pour icelles fournir à la delivrance de mes enffans, vous aurez par l'expedition que Rabodanges vous a portee, veu ce qui avoit esté jusques à ceste heure làourny et ce qui s'en restoit encores. J'ay envoyé à Gennes à toute dilligence pour avoir la reception de mes galleres et l'actends de brief. J'ay eu responce de Macault que j'avoie envoyé en ma chambre des comptes à Paris pour le fait desd. escriptures, lequel m'a fait scavoir que les originaulx des vidimus qui furent envoyez ces jours passez de Prouvence, ont esté trouvez en la chambre d'Anjou ; et est l'on après à faire doubler iceulx originaulx pour les envoyer incontinent icy, desquelz l'on gardera lesd. doubles. Et d'autant que je craings que la chose soit ung peu longue, je y renvoye ung homme pour solliciter cest affaire. Et dès l'heure que je les auray receuz, je les vous enverrez à toute dilligence. Les bailly et homme de fief de Henault sont venuz icy pour les westz et dewestz de la princesse de la Roche sur Yon et autres qui ont terres audict Henault, car quant aux autres pais ilz se pevent faire par procureur. Je les feray incontinent expedier, affin qu'ilz

s'en aillent. Vous advisant, mon cousin, qui m'a esté accordé de pardeça ainsy que pourrez plus à plain entendre par des Barres, que en justifiant pardela d'une quittance de madame l'Archiduchesse des baulx, westz et dewestz des terres que l'on luy baille pour les cinq cens dix mil escuz, lesd. commis et depputez de l'Empereur s'en contenteront sans demander autres lettraiges. Ne voullant oblyer de vous dire que j'ay veu ce que le general Le Cointe a mis par escript touchant le faict des escuz soleil et autres pieces estrangieres que avez pardevers vous. Et quant au different qui est sur le poix et alloy d'iceulx escuz soleil, il me semble que les raisons de ceulx dudict Empereur sont si tres raisonnables que plus ne pourroient estre. Je scay bien que pour avoir esté mal servy à mes monnoyes il y du foiblage, tant en poix que en alloy. Mais les escuz ne sont pas tous d'une mesme sorte. Il y aux ungs plus de foiblage en poix et alloy que aux autres. Il fault garder en cella la quallité et faire en façon que le fort porte le foible et par ainsy ne ung ne l'autre n'y pourra avoir grant interest.

Mon cousin, je ne vous feray pour le present plus longue lectre, sinon que vous me ferez merueilleusement grant plaisir de m'escripre souvent et de me / [16r] faire scavoir de nouvelles de mesd, enffans. Vous declairant que j'ay donné charge au grant escuier de vous envoyer des chariotz, suyvant ce que demandez, pour apporter les meubles et autres choses de ma femme. Et ay aussy commandé pourveoir aux habillemens de mesd. enffans. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à Thuré le viije jour d'avril mil vc xxix (sic).

[PS]Mon cousin, ceste lectre servira pour vous et pour mon cousin l'arcevesque de Bourges.

(1)Benigne Serre, receveur-général de Bourgogne depuis 1517.

(2)Jean Testu, receveur-général de Languedoc après 1521, suspendu en novembre 1531.

(3)Jean Laguette, commis des finances extraordinaires et parties casuelles depuis 1528, trésorier, pourvu en en juin 1531 suivant d'Apesteguy.

(4)Jean Carré, commis de l'extraordinaire des guerres en 1524, receveur-général de Normandie depuis 1525, suspendu novembre 1531.

(5)Jean-Martial Andrieu, pourvu à la recette de Limousin en 1515/16, *CAF*, VII, 506, 26186.

(6)Claude Robertet, trésorier de Normandie, fils ainé de Florimond.

(7)Louise Montmorency, femme de Gaspard Ier de Coligny-Châtillon.

(8) Claude de Bombelles, sr de Lavau, valet de chambre, v. 1528

49. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Dyssay	9-IV	Breton	O : BnF, fr.3001, fo.65 [TR]
---	--------	------	--------	------------------------------

Messieurs, d'autant qu'il me semble ne vous avoir assez amplement respondu sur les articles du general Le Cointe(1) par ma pr[mi]ere lectre, je vous ay bien voulu encores escripre la presente pour vous advertir comme j'ay tresbien entendu par le contenu diceulx articles la grosse perte que j'auray au paiement que je doibs faire pour le recouvrement de mes enffans, et que les gens à qui vous avez à besongner sont saiziz d'ung gaige qu'il fault necessairement recouvrer, quelque perte qu'il y aict, et entendez qu'ilz congnoissent tresbien cela, qui est la principalle cause qui les faict parler hault. Toutesfois, je pense bien que vous leur avez faict, et faictes encores, toutes les remonstrances qui vous semblent estre requises et necessaires pour les reduire à la raison. Vous advisant, messieurs, que tous les escuz que l'on a peu finer icy vous ont esté envoyer, et me faict l'on entendre qu'il ne s'en trouvent plus nulz. Et si quelqun s'en trouve, il y a groz foiblages et les fault achapter bien chers. Vous le pourrez bien congnoistre clerement par ceulx qui vous ont esté parci devant envoyez, et que povez avoir receuz depuis le partement de ce porteur. Et touchant les masses d'or dont parlent les articles dud. Le Cointe, si elles sont de mesmes alloy que je doibs fournir les escuz au soleil en les baillant au poix que les escuz se baillent, je n'y scauroys avoir interest, car je ne suis point tenu, ainsy que parci devant vous ay escript, de paier le brassage, finage et seigneurriage ; et quant lesd. masses d'or se trouveront moindres, provenans de chesnes,

tuilles ou autre or non monoyé, il les faudroit paier à ceulx qui les ont prestez au mesme prix. Je ne me puis trop esmerveiller du groz foiblage que trouvez aux escuz soleil. Ilz devoient estre par mes dernieres ordonnances à vingt troys karatz une octave de karat de remedde, qui est ung quart plus fort que ceulx que je devois delivrer, où je pensois gagner et neantmoins, par ce que faictes scavoir, la pluspart revient à vingt et deux karatz, qui sont troys karatz et demy de perte. Les maistres des monnoyes de mon royaume, Provence et Daulphiné sont tenuz me paier icelle escharceté ; et fault entendre que ceste bonté intrinsecque qui est esd. escuz ne sest peu varier ; par ainsy il est besoing que ledict general Le Cointe cerche parmy lesd. escuz en quelle monnoye ilz ont esté forgez, ce quil congnoistra facilement par le point qui y doict estre, ainsy quil entend bien et est necessaire que de chacune monnoye il m'en rapporte à son retour deulx ; et iceulx maistres des monnoyes qui les ont forgez et leurs pleiges et caucions ayderont à paier les interestz, ainsy quil est plus à plain contenu aux memoires qui vous furent baillez dernièrement à votre parlement. Mais quant au poix, à cause des rongneures, il faudra que je porte cela sur moy Il me semble qu'il n'est possible que en ung si grant nombre d'escuz, il n'en y aict quelque partie qu'ilz soient du poix et alloy qu'ilz doivent estre, car, il y a plusieurs maistres en France qui sont gens de bien ; et quant à ceulx là, il les faudroit bailler à part ou, quoy que soit, compenser le fort au foible. Des pieces estrangeres, je ny scaurois donner autre ordre que celluy que avez fait, car vous avez avec [v°] vous les maistres qui se congnoissent en telles matieres, et croy que en leurs loyaultez et consciences, ilz vous disent la verité ; et de votre part, je suis seur, messieurs, que vous vous en acquitez, selon que j'ay en vous ma parfaicte et entiere fiance. Et pour resolucion, si vous ne povez mieulx faire avec les commis et deputez de l'empereur, quelz en aucuns endroitz, ainsy que jay veu par lesd. articles, sont tres de raisonnables, il est besoing se resouldre et penser que c'est ung faire le fault. Et sur ce point, je prie à Dieu, messieurs, vous avoir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Dissay, le neu<sup>me</sup> jour davril mil cinq cens vingt et neuf.

(1)Nicolas Le Cointe fut changeur du Trésor depuis 1531.

50. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Dyssay	10-IV	Breton	O: BnF, fr.3001. fo.70 [TR]
---	--------	-------	--------	-----------------------------

Messrs., depuis le parlement de Pot(1) pour retourner devers vous, j'ay veu ce que m'avez escript par deux de voz lectres du cinq<sup>me</sup> et sept<sup>me</sup> de ce mois ; et affin de vous satisfaire et respondre plus au long et par le menu au contenu dicelles et à tout ce que demandez, j'ay fait dresser ung memoire que je vous envoie, par lequel serez adverty de la dilligence qui s'est pardevant faite, et fait encores chacun jour, pour recouvrer les choses qu'il est necessaire de vous envoyer pour icelles bailler et delivrer aux commis et deputez de l'empereur, que à tout le demourant ne se perdra heure ne temps. Et pour le present ne feray plus longue lectre, sinon que je vous prie me faire scavoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez, et vous me ferez plaisir tres agreable ; priant Dieu, messieurs, qui vous aict en sa tres sainte et digne garde. Escript à Dissay, le dix<sup>me</sup> jour davril mil vc xxix.

(1)Jean Pot sr de Chemault, serviteur de Montmorency, échanson du dauphin depuis 1531, premier valet de chambre d'Henri II (1547-59), maître de cérémonies de l'ordre de Saint-Michel, ambassadeur en Angleterre (1550-52).

51. Anne de Montmorency	Lusignan	14-IV	Breton	O: BnF, fr.3001, fo.72 [TR]
-------------------------	----------	-------	--------	-----------------------------

Mon cousin, parce que vous porte Macault et ce qu'il vous dira de ma part, vous verrez et entendrez clerement la dilligence que l'on a faite pardevant (et que l'on fait encores journellement sans perdre une seule heure de temps) pour vous satisfaire et envoyer ce que

demandez ; et par cela, vous pourrez juger et ymaginer à peu pres de vous mesmes aussy bien que moy dedans quel temps vous pourrez avoir le demourant de tout ce qu'il vous reste ; parquoy, je vous prie, mon cousin (apres avoir bien consideré ce que dessus) adviser s'il sera bon que vous trouvez moien en une façon ou en autre, de prolonger encores pour quelzques jours avec les commis et depputez de l'empereur, le faict de la delivrance de mes enffans, car il vouldroit trop mieulx le faire ainsy pour actendre ce quil vous fault encores fournir d'icy que d'arrester precisement le jour dicelle delivrance, si brief et court que, le terme venu, vous ne peussiez bailler les lectres et autres choses quil fault que vous rendiez ; d'autant qu'il seroit à craindre merveilleusement que lesd. commis et depputez, voyans que vous auriez failly audict jour et terme de vous trouver prest de toutes choses, fussent pour faire sur cela quelque novité, et par ce moien rendre lad. delivrance de mes enffans plus difficile, chose qui m'ennuyeroit merveilleusement. A ceste cause, je vous prie y bien penser, et faire en c'est endroit ce que verrez estre pour le mieulx, et vous me ferez ung tres singulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aiet en sa sainte et digne garde. Escript à Luzignen, le xiiii<sup>e</sup> jour d'avril mil vc xxix

52. Anne de Montmorency	Lusignan	14-IV	Breton	O: BnF, fr.3001, fo.74 [TR]
-------------------------	----------	-------	--------	-----------------------------

Messrs., apres ma seconde depesche faicte, j'ay receu voz lectres du xi<sup>me</sup> de ce mois, ensemble tout ce que m'avez envoyé ; et quant à l'obligacion dont mestre Briand(1) vous a parlé, je vous ay surce escript amplement et envoyé la mienne pour la bailler audict Briand, ainsy que aurez veu ; et croy que les commis et depputez de lempereur ne reffuserons à deduire et rabbatre sur les cinq cens dix mil escuz le contenu à icelle obligation. Et pource que les avalluacions sont faictes, et que les transportz, vestz et devestz se doivent faire quant j'envoye devers ma tante madame l'archiduchesse d'Aultriche, je manderay à mes commissaires estans en Flandres rabbatre la somme contenue en lad. obligation sur lesd. avalluacions ; mais d'autant que vous avez les pieces pardela, fault que vous faciez une fin et clousture avec lesd. depputez de l'empereur sur ce quilz doivent au roy d'Angleterre, pour apres m'advertir de tout en dilligence, affin que madicte tante n'aict occasion de faire retarder l'affaire de son cousté ; vous advisant que si lad. partie ne m'est allouée, je la perdray pour autant que led. roy d'Angleterre a dict en baillant la quictance que je vous envoye, que allouée ou non allouée, il vouldoit avoir recongnissance et obligation de moy de la luy paier, sauf toutesfois que si, dedans six mois il se trouvoit que la somme dont il est question eust esté acquitée par led. empereur ou son pere, icelle obligation demoureroit nulle.

Au regard de ce que me faictes scavoir, que vous estes d'avis pour les causes et raisons contenues en voz lectres que je ne me doibs mectre en danger d'avancer argent à l'empereur, entendez que, touchant l'argent que je vouldrois bailler à madicte tante, les banquierz mont failly (comme scavez), parquoy la chose ne s'est peu executer. A ceste cause, je luy ay seulement envoyé l'argent blanc qui estoit à Paris et à Orleans, montant environ cinquante mil escuz ; et croy que de ceste heure, il soit ou lieu où est madicte tante ; et ay escript à Pommeraye que si elle le vouldoit prandre au pris de quatorze livres, non compris les façons, qui est semblable somme que j'en ay païée, que j'estois contant que en remectant lad. somme en escuz, que cella se feist au poix et alloy que je les doibs bailler, mais, là où elle vouldroit dyminuer le nombre desd. [v<sup>o</sup>] escuz pour les faire revenir à francs, et quelle vouldroit compter iceulx escuz à trente cinq solz trois deniers pieces, qu'il me delivrast icelle vaisselle pour la grosse perte et interest que je y aurois ; et outre cella, actendu ce que m'escripvez, je manderay aud. de La Pommeraye qu'il se demesle de cest affaire le mieulx qu'il pourra. Et sur ce point, prie à Dieu, messieurs, qui vous aiet en sa sainte et digne garde. Escript à Luzignen, le xiiii<sup>e</sup> jour.

(1)Evidemment Sir Francis Bryan, à propos des cautions du roi d'Angleterre de remettre la dette à lui de l'Empereur Maximilien comme partie des dettes du roi de France à Charles-Quint..

53. Le Parlement de Paris		mi-avril		Somm: AN, U/2031, fo.167
---------------------------	--	----------	--	--------------------------

Lettres de creance pour Guillaume Poyet, avocat du roi.

Créance de 12 avril : apres avoir porté des lettres au Roi et à Madame, le Roi l'a chargé de dire «que le Roy ne veut et n'entend que Soly et Grandrue soyent receus es ofices de conseillers de la nouvelle creation, dont ils avoyent esté pourvus à la poursuite du Cointe, et qu'il entend que la suppression de la nouvelle creation qu'il a pieça declaree sorte son effect et n'entend pourveoir aux offices, mais qu'elles demeurent supprimees». Le Roi a décidé aussi que le évocations au grand conseil auront lieu «par son ordonnance seulement» et pas par leur décision.

54. Jean Salla, cannonier ordinaire à Lyon	Lusignan	14-IV		CR: AMLyon, BB49, fo.163v
--	----------	-------	--	---------------------------

De par le Roy.

Cher et bien amé, nostre amé et feal cousin le seneschal d'Armagnac, grand escuyer et maistre de nostre artillerie, nous a dit que les pieces d'artillerie de la nouvelle fonte que feismes dernièrement faire en nostre ville de Lion sont sur le pavé la pluspart desmontees. Et par autant que par faulte d'estre à couvert il y pourroit venir quelque dommaige ou inconvenient, à ceste cause, ayant entendu que les granges de la Trinité de nostred. ville de Lyon, le lieu plus comode et appropoz pour mectre l'artillerie ainsi que par cy devant a esté tousiours fait, nous voulons et vous ordonnons que incontinent la presente receue vous donnez ordre de y faire mener toutes lesd. pieces pour illec les renger et tenir jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné, en payant toutesfoys par cest effect à ceulx de lad. Trinité ou aultres à qui appartient led. granges acostumez et que verrez estre raysonnables. Si n'y veuillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Luzignen le xiiiije jour d'avril mil vc xxix.

Présentée par Sala le 21 avril. Décidé que Sala doit requérir entérinement de la lettre à la Sénéchaussée et le paiement nécessaire.

55. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Lusignan	16-IV	Breton	O : BnF, fr.3001, fo.77 [TR]
---	----------	-------	--------	------------------------------

Messrs., apres avoir eu du tout despesché Macault porteur de cestes, est arrivé icy le courrier que j'avoye ces jours passez envoyé en dilligence à Gennes pour recouvrer le recipicé de mes galleres et promesse de l'empereur de les me rendre et restituer dedans le temps et terme contenu au traicté, lequel courrier m'a apporté icelluy recipicé et promesse que je vous envoie ; ensemble une lectre que le baron Saint Blancard(1) m'a escriptes, par lesquelles vous verrez et entendrez les termes et longueurs qui luy ont esté tenuz audict Gennes par les commis et depputez dudict empereur à la delivrance d'icelles galleres et comme il n'a tenu à luy qu'il ne les a pieça delivrees ; vous advertissant, messrs., que j'ay trouvé et trouve merveilleusement estrange la forme et maniere de faire qu'on a tenue en cest endroit, et mesmement de ce que icelluy empereur a voullu, outre les propoz qu'il avoit parci devant tenuz à mes ambassadeurs pour m'en advertir que mesd. galleres fussent consignees es mains



de André Dorye ; et me semble fort à propoz que vous ferez merueilleusement bien de faire entendre aux commis et depputez de pardela le peu d'occasion que l'on me donne d'estre contant de ceste façon de faire, leur remonstrant bien et declarant ouvertement sans toutesfois riens gaster ne alterer en l'affaire pour lequel vous estes pardella, comme ce n'est pas usé envers moy comme j'ay usé jusques icy envers ledict empereur. Vous advisant que je n'ay failly de le faire entendre aux ambassadeurs qui sont icy, ausquelz d'avantaige j'ay monstré ce que ledict baron Saint Blancard mescripvoit, et pareillement les pieces que je vous envoie. Surquoy ilz ne m'ont pas fait grande responce. Vous baillerez à la delivrance de mes enffans le recipicé de mesd. galleres et retiendrez en voz mains la promesse que icelluy empereur ma faite de les me rendre. J'ay ce jourduy ratiffié, en la presence desd. ambassadeurs, ce que mon cousin le viconte de Thurene a dernièrement fait en Espagne touchant le fait de mon mariage, et vous enverray par la premiere poste l'acte qui en a pour ce esté expédié. Priant Dieu, messrs., qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Luzignen le xvi<sup>me</sup> jour d'avril m<sup>v</sup> xxix

[P.S.] Au surplus messrs, je vous advertiz que les depesches des wetz et dewetz de ma cousine de Vendosme sont expediez, excepté des terres qui sont assises en Haynault. Mais j'espere que dedans bien peu de jours cela sera vuydé, et tout le reste des wetz des autres terres qui seront baillées à l'empereur ; et enverray le tout à ma tante mad<sup>e</sup> l'archiduchesse, delaquelle on prandra recepivé pour les vous envoyer incontinent, où se fait et fera la plus extreme dilligence quil est possible.

(1)Bertrand d'Ornezan, baron de Saint-Blancard, capitaine d'Aigues-Mortes (1525), vice-amiral du Levant et de Provence (1531), associé avec Villiers et les galères du roi en 1525-6.

56. Montmorency ; François de Tournon	Lezay	19-IV	Breton	O : BnF, fr.3017-47 [TR]
--	-------	-------	--------	--------------------------

Messrs, Lavau(1) est ce jourduy arrivé par devers moy, par lequel j'ay entendu amplement tout ce qu'il m'a dict et exposé de votre part, et mesmement touchant les nouvelles que vous avoit rapporté La Fayette(1) à son retour devers mes enffans et la forme et façon de faire dont l'on avoit usé envers eulx, chose que j'ay trouvé merueilleusement estrange et quasi cruelle. Et pour ceste cause, j'ay incontinent fait assembler les ambassadeurs de l'empereur, ausquelz j'ay fait declairer le tout par mon cousin le cardinal et le peu d'occasion que l'on me donnoit, apres avoir fait tout ce que estoit en mon possible, de penser que l'on voulsist vivre en bonne et loyalle amytié avec moy, et que j'estimoye l'empereur, leur maistre, pource, tant de vertu et d'honneur et ayant tant la paix et le repoz de la chretienté, que je pensois estre seur que telles formes de faire ne procedoient point de son commandement ne de son sceu ; et que je repputois que cella procedast plus tost de ses ministres que de luy, faisant remonstrer la dessus ausd. ambassadeurs tout ce qu'il m'a semblé estre requis et necessaire pour leur donner clerement à congnoistre le peu de contentement que j'avoie de veoir traicter mesd. enffans ainsy. Sur quoy iceulx ambassadeurs ont fait assez long discours de responce, taschans neantmoins de mettre tousiours le bon droict du cousté de leurdict maistre, et pour resolucion, ont dict et asseuré par leur serment, n'avoir jamais entendu du cousté de leurdict maistre ne d'ailleurs, que l'on eust fait reculler en arriere mesditz enffans, ne que leurs gens et officiers leur eussent esté ostez, et qu'ilz ne pourroient bonnement penser, ou cas qu'il eust esté fait, que cella fust intervenu, sinon quil y eust quelque grande et juste occasion ; et que d'eulx ils avoient charge expresse de leurdict maistre d'eulx employer et faire entièrement tout ce qu'ilz verroient et congnoistroient qui pourroit redondir au bien, seureté et establissement de ladicte paix ; et que si, je voulloys qu'ilz escripvissent

les propoz que leur avoys fait tenir audict empereur, qu'ilz le feroient ; ce que je leur ay prié de faire. Toutesfois, j'espere que avant le partement de leur courrier, Macault sera de retour devers moy, par lequel vous m'advertirez plus au long et par le menu de toutes choses et, entre autres, de ce que vous aurez depuis entendu du traictement de mesd. enffans ; et selon cella, je despescheray quelque personnage pour aller en dilligence devers Morette pour l'instruire entierement de tout ce quil sera venu de votre costé, et de ce quil aura à dire audict empereur, pour scavoir son [v<sup>o</sup>] intencion, et si ces manieres de faire procedent de son commandement ou de sesds. ministres, pour, apres avoir le tout entendu, faire ce que je verray estre requis et necessaire.

Messrs, je receuz hier lectres dudict Morette escriptes à Manthoue le xi<sup>me</sup> de ce mois, par lesquelles il me fait scavoir comme icellui empereur y estoit demouré pour faire sa feste de Pasques, faisant compte d'en partir bien tost après, pour parachever son voyage d'Allemagne. Et pour autant que jay commandé vous envoyer le double de sa lectre affin que en puissiez entendre le contenu, je ne vous en feray autre discours. Je vous envoie la quittance en forme touchant la delivrance de la conté d'Ast que m'a envoyée ledict Morette, laquelle vous pourrez monstres, si besoing est, aux commis et deputez dudict empereur à la delivrance de mes enffans, et apres vous la retirerez et garderez entre voz mains. Je vous envoie aussy deux ratifficacions : l'une de ceulx de la ville d'Orleans et lautre de Montargis, affin que vous vous en aydiez s'il est necessaire. Et d'autant, mess<sup>rs</sup>, que j'espere, apres avoir encores veu, pour la seconde foyz, les estatz que ma apportez ledict Lavau, vous respondre plus à plain, je ne vous feray, pour le present, plus longue lectre, sinon que je vous advertiz que je m'en vois, aux plus raisonnables journees qu'il mest possible, pour m'approcher de vous, et faiz compte d'estre dedans trois jours à Angoulesme, vous priant continuer à m'advertir jour par jour, comme les choses passeront ; et vous me ferez merueilleusement grant plaisir. Priant Dieu, messrs, qui vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à Lezay, le dix neuf<sup>me</sup> jour d'avril mil vc xxx après Pasques.

[PS] Messrs, je vous advise que je faiz compte de ne bouger d'Angoulesme que je n'aye nouvelles, certaines de vous, de la delivrance de mes enffans, affin de ne donner occasion d'aucun suspeçon aux commis [et] deputez de l'empereur, qui puisse estre cause ne engendrer retardement d'icelle delivrance.

(1) Lavau «a apporté le paquet qui s'adresse à monsr de Vaulx et pour autant que l'on pense que desia l'on ait satisfait à Monsr de Bryant à ce qu'il demande...» (Jean Breton à Montmorency, Chef Boutonne, BnF, fr.3018, fo.51 -datée par erreur 1529 «après Pasques»)

(1) Gilbert Motier de La Fayette, préalablement gouverneur et séchéchal de Boulogne mais sous suspeçon après 1523 à cause de la trahison du duc de Bourbon.

57. I –  
Guillaume de  
Féau, sr  
d'Yzernay

Angoulême

22-IV

Breton

Ct : BnF, Clair. 332, fo.54 (d'après l'orig. «ms. Sainte-Genevieve»)

Le sr d'Ysarnay mon varlet de chambre ordinaire à son arrivée devers ma tante madame l'archiduchesse d'Autriche, luy presentera mes lettres de créance sur luy et en luy faisant mes très cordiales recommandations, et luy dira comme elle et Madame ma mere ont esté le commencement de mettre la paix entre mon bon frere l'Empereur et moy et que graces à nostre Seigneur les choses ont esté si bien guidées jusques icy que l'exécution finale est preste à sortir son effect, et qu'il soit ainsy j'ay de ma part fait ce que j'avois promis et l'argent et les aultres choses que je dois bailler à l'instant de la dellivrance de mes enffans est à Bayonne et ne reste plus que les cessions et devests des terres que je dois bailler, dont les

procuracions sont passées et ont esté ou seront bien tost envoyées et madite tante, pour en avoir son recepissé, par lequel il est besoing qu'elle certifie les avoir en ses mains. Par quoy je la prie de tout mon cueur que, dez l'heure qu'elle aura receu lesd. procuracions et les ratiffications et consentement desdites cessions, qu'elle me veuille envoyer sond. recepicé avec sa promesse que lesdites cessions et delaissemens ne sortiront efect, sinon à l'instant que mesd. enfans me seront renduz et ne se vouloir arrester que icelles sont irrevocables. Et en vertu de ce le pourra faire quand il luy plaira, en quoy mondit bon frere ne elle n'auront aucun interest ne dommaige. Et laisser à panser à mad. tante si la longueur de veoir mesd. enfans m'est forte à porter et d'aultre part il se fait de grosses despenses qui se peuvent bien abbreger par son moyen. A quoy je la prie voulloir pourveoir promptement comme celle qui a tousjours monstré par effect le singulier desir et affection qu'elle a au bien de la paix, de laquelle dépend non seulement le bien des subjects de l'Empereur et des miens, mais par conséquent la seureté, repos et restablissement de toute la Chrestienté. Et avant que parler à mad. Dame l'Archiduchesse, led. Ysarnay baillera au sr de la Pommeraye la lettre que je luy escripts et luy communicquera entièrement le fait de sa charge et poursuivra au demourant le fait de ladite quittance pour incontinent qu'il l'aura recouverte s'en revenir a toute dilligence devers moy queque part que je sois.

Faict a Angolesme le xxije jour d'avril mil cinq cens trente après Pasques.

58. Les Liges suisses	Angoulême	22-IV		Ct: BnF, Clair.332, fo.55 («ms. Sainte-Genevieve»)
-----------------------	-----------	-------	--	--

François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grands amis, alliez et confederez et bons comperes, nous avons receu deux lettres que par nos ambassadeurs nous avez escrites et par icelles veu et entendu ce que leur avez dit aux Dietes dernièrement tenues en vostre ville de Bade sur les payemens que nous sommes tenues de faire tant de vos pensions que aussy des parties deues aux compaignons de guerre qui ont esté en nostre service et pour les autres querelles, par lesquelles lettres vous nous requerez de deux choses : l'une d'envoyer pardeça quelque bonne somme pour subvenir au payement des debtes les plus forcez pour le contentement de vos gens de guerre, et aussy de vostre peuple ; et l'autre de vous faire scavoir en quel temps nous vous pourrions payer ce qui vous est deub. Et quant au premier, qui est de vous envoyer une bonne somme, combien que vous entendez assez nos affaires et de quelle importance et consequence ils sont, tant par ce que vous en a dit nostre amé et féal conseiller et contrerolleur general de nos guerres M<sup>e</sup> Lambert Meigret, l'ung de noz ambassadeurs devers vous, que aussy par la certaineté notoire d'iceulx ; néantmoins pour entretenir tousjours la paix et amytié qui est entre vous et nous, nous nous esvertuerons de sorte que dedans brief temps sera envoyé à nosd. ambassadeurs une bonne grosse somme de deniers pour commencer à nous acquitter. Et de ce qui restera après avoir fait adviser au fons de nos finances, lesquelles sont merueilleusement arriere, tant au moyen des guerres que nous avons supportées comme chacun sçait, que aussy au moyen de la somme de xijc mil escuz qu'il nous fault présentement payer pour la délivrance de nos enfans nos très chers et tres amées le Daulphin de Viennois et Duc d'Orleans ; nous avons avisé que nous vous pourrions payer, c'est à sçavoir : cent mil francs dedans le 1<sup>er</sup> jour de may prochain, cent mil francs à la fin dud. mois et cent mil francs trois mois après, et par consequent de trois mois en trois mois cent mil francs à chacun payement, jusques à ce que vous ayons entièrement parachevé de payer ce que vous devons. Lesquels termes nous prenons ung peu long afin de ne faillir point. Vous priant tant et si très affectueusement qu'il nous est possible, que vous veuillez estre contens d'attendre jusques aud. termes, vous assurant par nostre foy et honneur qu'il n'y aura point de faulte, ce que pourrions facilement faire ayant recouvert nosd. enfans et estans hors des grosses et nécessaires despenses où nous avons tousjours esté jusques icy, a quoy nous vous prions avoir regard. Vous advisant au surplus que s'il y avoit moyen de le faire plustost,

que nous le ferions de tres bon cueur, car nous avons aussy grande envye de nous acquitter envers vous, que vous avez d'estre payez de nous. Sy vous prions encore derechef une fois de nous accorder nostre requeste si très raissonablement fondée que plus ne pourroit estre et vous nous obligerez de plus en plus envers vous. Et a tant treschers et grands amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions le Createur vous avoir en sa tres sainte et digne garde. Escript a Angoulesme le 22 jour d'avril 1530 apres Psques.

59. Anne de Montmorency	Angoulême	23-IV	Breton	O: BnF, fr.3017, fo.50 [TR]; Ct; Clair. 332, fo.58
-------------------------	-----------	-------	--------	--

Mon cousin, j'ay veu de rechef entierement tout ce que m'avez escript et envoyé par Lavau mon valet de chambre, et entendu ce que luy avez donné charge de me dire touchant les affaires de par dela, et vous advertiz que je ne me puis trop esmerveiller, comme j'escripviz dernièrement à mon cousin le cardinal de Tournon et à vous, de ce qui a esté fait de mes enffans par les commys et deputez de l'empereur, et ne puis penser ne conjecturer qui les peult avoir meu, ne donner occasion de ce faire. Parquoy je vous prie, mon cousin, mettre peine, si desia fait vous ne l'avez, d'entendre dont peult estre proceder ceste rigueur et façon de faire, pour incontinant m'en advertir, affin d'y remedier si faire se peult, car je vous advise que j'ay trouvé cela treste strange qu'il ne seroit possible de plus ; et si de votre cousté, vous y povez donner promptement ordre, vous ne me ferez pas petit service.

Mon cousin, j'ay tresbien entendu votre advis touchant le fait des payemens d'Angleterre et de Suyse ; et affin que vous voyez clerement comme je suis pressé maintenant du cousté desd. Suisses, je vous envoie les lettres que jay dernièrement receues, tant d'eulx que de mes ambassadeurs estans par dela, ensemble le double de la response que j'ay faite la dessus,(1) à ce que vous entendez l'instance qu'ilz me font d'estre payez et la resolucion que j'ay prise sur les termes dedans lesquelz je leur pourray satisfaire, combien que je ne scay encores s'ilz s'en vouldront contanter. Vous advisant que, oultre cela, il ne fault pas faillir de fournir au Roy d'Angleterre à ce moys de may prouchain ce qu'il luy est deu ; et croyez hardiement que pour prolonger lesd. payemens, il a esté fait ce qu'il estoit possible ; et si je veoye quil y eust moyen de temporiser encores pour quelque temps avec lesd. Suisses et retarder leurd. payment, et pareillement celuy d'Angleterre, entendez que je le feroys volentiers, mays je n'y veoy plus d'ordre et vous prie, mon cousin, que si vous voyez et congnoissez que je y puisse faire quelque chose d'avantage pour differer iceulx payemens, que vous m'en veuillez incontinant advertir, car il n'y aura point de faulte que je n'essaye de rechef de ce faire suivant ce que me manderez. Mays, quelque chose quil y ait, je vous declaire que je ne veulx pas que pour cela [v°] l'affaire de mesd. enffans demeure aucunement en arriere, et ay commandé expressément que vous ayez jusques à treize cens mil escuz, c'est assavoir douze cens mil pour fournir au principal, et les cent mil qui restent pour subvenir au demourant de ce qu'il est necessaire. Et du reste de l'argent dont il vous a esté fait fons, je suis contrainct de m'en ayder en mes affaires ; et vault beaucoup mieulx d'avisier le faire, que de mettre mesd. affaires en peril et dangier evident. Et de vous envoyer argent oultre la somme dessusd. pour apres le rapporter icy, cela ne serviroit, sinon que de fraiz et de despence sans propoz, et ce que vous pourriez gaingner sur les escuz, ne scauroit satisfaire au dommage et interest que je pourroys avoir daillieurs.

Au surplus, mon cousin, vous me faictes savoir que vous seriez d'advis que je feisse faire deffences aux receveurs particuliers de ne payer aux receveurs generaulx les deniers du present terme d'avril. Je ne puis entendre bonnement de quoy cela me pourroit servir, sinon de retarder le payment de mesd. deniers qui sont payables au peuple au premier jour du moys là où nous sommes, et ausd. receveurs particuliers, ausd. receveurs generaulx, troys sepmaines apres. Et combien que me mandez employer iceulx deniers au payment desd. Suisses et Angleterre, c'est chose que je ne puis faire comme povez penser, d'autant que tous

les prestz qui mont esté parcidevant faitz sont appointez et assignez sur la taille dud. quartier d'avril, et je ne voudroys pour riens faillir de ma promesse ; d'autre part, si je deffends ausd. receveurs particuliers de bailler l'argent provenant de leurs receptes ausd. receveurs generaulx, comment seroit il possible que je me puisse ayder de l'argent ? Vous advertissant que j'ay bien voulu savoir quelz deniers sont deubz, oultre la taille des quartiers d'octobre et de janvier derniers ; d'autant que le temps est tel, qu'il ne fault riens laisser en arriere, et seroye tresmarry que en cest endroit les gens de mes finances me usassent de quelque desguisement. Par mon estat dud. quartier doctobre, les assignacions sont appointees sur les deniers des aydes, gabelles et equivallens, et nay point entendu que nul des assignez se plaigne. Et quant aud. quartier de janvier, [f° 51] il fault semblablement bailler les assignacions sur lesd. aydes, gabelles et equivallens, comme j'ay desia fait ; et là où lesd. assignez ne seroient payez, ilz auront les executoirs qui leur seront necessaires pour contraindre lesd. receveurs generaulx de leur satisfaire, et le semblable se fera pour le present quartier. Et par ainsi, je ne veoy point que quant à cest endroit, il soit besoing d'y faire autre chose que ce que lon a acoustumé. Et si les quatre receveurs generaulx en usent autrement et se ventent de me prester argent pour m'ayder en mes affaires, et que je trouve par cy apres que ce soient de mes deniers mesmes, la chose bien esclarcyee et adveree, et eulx oyz, je les feray chastier de sorte qu'il ne leur prandra jamais envye ne vouloir de ce faire. Tant y a mon cousin que j'ay esté tresaisé d'avoir entendu que la plus part des receveurs generaulx ont presqueourny et fait ce quilz devoient faire. Toutesfoiz, je ne me puis trop esmerveiller que Malras et Besnier(1) et semblablement Testu,(2) comme l'on ma adverty, n'ont fait comme les autres, combien que l'on m'a donné tousiours à entendre que toutes les sommes quilz doyvent fournir seront devers vous assez à temps, si desia elles ny sont avant la reception de la presente, dont je seray tresaysé, pourveu quil soit ainsi, affin de n'avoir la peine de les faire traicter et chastier comme ilz lauront merié s'il y a faulte.

Et quant à la pugnicion des comptables qui pourroient avoir failly, laquelle pugnicion il vous semble que l'on doit suprocéder pour ceste heure, j'ay commandé d'ainsi le faire et actendre votre retour. Mays, au regard des maistres des monnoyes, je ne veoy nulle occasion pour laquelle l'on doyve differer à present, actendu le gros dommage et interest dont ilz sont cause par tout mon royaume.

Au demourant mon cousin, touchant le fait des bordereaulx que m'avez envoyez par led. Lavau, je les ay fait veoir et espere debrief vous y faire plus ample responce. Et ce pendant, Macault pourra revenir devers moy, par lequel je faiz compte de savoir à la verité quelles sommes vous avez depuis receues. Et quant au general de Normandy le quel, pour ne mettre son affaire [v°] en dangier ou hasard, fait difficulté d'envoyer icy des blancs signez de luy. Je suis contant pour les causes et raisons qu'il allegue qu'il n'en envoie nulz, mays si n'est pas dit que ce pendant je ne m'ayde de mes deniers aux affaires qui me surviennent journellement et d'envoyer à chacune foiz devers luy et actendre ses responces, les choses sont aucuneffoiz [*sic*] si tresexpresses et soubdaines qu'elles ne pevent actendre cela. Et pour ceste cause, j'ay trouvé ung autre expedient pour avoir argent. Et quant au fait du general d'Apeste-guy, comme je vous ay escript dernièrement, si je ne scay qu'il me doit et qu'il m'a payé, je seray tousiours en tres grande confusion et ne scauray de quelles restes je pourray faire estat. Et combien que de ma part, j'ay pourveu pour le scavoir, neantmoins, je veulx que de la sienne il le me mande, et vous prie le luy faire entendre. Touchant les westz et dewestz, tout est fait, et ne reste que avoir le recepicé de ma tante, madame Marguerite, à laquelle l'on envoie presentement le tout en dilligence par Ysarnay, affin de recouvrer lad. quittance d'elle, pour après la vous envoyer. A quoy ne se perdra heure ne temps. Et ne reste plus que le consentement du jeune Floranges qui est avecques vous, lequel vous m'envoyerez incontinant pour le faire tenir à mad. tante, vous priant faire delivrer par dela à mon cousin le viconte de Touraine la somme de mil escuz pour subvenir à sa despence et continuer à m'escripre de voz

nouvelles le plus souvent que vous pourrez car plus grant plaisir ne me scaurez faire. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa tressaincte garde. Escript à Angoulesme, le xxiiij<sup>e</sup> jour d'avril mil cinq cens trente apres Pasques.

[PS]Mon cousin, je vous envoye les nouvelles lettres de l'assignat du doct de ma femme qui ont esté reffaictes suivant la mynute que les ambassadeurs de l'empereur estans icy me baillèrent dernièrement, affin de vous en ayder ou cas que les commis et deputez de l'empereur ne se vueillent contanter des premieres qui ont esté reffaictes, lesquelles je vous ay aussi renvoyées dernièrement par Macault. Pareillement, vous envoye la vateur des terres dud. assignat que les gens de mes comptes mont envoyé, avec la ratifficacion de ce que a fait mon cousin le viconte de Turaine touchant mon mariage, et oultre cela, la ratifficacion de ceulx de Thoulouse.

(1)Etienne Besnier, receveur-général d'Outre-Seine

(2)Jean Testu, trésorier et receveur-général de Languedoc.

60. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Angoulême	25-IV	Breton	O: BnF, fr.3017, fo.62 [TR] ; Ct: Clair. 332, fo.65
---	-----------	-------	--------	---

Messrs, j'ay receu voz lectres du xxj<sup>me</sup> de ce mois, ensemble tout ce que m'avez envoyé. Et quant à ce que m'escripvez que vous face tenir les lectres de cession, transportz et dewestz que font mes subjectz de leurs terres à l'empereur, je vous advertiz que j'ay esté en grosse perplexité quant à ce point, d'autant que si je vous les eusse envoyez, les commis de l'empereur et mesmement ceulx d'Espagne, qui ne scavent les loix et forme de faire des Flamens, y eussent trouvé plusieurs difficultez, comme ilz ont accoustume de faire et autres choses faictes par deça et audict país de Flandres. D'autrepart, ilz vous pourroient dire que lesd. cessions, westz et dewestz ne sont effectivement executees et qu'ilz n'ont encores la possession qui seroit une autre voye de retardacion. Et sera beaucoup plus aysé de vous envoyer ung recepicé de ma tante madame l'archiduchesse d'Aulstriche, que de vous porter toutes les pieces, car entendez qu'il en y a pour le moins la charge d'ung mullet. Maistre Guillaume des Barres ma pieça dict comme je vous ay, long temp a, escript, que en fournissant par vous ledict recepicé de mad. tante, qu'ilz s'en contenteroient par dela, tout ainsy que si vous leur bailliez lesd. lectres de cessions. Vous advisant, messrs, que madicte tante se veult bien obliger que là où mesd. enffans ne me seroient renduz, lesd. cessions et dewestz n'auront point de lieu. La difficulté est seulement que lesd. cessions se faict ou nom de l'empereur et non de elle, au moien de quoy cella gist en desadveu. Toutesfois, je me suis resolu pour abbreger chemin, et entre toutes difficultez, que je m'arrestera à la foy de madicte tante et à ce que m'en a dict led. des Barres, car j'estime l'empereur estre prince tant d'honneur qu'il ne vouldroit desadvouer madicte tante de ce quelle en aura fait. Et neantmoins, j'ay escript à Pommeraye scavoir si elle a pouvoir de ce faire et de bailler lad. quittance, affin de la recouvrer de elle. Le tout est fait, passé et accordé, et ne restoit que le fait de la princesse de la Roche sur Yon, que j'ay recouvert depuis deux jours. Et envoye presentement par Yzarnay le tout à mad. tante pour recouvrer icelle quittance que je vous enverray incontinent apres l'avoir receue. Vous pavez penser si vous trouvez la chose longue, ce que je doibs faire de ma part. Il n'y a jour qu'il n'en soit parlé et faire ce quil est possible de faire pour vous satisfaire.

Quant au fait du duplicata dont mescripvez touchant lassignat du dot de ma femme, vous m'escripvistes dernièrement que le Sr du Praet [v<sup>o</sup>] et des Barres vous avoient escript et envoyé une nouvelle mynute des lectres dudict assignat, vous priant les me faire despescher en ceste sorte et les faire veriffier selon les mynuttes, aussy par eulx baillées et contenoient

aussy leurs lectres que m'envoyastes lors que là où je vouldrois faire difficulté de les faire expedier en la forme dessusd., que à tout le moings je fasse reffaire sans rature les premierres dont ilz me baillerent la mynutte durant que j'estoys à Dijon, et y faire adjouster ce mot demander, comme avez veu. Et depuis, vous ay envoyé les nouvelles reffaites, veriffiees selon et en ensuyvant les dernieres mynuttes par eulx baillees, affin de vous ayder de celles que verrez estre plus à propoz. Il ny a aux dernieres riens corrigé dimportance, sinon que, au lieu descuz, je y ay faict mettre francs. Et vous ay mandé et faict scavoir les causes et raisons qui m'ont meu de ce faire, et si vous voulez desds. dernieres lectres ung duplicata ou autre chose qui vous soit necessaire, avertissez m'en et vous l'aurez incontinent et avant que led. Ysarnay puisse estre de retour de son voyage.

Et quant aussy au dot de ma femme, je scay bien qu'il est conventionnel et qu'il fault, advenant la dissolucion du maraige, que je le rende, ainsy que portent les traictez de Madril et de Cambray. Mais, ce que je vous ay escript de la coustume de France et faict escrire, est seulement pour remonstrer ausd. commis de l'empererur que icelluy dot conventionnel redonde grandement au prouffict de mad. femme et que, là où il n'eust esté conventionnel, ains selon les coustumes de France, elle eust peu tumber au hazard, dont il vous a esté escript. A ceste cause, eu esgard au grand avantage que je luy ay faict par iceulx traictez, contre la coustume de mon royaume, ceulx qui poursuyvent cest affaire se doivent contenter de cinq pour cent, sans faire estimacion dudict revenu à si hault pris qu'ilz font, d'autant que je n'en baille à ma seur, la duchesse de Chartres(1) que semblable somme de cinq pour cent, et aussy aud. Empereur pareille somme pour les cinq cens dix mil escuz que je luy doibs. Ne voullant oublyer de vous dire que la matiere a esté icy dispuitée bien au long entre les ambassadeurs dudict empereur et les [f° 63] gens de mon conseil ; lesquelz ambassadeurs ont mis lesd. coustumes en avant, remonstrant que si je vouloye contenter madicte femme de cinq pour cent, qu'elle auroit beaucoup moings que par lad. coustume. A quoy leur a esté respondu et baillé par escript ce qui vous a puisnaguères esté escript, affin que si pardela l'on vous usoit de semblables termes, que vous teinssiez les mesmes propoz que l'on a faict pardeça. Et quant aux cinquante mil escuz pour les joyaulx, en temps et lieu je tiendray ce que j'ay promis. Mais pour le present, veu quilz nen parlent point, il n'est nul besoing d'en faire autre mencion.

Au reste, messrs, j'ay trouvé votre advis tresbon de ce quil vous semble n'estre à present necessaire de dire aux depputez dudict empereur les termes que l'on ma tenuz à Gennes à la delivrance de mes galleres et ce que André Doryé a faict en cest endroit, et pense qu'il vault mieulx remectre cella à ung autre temps. Et au regard de ce que m'escripvez que n'avez trouvé suffisante la commission que je vous avoys envoyée addressante au general Le Coincte pour defigurer les escuz, je vous en envoie presentement une autre. Vous estes sur les lieux où se doit faire le payement et povez d'heure à autre congnoistre ce quil vous est necessaire ; et d'avantaige, avez gens experimentez avec vous pour cest effect, et suis tout assure que vous y aurez l'oeil, de sorte que vous me garderez de perte et dommage. Ce que l'on vous a escript pardevant touchant le fait desd. escuz, entendez que c'est par maniere d'avis. Vous en prendrez et choisirez ce que bon vous semblera. Et pour ceste jeure, ne vous feray plus longue lectre, sinon que je prie à Dieu, messrs, qui vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escrip à Angoulesme, le xxv<sup>me</sup> jour d'avril mil vc xxx.

(1)Renée de France, femme d'Ercole d'Este plus tard duc de Ferrara.

61. Gilles de La Pommeraye	Angoulême	27-IV		C : BnF, fr.3094, fo.11 ; Ct: Clair.332, fo.70
----------------------------	-----------	-------	--	--

Pommeraye, j'ay receu vostre lettre du xxje dernier, à laquelle pour vous faire responce, quant au premier article faisant mencion du fait de la princesse de la Roche sur Yon, je m'en suis resolu avecques les ambassadeurs de l'Empereur qui sont icy et en ay escript à mon

cousin le grand maistre ce que j'en ay arresté et deliberé, qui n'est chose qui doit empescher ne retarder la delivrance de mes enffans, car je veulx faire entierement ce que lesd. ambassadeurs m'ont dit que leur maistre entend.

Au regard des xxxij<sup>m</sup> florins de la debte du Roy d'Angleterre dont vous avez parlé pardella aux gens de l'Empereur, j'ay veu la responce que vous m'en faictes telle que l'avez eue d'eulx. Et sur ce vous verrez les lettres que j'escrip[tz] à Ysarnay que j'ay envoyé pardelà, auquel j'escriptz bien au long ce que vous et luy devrez respondre et replicquer en cella. Et m'esbahys comment ceulx dud. conseil de l'Empereur ont si peu de raison de mectre en avant ce qu'ilz vous ont allegué, veu que cella est cler comme le jour que led. debte est deu par l'Empereur et qu'il faudroit aumoyen de la quittance generale que le Roy d'Angleterre mon bon frere a baillé de tout ce que led. Empereur luy pouvoit devoir, que je la paiasse sans m'estre alloe. Je croy qu'ilz sont si gens de bien que quant ilz y auront bien pensé ilz se raviseront et m'en tiendront compte sur ce que je leur doy fournir en argent ou en terre. Et apres les remonstrances et instances que vous et led. Ysarnay en aurez faictes à mad. tante et aud. conseil, vous me ferez savoir et advertirez incontinent de leur resolucion et responce. Quant à ce que dictes que les gens de la Roynne d'Angleterre se pleignant de ce qu'ilz ne peuvent avoir ne recouvrer la consultacion de l'université de Paris pour son affaire, je vous prometz qu'il n'a point tenu à moy et ay expressement envoyé homme expres pour scavoir ce qui en est. Et aiant / entendu que le tout estoit arresté aud. Paris, j'ay mandé le premier president de Paris de venir devers moy, que vous dictes avoir retenue lad. consultacion, pour m'en respondre de sa bouche.

Touchant l'argent blanc qui vous a esté envoyé, je vous ay rescript que vous le me renvoissiez incontinent à Paris, ce que je ne voullois point que entre leurs payemens ilz eussent lad. vaisselle. Parquoy, si ne l'avez renvoyee, renvoiez la moy incontinent, et qu'il n'y ayt faulte.

Et touchant les exploitz de justice que vous dictes qui ont esté faitz vers Hesdin par mes subgetz, je m'en feray enquerir et scavoir ce qui c'est pour y faire pourveoir et observer ce que j'ay promis par le traicté, où n'y aura faulte. Vous promis, Pommeraye, que suyvant les lettres que j'ay escriptes et que j'escriptz presentement à vous et à mes commissaires qui sont en Flandres, vous mectez peine de dilligenter l'affaire des vestz et devestz des terres que je foys bailler à l'Empereur et de m'en mectre hors soit par la quittance de mad. tante l'archiduchesse en prenant les procuracions irrevocables et ce qui a esté fait pardeça ou bien par faire faire effectivement les vestz et devestz des heritemens et autres œuvres de loy. Et cella fait, me renvoyer incontinent led. Ysarnay avecques lad. procuracion si la recouvrez en tous les contratz deurement expediez. Et sur ce je vous ditz à Dieu, Pommeraye, qui vous ait en sa sainte garde. Escrip[t] à Angolesme le xxvij<sup>me</sup> jour d'avril 1530.

Au dos : « Double des lettres qui ont esté escriptes à la Pommeraye du xxvij<sup>me</sup> avril vc xxix ».

62. Les  
commissaires  
en Flandre

27-IV

Ct : BnF, Clair. 332, fo.67

Messrs, j'ay receu vos lettres du xxj dernier et entendu le contenu d'icelles et aussy ce que vous m'avez escript et que m'ont envoyé le premier president et autres commissaires qui sont à Paris pour le fait des terres des Pays d'embas. Et congnois bien aux difficultez, que l'on me mect de nouvau en avant sans grant propos ne occasion, que l'on veult prolonger le fait de la delivrance de mes enffans, chose qui me contriste et tourne à grant ennuy et desplaisir. Mais quant tout est dict, je me mettray en mon debvoir et feray ce que je devray et Dieu fera s'il luy plaist le surplus. Et pour venir aux points principaulx : quant aux contracts des vestz, devestz et desheritemens qui se doivent faire par le traicté des terres que je doy fournir à l'Empereur, je puisse avoir satisfait entièrement à tout et jusques à ung point ou deux qui



ne sont ny chaud ne froid ne ne importent riens. Ce sont les ratifications du sr d'Escars(1) et de mes cousins de Vendosme d'une rente de six cens livres que le sr de Tholose pretend sur le terre d'Enghien,(2) que ma cousine leur mere baille pour moy à l'Empereur. J'ay de tout le reste qui a esté dépeché sur les propres minutes envoyées par ceux du Conseil de l'Empereur fait bailler à Ysernay mon varlet de chambre qui expres j'ay envoyé par delà avec la somme que m'avez mandé pour les quints, requints et fraiz, et cuidois bien, veu que l'on m'avoit tousjours dit et escript, que en fournissant et baillant à Madame l'archiduchesse ma tante les procurations et tous aultres lettraiges qui se peuvent passer deçà avec les subjects qui ont baillé et cédé leurs terres à l'Empereur, payant et acquittant lesd. quints et requints et frais je deusse demourer quitte. Et quant auxdictes terres avoir sur cela quittance de mad. tante, dont je voy par vosd. lettres que avez escriptes dernièrement que je suys remis au long et traicté à la rigueur, car on me veult faire faire tous les vendaiges, desheritemens et adheritemens et toutes euvres de loy avant que ladicte quittance de mad. tante, qui est toute la rigueur que l'on me sçauroit tenir par ce que ce n'est chose que de nécessité se doive faire et qu'ils ne puissent bien faire eulx mesmes en vertu desd. procurations irrevocables. Et ne seroit autant davantage de rendre et mettre le tout ez mains de ceulx qui sont ordonnez pour faire la délivrance de mesdits enfans que en ses mains. Or, parquoy pour abreger, vous verrez ce que j'esciptz présentement aud. Ysarnay et trouverez par les lettres que je luy mande vous communiquer tout ce que j'entends de cette affaire, dont le principal est, s'il fault passer par là, que lesd. vendaiges et desheritemens et euvres de loy se facent effectivement, d'y faire une extreme dilligence en mesme temps et en divers lieux l'expedicion s'en fasse. Vous priant donner ordre que incontinent que ledit Ysernay sera arrivé par delà, et que vous aurez entendu la resolution de mad. tante et de son conseil, que vous pourvoyez en sorte que cela soit bientost vuidé et parfaict, et arrivé que soit led. Isarnay devers vous, et entendu la deliberation et resolution de mad. tante et dud. Conseil de l'Empereur estant avec elle, faictes le moy sçavoir sans pour ce retarder de dilligenter l'affaire et, eue vostre response, je vous en escripray plus amplement mon vouloir et intencion. Et sr ce, Mrs, je vous dis à Dieu qui vous ait en sa sainte garde. Escript à ...

(1)Voy. la lettre suivante.

(2)Jean d'Orléans-Longueville, archevêque 1503-1533 ? Enghien, un des fiefs principaux de la maison de Luxembourg-Bourbon aux Pays-Bas.

63. Geoffroi de Pérusse d'Escars(1)	Angoulême	27-IV	Dorne	O : AN K84, no.14
-------------------------------------	-----------	-------	-------	-------------------

Monsr d'Escars, j'ay eu presentement lettres de mes commissaires qui sont en Flandres et à Paris pour le fait des terres que je fois bailler à l'Empereur, par lesquelles ilz me escripvent que les gens dud. Empereur qui sont en Flandres veullent que vostre filz aîné(2) se consente et ratiffie les procuracions, cessions et desheritemens que vous et ma cousine vostre femme avez faitz pour moy aud. Empereur des terres que vous avez en ses pais d'embas declairees es lettres sur ce passees. Et vous en escripvent nosd. commissaires de Paris et envoient la forme de la lettre de ratifficacion que doit passer le tuteur et curateur que vous ferez pourveoir à vostred. filz, laquelle ratifficacion vous prie faire passer incontinent selon lad. forme et la envoyer le plustost que faire se pourra. Car cella et quelques autres petites difficultez que n'ont de nouveau mises en avant les gens de l'empereur font retarder la dellivrance de noz enffans, qui m'est de telle importance et desir que vous povez pensser. Et sur ce je vous diz adieu, monsr d'Escars, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Angoulesme le xxvij jour d'avril mil vc xxx.

Adr : « A Monsr d'Escars seneschal de Bourbonnais»

(1) Il reste incertain lequel des membres de la famille de Pérusse d'Escars il s'agit. *CAF* est incorrect sur l'identité du sénéchal de Bourbonnais. Peut-être Geoffroi (vers 1470-1534) proche de la famille d'Albret, chambellan du roi de Navarre.

(2) ?Jacques de Pérusse d'Escars, né vers 1500. Sa mère était Françoise d'Arpajon.

64. Guillaume de Féau, sr. d'Yzernay	Angoulême	28-IV		Ct : BnF, Clair. 332, fo.75 «ms Sainte Genevieve»)
--------------------------------------	-----------	-------	--	--

Ysarnay, depuis vostre partement je ay eu nouvelles de mes ambassadeurs de Flandres et commissaires de Paris, par lesquelles j'ay sceu que les choses de present sont en autre estat que je ne pensoye quant partistes d'icy. Ils m'avoyent escript par cy devant que en delivrant les vendages et desheritemens des terres que je doy bailler à l'Empereur, madame l'Archiduchesse d'Austriche ma tante me bailloeroit ung acquit qui me serviroit envers le Connestable de Castille et le sr du Praet, autant que sy je leur bailloye les lettres d'iceulx vendages et desheritemens. Et de present ils me mandent resoluement que les gens du Conseil de mad. tante veullent que lesd. desheritemens, heritemens et euvres de loy se facent effectivement aud. pays de Flandres. A ceste cause, je voy que cela importera une grande longueur de temps, pour lesquelles éviter vous baillez à madicte tante les lettres de creance sur vous que je luy escripts et luy exposerez lad. creance selon le contenu de l'instruction que je vous ay baillée. Et baillez au surplus les lettres que j'escris à Billon et Heslin(1) et pareillement à Pommeraye les siennes et leur direz qu'ils considereront bien le contenu d'icelles pour le mettre à execution affin de gaingner tousjours temps. D'autre part, ceulx du Conseil de mad. dame ma tante se sont nouvellement advisez de vouloir avoir consentement de l'abbé du Tresport,(2) frere de Louis Mr de Nevers et aussy des enfans du sr d'Escars et autres, combien que par ci devant les expeditions necessaires ayent esté faictes sur leurs mynutes, esquelles n'est faicte aucune mention desd. personnages. Je ne scay s'ils font cela pour mettre l'affaire en delay. Le premier president et autres mes commissaires qui sont à Paris m'ont mandé que, dès l'heure qu'ils ont entendu lesd. difficultez, ils ont envoyé par tout pour recouvrer iceulx consentemens. S'ils les ont recouverts quant vous passerez à Paris prenez les pour les porter quant et vous en Flandres. Ils demandent aussy lettres patentes adressantes à ma Court, pour pourvoir de tuteurs aux mineurs qui doyvent faire lesd. consentemens. Je vous envoie lesdites lettres que vous leur baillez à Paris. Et si l'expedition sur ce necessaire est faicte avant vostre partement dud. Paris, vous l'emporterez quant et vous et là où elle ne seroit faicte ne l'attendrez aucunement afin qu'il ne se perde heure ne temps, et apres ils la vous pourront envoyer par la poste.

Au demourant, vous remonstrerez à mad. tante deux points principaux afin que son plaisir soit me vouloir complaire en cela sans interest de l'Empereur ne d'elle pour plustost abreger le temps de la delivrance de mesd. enfans. L'un est que, d'autant qu'elle a les procuracions perpetuelles et irrevocables, qu'elle pourra faire mettre à execution quand bon luy semblera avec les euvres de loy que pour le / [75v] desheritement et heritement actuel, elle ne veuille dilayer mon affaire ne faire difficulté de me bailler son recepissé. L'autre point est du consentement que demande sond. Conseil des heritiers presumptifs de ceulx qui font les vendages. J'ay fait despescher tant pour les principaux vendeurs que pour leurs heritiers tout ce qu'ils m'ont mandé et selon les minutes faites par led. Conseil de madite tante et de present trouver autres heritiers presumptifs cela me causera une grande longueur et ne servira de rien aud. Empereur ne à mad. tante, d'autant que sans iceulx consentemens les vendages sont bons, pource que j'ay bien recompensé et remply ceulx qui les ont fait, et non en usufruit mais en propriété. Et est le tout passé par ma Court de Parlement et Chambre des Comptes. Et combien que ce soit domaine, ce neanmoins en ce cas m'est loisyble de

l'alliener. Et là où mad. tante ne s'arresteroit à cette raison qui est fondée sur leur loy, vous luy direz que je me obligereay que dedans trois mois apres avoir recouvert mesd. enfans je luy bailleray le consentement de tous ceulx qui me seront nommez et sur telle peine qu'elle advisera, et fourniray de lad. obligation aux commis et deputez dud. Empereur qui ont charge de me dellivrer mesd. enfans et son recepicé en pourra faire mention, afin que iceulx deputez soient advertys de n'estre tenus de me bailler mesd. enfans sans que fournisse lad. obligation.

En oultre, si vous trouvez madame ma tante demourer ferme en l'opinion de son Conseil, en ensuyvant ce que j'escris à Pommeraye et à mes ambassadeurs estans en Flandres, vous aurez ce soing et cure de faire promptement executer les desheritemens, heritemens et euvres de loy qui se pourra faire facilement si plusieurs personnages sont ordonnez pour vacquer en ung mesme temps en cest affaire, là où s'il n'y en avoit qu'un qui seul allast de places en places, ce ne seroit pas fait d'un mois et ne vous scauroit madite tante ne sondit Conseil honnestement reffuser cela. Et quant aux consentemens des heritiers presumptifs, si les raisons dessusdites, lesquelles sont peremptoires, ne la meuvant, je croy que mes commissaires de Paris les vous envoyeront en brief, ainsy que je leur escris. Et apres avoir tout fait, vous me apporterez tous lesdits lettrages executés comme dict est pour les envoyer à Bayonne à mon cousin le grand maistre, qui me prie d'ainsi le faire, d'autant que les deputez dud. Empereur de ce costé là les demandent, et le ferez ainsy si autres nouvelles n'avez de moy. Toutesfois, là où mad. tante vous voudra bailler sond. recepicé sans attendre autrement les consentemens et execucion effectuelle d'iceulx, vous le prendrez selon la mynute que je vous envoie presentement et aussi prendrez d'elle les lettres obligatoires selon la mynute qui vous a esté baillee à vostred. parlement.

Je vous envoie aussy par ce porteur les lettres de consentement du fils au marechal de Floranges que j'ay receues tout à cette heure et veulx et entends au reste que vous commincquies ces presentes à mes commissaires estans à Paris, ensemblement à la Pommeraye et à mes commissaires estans en Flandres afin que chacun d'iceulx/ [76r] en son endroit en entend le contenu et y faire de sa part tout ce qu'il pourra. Vous advisant que j'ay baillé au bailly de Henault et à ceulx qui estoient icy en sa compagnie les trois cens livres qui leur avoient esté avancees sur leurs journees, par quoy j'entends que vous les payez entierement sans leur rabatre cela et rendez audit bailly sa cedula. Et si vous estiez d'avanture party pour revenir devers moy avant qu'il arrive par dela, donnez ordre que ledit Pommeraye et commissaires facent que dessus.

Ysarnay, mesd. commissaires qui sont en Flandres m'ont fait scavoir que mad. tante l'Archiduchesse ne vouloit aucunement rabatre sur les avaluacions desd. terres que mes subjects baillent à l'Empereur les trente deux mille florins montans vingt quatre mille escus que le feu Roy d'Angleterre presta au feu Empereur, aleguant quelques raisons que je trouve bien mal fondees. La premiere : que la verification des gens des finances dud. pays de Flandres n'y est attachee. Sur quoy se peut respondre qu'elle n'est necessaire et que cela se fasse quant aux expeditions qui se font pour les subjects et non de prince à autre ; et qu'il soit ainsy en toutes les obligations que le Roy d'Angleterre a baillées pour rendre aud. Empereur il n'y a nulle attache et neantmoins ses ambassadeurs les ont trouvees bonnes. Et quant à l'autre raison qu'ils alleguent : que l'Empereur durant son menbrouvage(*sic* pour maimbourage) avoit L ? florins tous les ans pour faire les frais necessaires à l'administration de sond. menbrouvage, fault respondre que cela s'entendoit pour les frais ordinaires tant seulement, mais icelle obligation fut faite pour la guerre de Gueldres et conservation desd. pays de Flandres, qui estoit un acte extraordinaire. Et si a plus, car là où l'Empereur n'en seroit tenu de son estre, si le seroit il comme heritier dud. feu Empereur, car d'autant l'Empereur a accru son patrimoine d'ailleurs, ce qu'il eust faillu qu'il eust baillé à sond. frere et ne vault en cest endroit ce qu'ils disent, qu'il ne fut fait aucune mention de lad.

obligacion dernièrement à Cambray, pour ce que non fut il pas faict des autres ; et par le traité generalement de toutes obligacions sans riens specifier ny declairer particulièrement, qui est la cause pourquoy le Roy d'Angeterre baille quittance generale et icelle baillee ne pourra plus demander aucune chose et faultdra que je paye tout et desja en ay baillee mon obligation, sans laquelle je n'eusse pu jamais recouvrer lad. quittance generale. Tant y a que je ne voye une seule raison pour laquelle cela doit tomber sur mes coffres et que l'Empereur cependant et sans cause garde la somme dont il est question entre ses mains et ayt d'avantage lad. quittance generale, Vous le pourrez gracieusement faire remonstrer à mad. tante par led. Pommeraye ou le ferez vous deux par ensemble et me mander la resolution que en aurez prinse. Vous advertissant que j'envoye le double des presentes à mon cousin le grand maistre(3) afin que de sa part il le remonstre / [76v] aux commis et deputez de l'Empereur estans de son cousté, ce que je suis seur qu'il fera. Et à tant prie à Dieu, Ysarnay, qui vous ait en sa sainte garde.

Esript à Angoulesme le 28 jour d'apvril 1530.

(1) Antoine Hellin, conseiller au Parlement de Paris, plus tard ambassadeur du roi à la cour de la Régente Marie de Hongrie. Jean Billon, maître des comptes de Paris (pouvoirs : AD Nord, B 383)

(2) Louis de Clèves, abbé de Tréport et prieur de Saint-Eloi à Paris (m. 1545)

(3) Ce qui explique la préservation de cette lettre parmi les papiers de Montmorency.

65. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Angoulême	29-IV	Breton	O : BnF, fr.3017, fo.65 ; Ct: Clair. 332, fo.77 [TR]
---	-----------	-------	--------	--

Mess<sup>rs</sup>, jay receu votre lectre du xxiiije de ce moys, par laquelle me respondez à la myenne du xix<sup>e</sup>, et me faictes savoir, entre autres choses, que au regard de ce que Lavau m'avoit dernièrement rapporté que mes enfans avoient esté recullez, que vous n'aviez jamais entendu cela par homme qui fust venu d'Espagne, et ne povez penser de qui le povoit tenir led. Lavau. Je vous advise que iceluy Lavau m'a dit avoir eu charge expresse de vous, monsr le grant maistre, de m'advertir de ce que dessus. Et povez croire veritablement que je trouvoy lors ceste nouvelle merueilleusement estrange. Toutesfoiz, à ce que j'ay veu par vostred. lectre, la chose n'est pas telle que je l'auroys pensee, dont je suis tresaisé, et aussi de ce que le Sr de Brissac vous a escript que mesd. enfans sont en tresbonne santé, dont je loue Dieu. Vous priant tant qu'il m'est possible que vous m'en vueillez faire souvent savoir des nouvelles, en quoy faisant, vous me ferez merueilleusement grant plaisir.

Au demourant, quant à ce que vous, grant maistre, me respondez surce que je vous avoye escript du xiiije de ced. moys pour prolonger, si voyez que bon feust, encores le fait de la delivrance de mesd. enfans pour tel temps que vous pourriez juger et considerer necessaire affin que ce pendant l'on vous peust envoyer l'expedition des vestz et devestz, lequel terme il vous seroit impossible de savoir juger, et que à ceste occasion vous demourez merueilleusement incertain de ce que avez affaire, soit de dissumuler, ou de vous avancer, je vous prie croire qu'il s'est fait et fait encores pour haster le fait desd. vestz et devestz la plus grande et extresme dilligence qu'il a esté possible ; mays entendez que l'on a affaire à gens qui mectent journallement choses nouvelles en avant et qu'il soit ainsi, vous le pourrez clerement veoir par les lettres qui me sont dernièrement venues depuis le partement d'Ysarnay pour aller en Flandres, tant de mes commissaires sur le fait desd. vestz et devestz, que de La Pommeraye. Surquoy, j'ay incontinant fait faire une depesche aud. Ysarnay, de laquelle je vous envoye presentement le double, affin que en entendiez le contenu, et ne vous scauroys autrement declairer le jour dedans lequel vous pourrez avoir lesd. vestz et devestz, ou la quittance de ma tante, madame l'archiduchesse d'Autriche ; mays bien [65v°] vous puis je assurer quil se fera tout ce qu'il sera possible de faire en ce monde pour vous y

satisfaire promptement.

Et ce pendant, encores que pardevant m<sup>e</sup> Guillaume des Barres, ainsi que je vous ay escript, m'a dit que en fournissant par vous à la delivrance de lesd. enfans la quittance de mad. tante, par laquelle elle confessera avoir receu iceulx vestz et devestz, que mons<sup>r</sup> le connestable de Castille et le S<sup>r</sup> du Praet s'en contenteront et l'accepteront tout ainsi que si vous leur fournissiez les lettres originales desd. vestz et devestz. Ce neantmoins, il est besoing mess<sup>rs</sup>, affin qu'ilz n'ayent cause de dissimuler, que incontinant vous saichez desd. connestable et Sr du Praet, s'ilz se voudront contanter d'icelle quittance ou non, encores que mad. tante n'eust pouvoir de la bailler, car je ne vous scauroys encore dire si elle la, pour m'en advertir le plustost que faire de pourra, affin que s'ilz ne vouloient accepter icelle quittance, que jexcripvise incontinant en Flandres pour rapporter à toute dilligence lesd. lettres de vestz et devestz par deca pour les vous envoyer.

Au surplus, je vous advise que les ambassadeurs de l'Empereur estans icy m'ont fait et font une merveilleuse instance et poursuite de faire bailler la possession des biens de feu Bourbon au prince de La Roche sur Yon, sur quoy leur ont esté de rechef fait en mon conseil plusieurs remonstrances pour leur donner à cong[noistre] que je n'estoys ne suis aucunement tenu ne obligé par led. traicté de bailler lad. possession avant la delivrance de mesd. enfans. Et les voyant, neantmoins les remonstrances, persister en cela et declairer ouvertement que led. Empereur entendoit que je appointasse avec la princesse de La Roche sur Yon avant que je puisse recouvrer lesd. enfans, il a esté fait plusieurs offres à iceulx ambassadeurs affin de vuyder cest affaire pour ne retarder icelle delivrance. Sur quoy ilz ont demandé terme jusques à demain pour y respondre. Et de ce qui se concluera et arrestera avec eulx touchant ceste matiere vous serez incontinant advertys, et povez estre asseurez que, avant que dillay[er] icelle delivrance, ilz ne scauroient demander chose que je ne leur accorde. [f<sup>o</sup> 66r]

Quant au benefice appellé Saint Martin de Serre,(1) qui est puisnaguères vacqué, dont vous, grant m<sup>e</sup>, me priez vouloir faire pourveoir par le legat le filz du tresorier de Navarre, je vous advise que led. legat l'a ainsi accordé, mais il s'est depuis trouvé que l'evesque de Bayonne en avoit auparavant pourveu quelque personnage. Neantmoins, il m'a dit qu'il fera ce que je voudray. Je faiz compte de vous envoyer ledit evesque dedans ung jour ou deulx pour vous advertir de plusieurs choses. Et à son arrivee devers vous, vous pourrez accorder le fait dud. benefice avec luy. Et pour le present, messrs, ne vous feray plus longue lettre, sinon que je prie à Dieu vous avoir en sa tressainte et digne garde. Escrip à Angoulesme, le xxix<sup>e</sup> jour d'avril mil v<sup>c</sup> xxx.

(1)Peut-être l'église de Saint-Martin-Sare, diocèse de Bayonne.

66. Les docteurs Théologie, univ d'Angers	Angoulême	30-IV	Breton	Le Grand III-507
---	-----------	-------	--------	------------------

De par le Roy.

Chers & bien amez, nostre tres-cher & tres-amé frere, cousin, compere et perpetuel allié le Roy d'Angleterre, se trouvant en grand scrupule de conscience pour avoir espousé celle qu'il craint ne pouvoir tenir pour sa femme legitime, nous a fait prier par son ambassadeur estant par devers nous, de faire bien & meurement voir sa matiere, afin que de ce que trouverez et donniez vostre determination, signée de vostre greffier, & scellé des sceaux de vostre faculté, & ne faillez de nous avertir de la reception de la presente, en quoy faisant vous nous ferez tres-agreable service. Donné à Angoulesme le 30 jour d'avril mil cinq cens trente.

67. Les		Début		C : BnF, fr.3006, fo.78-79
---------	--	-------	--	----------------------------

commissaires en Flandres		V		
-----------------------------	--	---	--	--

Messrs, j'ay receu voz lettres du xxix<sup>e</sup> du dernier et bien oy et faitc entendre en mon conseil le contenu d'icelles. Et quant auz quatre premiers pointz et articles faisans mencion du fait de Montfort et Dourdan, de Baron de Baye de mon cousin la mareschal de la Marche et du sr de La Tour, vous y avez si bien pourveu que je tiens icelle pour expedié, dont je vous scay bon gré et vous mercie.

Quant au faitc des alienations de la conté de Chaumont et Bassigny, pour la descharge affin d'asseurer le recompense de l'evesque de Beziers, j'ay veu le memoire que avez envoyé des charges qui sont sur led. conté où n'y en a nulle veriffié en ma chambre des comptes que celle du conté de Tende, laquelle je feray descharger et l'assigneray ailleurs et de toutes les autres je les reprendray et rejoindray lad. seigneurie pour les bailler aud. evesque de Beziers ainsi que j'ay faitc de Montfort et Dourdan, car, comme je vous ay escript et que je veulx que chacun entende, je suis deliberé de l'espargner [*sic*, pour n'espargner] personne de prendre ce qui m'appartient pour le recouvrement de mes anffans. Et au regard du sr d'Escars, quant il est party d'icy prenant congé de vous et de moy, il m'a dit qu'il s'en alloit devers vous deliberé de faire tout ce qui seroit en luy et dont il me pourroit faire service pour l'affaire dont est question. Je croy qu'il n'a pas changé de volonté et qu'il se contentera de la raison que je veulx luy estre gardee. Et s'il le faisoit autrement, vous m'en advertirez pour y pourveoir.

Je vous ay escript comment Loys monsr de Nevers avoit envoyé / [78v] homme et sa procuracion devers vous pour faire les cessions et devestz de ses terres de Flandres à l'Empereur, laquelle procuracion est toute telle que celle de mon cousin le mareschal de La Marche. Toutesfoys vous avez envoyé une minute qui a esté faite en Flandres où le conte de Nevers son nepveu et heritier doibt consentir par son tuteur, qui est ma cousine sa mere, laquelle est icy. Je luy en feray parler pour y donner la main. Et quant à la recompense dud. Loys monsr il m'a dit qu'il vous envoie ung memoire de plusieurs terres où il s'arreste. Vous le verrez et s'il y a chose que vous luy puissiez bailler, despeschez le, car de la conté d'Auxois j'ay sceu que tout le revenu, mesmement les greffes, qui est le meilleur qui sont allieuez. Par quoy ne vous y fault arrester.

Je vous ay escript commant j'avois envoyé devers la princesse de la Roche sur Yon pour savoir d'elle si elle vouldra bailler les terres que son filz a en Flandres, dont je n'ay encores eu responce. Icelle eue, je le vous feray incontinant scavoir pour regarder à sa recompense. Si elle me les accorde ou si elle me refuse adviser quelque autre expedient, soit de prendre les terres du sr de Piennes ou autres, par façon que l'affaire ne demoure à faulte de ce. Et quant les depputez de l'Empereur qui sont arrivez à Paris pour recevoir les cessions et desheritemens seront venuz devers moy où vous dictes qu'ilz doibvent venir, je leur satisferay à tout ce qu'ilz me mectront en avant s'il / [79r] est raisonnable et feray arrester avecques eulx le payment et acquict des quintz et requintz des terres baillees à l'Empereur non estans tenues de luy. Pareillement ay faitc dresser l'auctorisacion du prince de la Roche sur Yon pour la cession de ses terres si sa mere les veult bailler suyvant ce que m'en avez escript.

J'ay aussi faitc depescher les deux lettres pactentes que demandent les depputez dud. Empereur selon les minutes qu'ilz ont envoyees, l'une pour lever l'opposition formee au transport dud. evesque de Beziers et l'autre pour pourveoir de tuteurs aux enffans et heritiers de ceulx qui cedent leurs terres aud. empereur.

Touchant les procuracions de mes subgetz pour faire les transportz et desheritemens, l'instrument des cessions que a faitc madame de Vendosme et qui seront faitz personnellement par les autres es mains des baillifz portatifz qui viennent icy et autres qui viennent icy et autres pieces qui vous estes d'avis qu'on doibt retirer sans leur riens laisser

devers eulx, sinon en l' instant de la delivrance de mes enffans, je suis bien de ceste adviz et l'entend aussi mon conseil mais de ce qui sera baillé et fourny en Flandres ma tante l'Archiduchesse en doibt bailler quictance comme elle a faict des lectraiges en vertu de laquelle les depputez dud. Empereur qui sont ordonnez pour la delivrance s'en tiendront pour contans. Et quant ad ce que dictes qu'il se trouve que les debtes du Roy d'Angleterre se montent cinq mil escuz plus qu'il n'est dict / par le traicté de paix, lesquelz v m ∇ se doibvent desduire sur les v<sup>c</sup>x m ∇ des terres de Flandres, le Legat chancelier m'a dit qu'il n'a point entendu cella et qu'il en fera le calcul et apres je vous en feray responce et aux commissaires qui sont en Flandres. Car si ainsi estoit j'aurois au tant [gaigne ?] de terre, et avez bien faict de m'en advertir. Vous priant travailler tousiours incessamment en l'affaire et charge que vous avez, car comme je vous ay escript. Si la reddicion de mesd. enffans est retardee, ce sera pour cella qui sera le plus grant regret et ennuy que je auroye avoir. Et sur ce, messrs, je vous ditz adieu, qui vous ayt en sa sainte garde. Escript

Note dorsale : «Responce faict aux commissaires» (de la main de Jean Breton).

68. La marquise de Genette(1)		Fin IV début V(2)	C : BnF, fr.3032, fo.103 (c d'un autographe ?)
-------------------------------	--	-------------------------	--

Ayant prins la peine, ma cousine, de venir acompaigner ma femme jusques à Victori[e] avec volonté de venir en France, me semble que la difficulté de ceulx qui vous vouldroient persuader au contraire, ne doit estre par vous recueillie ne receue, si n'est qu'ilz pensassent que nous ne sceussions en France vous faire aussi bonne chere que nous avons envye. Et croy que s'ilz avoient mesuré l'estime et obligacion que j'ay à vous, ilz ne feroient nulle doubte que vous ne feussi[ez] pardecà la plus que tresbien venue. Car quant il y auroit entre l'empereur mo[n] bon frere et moy autant de guerre comme il y a de bonne et sceure paix si pourriez vous aller et revenir par France aussi sceurement que par vostre marquisat de Genette. Vous priant doncques, ma cousine, vous tenir pour sceure que vous et vostre compagnie ne serez autrement traictee en lieu où je puisse commander, que vous vouldrez. Et de cela vous veule bien assurer celuy que vous trouverez pour tousiours à vostre commandement,  
FRANCOYS.

Au dos : «copie de la lettre escripte par le Roy à Madame la marquise de Genette. »

(1) Mencia de Mendoza y Fonseca (1508-54), troisième femme (1524) de Henri III comte de Nassau-Deitz, seigneur de Breda (1483-1538) général des armées de l'empereur. Elle était la fille de Rodrigo Diaz de Vivar y Mendoza, 1<sup>er</sup> marquis de Cenete ou Zenete (au royaume de Grenade, chef-lieu le château de la Calahorra, titre créé en 1491). Elle était la seconde marquise de Cenete et comme telle la plus riche femme de Castille après la famille royale. Morte sans enfans, elle fut suivie par sa sœur Maria qui a transmis le marquisat à la maison des Mendoza, ducs d'Infantado. Mencia était une mécène importante de la culture aux Pays-Bas, très belle et elle favorisait l'éducation des femmes. Elle avait visité la France au temps de la négociation de la paix des Dames (voy. une lettre de Chabot au roi, le 20 août 1529 (BnF fr.2982, fo.38) et de toute évidence a profité de la paix afin de rentrer en Espagne. Elle fut encore en France avec la reine Léonor en juin 1530 (F. Génin, *Lettres inédites de Marguerite d'Angoulême*, Paris, 1841, p.265. Pour un portrait par Joos van Cleve, Chantilly MC, Simon Bening, Berlin Gemaldegalerie. Voy Noelia García Pérez «Mencia de Mendoza, Marquise of Zenete: Early Modern Spain's Cultural Ambassador», *Early Modern Women* Vol. 9, No. 1 (automne 2014), pp. 89-100.  
(2) La reine Léonor demeurait à Victoria pendant le mois d'avril 1530 en attendant les enfants du roi. Voy. la lettre de la reine à Montmorency, BnF fr.3011, fo.10 : «je n'ai jamais eu scrupule que ladite marquise ne soit la bienvenue ». Début juillet, la reine passa enfin en France.

69. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Angoulême	1-V	Breton	O: BnF, fr.3017, fo.71 [TR]; Ct: Clair.332, fo.84
<p>Mess<sup>rs</sup>, vous aurez veu par ce que je vous ay dernièrement escript, la dilligence extresme qui s'est faict et faict pour le recouvrement des westz et dewestz ou de la quictance de ma tante madame larchiduchesse d'Aulstriche, affin de vous envoyer l'ung ou l'aultre, et la depesche qui a esté faicte à Ysarnay touchant cest affaire pour aller en Flandres. Et ne vous en scauroye pour cest heure qui dire davantaige, sinon que si tost que j'auray responce dudict Yzarnay de ce qu'il aura conclud et arresté avec madicte tante et les gens de son conseil, je ne fauldray de vous en advertyr. Vous advisant, messrs, que je pense que vous pourrez avoir entre voz mains dedans le xv<sup>me</sup> ou xvj<sup>me</sup> de ce mois lesd. westz et deswestz ou ladicte quictance, parquoy vous regarderez selon cella de prolonger (s'il est possible) le terme de la delivrance de mes enffans avec les commis et depputez de l'Empererur jusques au xviii<sup>me</sup> ou xx<sup>me</sup> de cedict moys, affin que vous aiez assez temps pour recouvrer ce qu'il vous fault, vous priant croire que ses longueurs et façons de faire dont l'on use envers moy me desplaisent tant qu'il ne seroit possible de plus.</p> <p>Au demourant, messrs, j'ay dernièrement escript à vous monsr le grant maistre, l'instance et poursuicte que faisoient envers moy les ambassadeurs de l'Empereur estans icy pour mettre le prince de La Roche sur Yon en possession des biens de Bourbon. Et vous advise que quelzques remonstrances et offres que l'on leur aict sceu faire de ma part, d'avant quatre jours entiers qu'il y a que l'on est apres à debattre de cest matiere avecques eulx, il n'y a jamais eu ordre qu'ilz aient riens voullu accepter desd. offres, ains ont tousiours jusques icy continué et perseveré à faire les demandes si tresdesraisonnables et oultrageuses, que je suis tout assuré que si vous eussiez esté ou estiez presens, il vous seroit bon besoing de vous armer de pascience comme ont fait les autres de mon conseil. Et s'il vous souvient bien de la peine en quoy nous estions à Madril pour faire à croire aux gens et depputez dudict Empereur avec lesquelz nous traictions lors, que nous estions moins advisez qu'ilz ne nous estimoient pour cuilder gagner quelque chose avec eulx ; entendez que nous sommes en aussy grand peine icy pour lever le doubte et suspeçon que iceulx ambassadeurs ont que l'on ne soit pour leur tenir ce que l'on leur promet et quil soit ainsy. Je vous advise que quant lon leur a accordé une chose, il est aussy difficile de leur faire trouver bon, que nous avons [71v°] trouvé estrange et desraisonnable la demande qu'ilz nous en ont faicte ; et par cella, vous povez juger en quelle peine et travail nous sommes. Toutesfois, messrs, je vous declaire que quelque chose qu'ilz m'i saichent demander, il n'y aura point de faulte que je ne leur accorde pour parvenir à la delivrance de mesd. Enffans ; actendu mesmement que iceulx ambassadeurs m'ont dict et declairé que sans accorder et appoincter prealablement le faict dud. prince, je n'estois pour les recouvrer, et si les gaiges qu'ilz ont sont si grands et de telle importance et consequence pour moy et pour toute la chose publique de mon royaulme, que par ce moien, ilz usent aux demandes qu'ilz font, plus de commandement que autrement. A quoy, pour la necessité du temps, nous sommes contraincts d'obtemperer. Neanmoins, encores ay je bien ceste esperance que quelque fois ledict temps se ressuscitera pour nous, et selon cella, il se faudra lors conduire et gouverner en leur endroict comme ilz font envers nous. Je fais mon compte mess<sup>rs</sup> que entre cy et ung jour ou deux, l'on pourra avoir prins quelque conclusion finale en une façon ou autre avec iceulx ambassadeurs touchant le faict de la succession dud. Bourbon, et ce point vuydé, je vous enverray incontinant l'evesque de Bayonne pour vous advertir bien au long et par le menu, tant de ce qui aura esté fait quant à ce point, que generalmente de toutes autres choses. Et ce pendant, je vous prie, monsr le grant maistre, faire bien entendre à ma femme la dilligence qu'il s'est faicte et faict pour</p>				



abreger les affaires, affin de retirer elle et mesd. enffans pardeça le plus tost que faire ce pourra, qui ne sera jamais si promptement que je voudrois, et qu'elle ne se vueille aucunement ennuyer des. longueurs, car j'entends tresbien que cella se fait contre son vouloir et intencion, et à vous parler ouvertement, si elle n'avoit meilleure chose et bon traitement, arrivee quelle soit en ceste compaignie, pour l'amour et affection que l'on luy porte et pour le desir que l'on a de la y veoir que pour la faveur que luy fait led. Empreur, entendez qu'elle seroit bien mal receue.

Quant à la declairacion des terres de l'assignat du dot de madicte femme dont vous, mons<sup>r</sup> le grant maistre, m'escripvez par voz lettres du xxvi<sup>me</sup> du mois passé, j'avoie bien fait speciffier aux lectres qui avoient esté excriptes aux gens de mes comptes qu'ilz envoyassent la valler au vray des terres baillées pour led. [f<sup>o</sup> 72r] assignat, cestassavoir Quercy, Agenois, la Seneschaulcee de Villefranche et quatre chastellenies de Rouergue, qui est ce que je tiens audict pays à cause du patrimoine de ma couronne, le reste est la conté et cité de Rhoddes que ont teni pardevant ceulx d'Armaignac, que tient ma seur la royne de Navarre depuis mon advenement à la couronne à cause de la maison d'Allençon, comme plus prochaine à succeder à la succession d'Armaignac, laquelle n'y est comprinse aussy n'y scauroit elle estant d'autant qu'ilz n'en ont veu ne veoyent les comptes pour n'estre cella de madicte couronne, et croy que mesd. gens des comptes ne m'ont envoyé que ce qui est de tout temps de mon domaine, et dont je joys de present et ont joy mes predecesseurs. Vous advertissant que dès l'heure que j'euz receu voz dernieres lectres, j'escripviz derechef à iceulx gens de mes comptes me renvoyer une autre valler selon la forme que demandez, desquelz j'actends response, laquelle je vous feray incontinent scavoir.

En outre, vous ne m'escripvez point, par vostre derniere lectre, auquel des assignaulx les commis et depputez dudict Empereur estans par dela se sont arrestez, ou à celluy qui fut accordé, moy estant en Bourgongne, ou à celluy que j'ay depuis accordé faisant mention des xxx m L. Vous n'oblierez par la premiere depesche de m'en advertir. Les ambassadeurs estans icy ont fait grande poursuite et instance pour me faire condescendre à bailler jusques à trente mil escuz, et se sont tousiours fondez sur la coustume de France ; surquoy je leur ay fait remonstrer clerement que lad. coustume estoit et est tout au contraire et à leur desavantage. Ilz m'ont baillé leur demande par escript, et je leur au aussy fait (dix sept jours a) response par escript. Et dautant qu'ilz se escripvent souvent les ungs aux autres, et que depuis ilz ne mont parlé de ce propoz, cella me fait penser que je leur ay satisfait quant à ce point.

Au regard des treize cens mil escuz, dont je vous avois dernièrement escript, entendez que j'aime autant les deniers entre voz mains que entre les miennes, estant asseuré que vous pourvoyerez de sorte qu'il ne s'en despendra ung seul escu qui ne soit bien employé. Et quant aux fraiz du retour des deniers par deça dont m'escripvez, cella [72v<sup>o</sup>] ne ma pas meu seullement de vous mander ce que vous ay escript, ains les grans affaires où je me trouve par deca, ausquelz, comme plusieurs fois vous ay fait scavoir, je ne scaurois donner ordre tel qu'il appartient, jusques ad ce que vous aurez fait ung but certain à l'argent que vous avez de par dela. Vous scavez, messrs, que le quartier d'octobre est tout despendu ; quant à celluy de janvier, les deniers de la taille sont semblablement despenduz. Et le reste n'est suffisant pour satisfaire à l'ordinaire de mon estat, il y a plusieurs personnages qui cryent pour avoir leur assignacion. Et quant au quartier d'avril où nous sommes, ce nest pas chose prompte à recouvrer la taille qui sont les premiers et plus clers deniers. Et quant aux plus vallues de l'année passee, il y a de grosses assignacions dessus ; et en surplus n'est pas venu ung seul escu. Vous priant adviser ung peu les deniers que chacun jour il me fault fournir pour les cas inoppinez qui surviennent ; et davantage, me fault fournir cent mil escuz aux Suysses dedans tout ce present moys par promesse faicte par les lectres que je leur ay escriptes dernièrement, comme avez veu, desquelles lectres, mes ambassadeurs estans aux Ligues ont envoyé ung

memoire pour les dresser et m'ont mandé expressement que, sans leur escrire suyvant ledict memoire, je seroys pour les perdre. Je ne scay depuis les bordereaulx que m'avez, ces jours passez, envoyez, ce que avez receu, car chacun dict qu'ilz ont envoyé devers vous ce qu'ilz devoient. Vous advisant que je fais tous les jours depescher lectres missives executoires et autres choses en termes generaulx, sans nommer personne, pour autant que l'on ne scaye à à [sic] qui elles se doivent adresser. Je n'ay icy nul de ceulx qui manyent les deniers de mes finances. Vous leur pourrez communiquer le contenu au present article affin que vous me mandez une resolucion sur cest affaire. Et si me doubte fort que le fait desd. Suysse vuydé, j'auray bien à besongner à comptanter le cousté d'Angleterre. Parquoy si vous voyez que vous eussiez quelque chose par dela comme escuz cours, sandrés (?), vaisselle d'argent, ou monnoye qui ne vous peust servir pour paiement fonte, ne pour gaige, vous me ferez bien grant plaisir de le me renvoyer, affin que je m'en puisse ayder. Eet quant à ce que vous, grant maistre, m'avez escript par vosd. lectres du xxvj<sup>c</sup> du mois passé, [f<sup>o</sup> 73r] touchant les femmes et officiers de mes enffans qui sont avec eulx, lesquelz ne leur servent à present de guieres, je suis d'avis que vous leur mandez qu'ilz s'en viennent tous devant, et qu'il ne demeure seulement avec mesd. enffans que le Sr de Brissac,(1) pour m'en faire à toutes heures scavoir des nouvelles. Et au reste, envoyez incontinent Margencys(2) devers moy, pour autant que je le veulx envoyer en quelque lieu avec une depesche dont je vous enverray le double, ou la substance dicelle, avant qu'il parte pour faire son voyage, et vous me ferez plaisir, priant Dieu, mess<sup>rs</sup> qui vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escrip à Angoulesme, le premier jour de may mil v<sup>c</sup> xxx.

(1)René de Cossé, sr de Brissac était gouverneur et chambellan du dauphin et aussi grand pannetier et grand fauconnier du roi (BnF, fr.7856, p.1049)

(2)Antoine L'Apostille, sr de Margency.

70. Anne de Montmorency; François de Tournon	Angoulême	9-V	Breton	O: BnF, fr.3017,fo.84; C: Clair. 332, fo.104 [TR & DP]
--	-----------	-----	--------	--

Messrs, j'ay receu les lectres que vous m'avez escriptes, tant par Macault que par Margencys, ensemble les bordereaulx, mynutes de lectres, memoires et autres choses que m'avez envoyez, et ay le tout bien veu ; et outre cella, clerement entendu tout ce que m'ont dict et exposé de par vous lesd. Macault et Margencys ; et ay esté merueilleusement aysé d'avoir sceu la bonne et grande dilligence que vous avez faicte et faictes vous journallement pour tousiours approcher les affaires affin de parvenir à l'effectuelle delivrance de mes enffans, qui est la chose en ce monde que plus je desire. Et vous advertiz que j'ay trouvé fort à propos que avez, d'ung commun consentement, prolongé le terme d'icelle delivrance jusques au xxv<sup>me</sup> de ce mois, d'autant que j'ay esperance que entre cy et la, vous pourrez avoir en voz mains tout ce qu'il vous est requis et necessaire pour fournir au mesme temps que l'on fera la restitution de mesd. enffans, vous priant croire qu'il s'est fait et fait encores à toutes heures la plus grande et extresme dilligence qu'il est possible de faire pour recouvrer le fait des westz et dewestz, ou la quictance de ma tante madame l'Archiduchesse d'Aultriche, et espere que dedans peu de jours Ysarnay sera de retour de Flandres avecques l'ung ou l'autre ; et si tost qu'il sera arrivé, je ne faudray de vous envoyer à toute dilligence ce qu'il apportera. Vous advertissant, comme je vous ay parci devant escript, que ses longueurs et façons de faire, dont l'on use envers moy du cousté dudict Flandres m'ont tant despleu et desplaisent qu'il ne seroit possible de plus, et non sans cause, car entendez quil n'a esté fait une seulle expedicion que sur les propres mynutes memes qui ont esté envoyées par les commis et deputez de l'Empereur, et apres que les choses ont esté mises en forme deue et envoyees pardela, ilz ne les ont pas trouvees bonnes et les ont renvoyees pardeça par deux ou trois fois

avecques mynuttes nouvelles pour les reffaire, ce qui a esté fait. Vous priant dire au president Boury qu'il ne faille de renvoyer incontinent la procuracion du filz du mareschal de La Marche qui luy a esté dernièrement envoyee, pour la luy faire passer de nouveau, affin que l'on la puisse faire tenir audict Flandres ; et quant à l'argent pour le [84v<sup>o</sup>] paiement des droitz seigneuriaux, que vous craignez ny avoir esté envoyé, je vous advise que led. Yzarnay la dernièrement porté quant et luy.

Au demourant, Mess<sup>rs</sup>, j'ay veu par ce que m'escripvez, et aussy entendu par ce que ledict Macault m'a dict, le propoz que les commis et depputez de l'Empereur qu'ilz sont pardela vous ont tenu touchant le fait de la princesse de la Roche sur Yon, et à ce que je voye par cella, ilz en parlent beaucoup plus raisonnablement que ne font ceulx quilz sont de deça ; tant y a que j'espere vuyder de brief ce point avecques eulx en une façon ou en autre, car je ne veulx obmectre à faire une seule chose qui puisse dillayer la delivrance de mesd. enffans ; et de ce qu'il sen concluera avecques eulx, je vous en advertiray incontinent.

Quant au fait de Pointhievre, je vous declaire que toutes les lectres et expedicions que l'on a demandees pour cest affaire ont esté baillees et accordees, et encores dernièrement à la requeste de l'ambassadeur estant icy, j'ay signé de ma propre main trois ou quatre lectres missives bien amples et expresses, adressees aux presidens et gens de ma court de Parlement de Paris, pour faire vuyder le fait dudict Pointhievre, ainsy que demandoient iceulx ambassadeurs.

Au regard de la certifficacion du renvoy du proces de Nevers que demandez, je l'actends d'heure en heure, et semblablement la relaxacion du serment de non allyener. Et si tost que je les auray je les vous enverray. Et ce pendant, je vous renvoye le pouvoir pour vous, monsr le grand maistre, touchant la delivrance des lectraiges, lequel a esté refformé suyvant la mynutte que avez envoyee par ledict Macault. Et semblablement l'inventaire d'iceulx lectraiges signé de ma main ainsy que demandez. Vous advertissant, messrs, que j'ay esté tresaisé de / [85r] ce que le sr de Praet a trouvé bonne la coppie de la quittance d'Angleterre, ainsy que me faictes scavoir, et aussy de ce que luy et des Barres vous ont declairé, qu'ilz desirent avoir lad. quittance de ma tante madame l'Archiduchesse, et non les expedicions des westz, et dewestz pour les causes et raisons qui vous ont remonstrees.

Au surplus, j'ay veu par vostred. lectre ce que m'escripvez touchant ma femme et comme vous, monr le grant maistre, n'avez failly de l'advertir de ce que je vous ay dernièrement fait scavoir, qui ma esté plaisir, et aussy d'entendre que mes enffans font bonne chere, et que l'on aict envoyé devers eulx, pour les faire approcher à Victoria, car cella me donne grande seureté qu'ilz ne veuillent prolonger l'affaire de pardela. Je faiz mon compte que, veu le contenu de voz lectres, que vous, grant maistre, aurez de ceste heure esté à Fontarabye pour conclure et arrester avecques le connestable de Castille du lieu et de la forme que l'on aura à tenir pour la delivrance de mesd. enffans, vous priant me faire entendre la conclusion que y aurez prinse.

Messrs, j'ay trouvé merveilleusement bon et à propoz l'eslection que avez faite des personaiges nommez en vostred. lectre pour veoir compter et nombrer l'argent que vous distribuez aux depputez dudict Empereur, et me semble que l'on ne scauroit donner meilleure provision touchant cest affaire que ce que vous avez fait. Je pense, veu la somme qui a esté desja fournie et dont mescripvez, que le demourant sera bien tost parachevé quant à ce point ; et au regard de ce que me mandez, que je vous veuille envoyer le plus grant nombre descuz qu'il me sera possible pour les causes contenues en vosd. lectres, je vous ay, ces jours passez, fait scavoir ce que je pouvois faire quant à ce point, et ne vous scauroye que reppliquer d'avantage là dessus, sinon qu'il est requis et necessaire que vous advisez de vous ayder pour satisfaire à votre paiement des especes dor que que [sic] vous avez par dela, et après que vous aurez fait et arrêté entierement [85v<sup>o</sup>] la somme qui vous est necessaire, soit en escuz ou lingotz d'or, vous me ferez merveilleusement grand service de

me renvoyer le plus tost qu'il vous sera possible tout ce que vous aurez de reste pour subvenir aux parties plus forcees que j'y promptement à fournyr, tant du cousté de Suysses que d'ailleurs.

Mssrs, je ne vous diray pour le present autre chose, sinon que quant au reste des autres pieces contenues au memoire par vous dernièrement envoyé, l'on fera toute dilligence extremes pour les vous faire tenir, vous priant que ce pendant vous vueillez continuer à m'escire le plus souvent que vous pourrez en quelz termes et disposition seront les affaires de pardela, et vous me ferez merueilleusement grand plaisir et à tant prir à Dieu, messrs, qui vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à Angoulesme le ix<sup>e</sup> jour de may mil vc xxx.

71. Claude  
d'Urfé, sr du  
Puy St  
Martin(1)

Angoulême

11-V

CC: BnF, fr.3017, fo.1 [TR]; Ct:  
Clair. 332, fo.110

Mons<sup>r</sup> du Puy S<sup>t</sup> Martin, je vous ay escript ces jours passez que si d'aventure il se trouvoit en la coste de Prouvence aucuns des navires, barques, galleres et autres vaisseaulx de mer appartenans à mes subjectz, lesquelz ont puisnaguieres ont prins, deppredé et brullé plusieurs barques, galleres, galliasses ou autres vaisseaux de mer appartenans aux subjectz de la S<sup>ie</sup> de Venize, ravy, pillé et emporté les biens et marchandises estans en iceulx et aussi prins prisonniers les gens qui y estoient comme s'ilz eussent esté mes ennemys et adversaires, vous les fassiez prendre et arrester avec toutes et chascunes leurs municions et equippages et aussi arrester toutes les personnes quy seroyent trouvées dedans, et le tout bailler en bonne et seure garde et arrest soubz ma main et gens receans et salvables qui en sceussent respondre ; et de tout ce que y auriez fait m'en advertissiez incontinent, pour apres vous en faire scavoir surce mon voulloir et entencion. Et pour autant que l'ambassadeur de lad. S<sup>ie</sup> de Venize estant icy m'a adverty que les cappitaines quy ont fait lesd. prises et deppredacions dessusd. sont puisnaguieres arrivez aux ports et havres de Marseille, Thoulon et autres ports de lad. coste de Prouvence où ilz on amené la pluspart desd. prises, lesquelles je desire estre rendues et restituees ainsi qu'il se trouvera que faire se devra par raison ausd. Veniciens, attendu qu'ilz sont comme scavez mes confederez, alliez et amys et que j'ay sceu que iceulx cappitaines, quant ilz allerent dernièrement en cours, baillerent caution et respondant de ne faire aucunes prises sur mes confederez et alliez. A ceste cause, je vous prie et ordonne que, incontinent et sans delay, vous faciez arrester lesd. cappitains, ensemble leurs vaisseaulx et prises qu'ilz ont faictes sur lesd. Venitiens, et le tout faictes mettre par bon inventaire et bailler soubz ma main en bonne et seure garde à gens receans et salvables qui en sachent rendre bon compte et reliqua. Et se il ne se trouve assez de biens pour satisfaire entierement ausd. prises et deppredacions, faictes arrester soubz bonne garde les cautions desd. cappitaines et donnez ordre qu'ilz ne s'en aillent affin que lesd. Venitiens ne puissent riens perdre. Et ce pendant, s'il se trouve esd. vaisseaulx d'iceulx cappitaines ou autres aucuns subjectz de lad. S<sup>ie</sup> de Venize detenuz prisonniers par lesd. cappitaines, faictes les promptement delivrer et mettre en liberté et puis [v<sup>o</sup>] que led. ambassadeur m'a adverty que lesd. cappitaines ont laissé à Messine en Cecille une nef estant desd. prises et deppredacions, à ceste cause, faictes bailler et declairer par lesd. cappitaines aux gens et commis des gentilz hommes de lad. S<sup>ie</sup> de Venize qui sont pardela ausquelz lad. nef appartient, si bonnes et vallables lettres que lad. nef leur soit rendue et restituer sans aucune difficulté ; et me advertissez incontinent de tout ce que aurez fait touchant les choses dessusd., pour apres en ordonner ainsi que je verray estre affaire ; sy n'y vueillez faire faulte et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Mons. du Puy St Martin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Angoulesme le xj<sup>e</sup> jour de may m<sup>c</sup> et trente.

(1)lieutenant du comte de Tende au gouvernement de Provence.

72. Anne de Montmorency	Angoulême	11-V	Breton	C: BnF, fr.3017, fo.81 [TR]
-------------------------	-----------	------	--------	-----------------------------

Mon cousin, j'ay, ces jours passez, escript à mons<sup>r</sup>. du Puy S<sup>t</sup> Martin, lieutenant en Prouvence, que si d'aventure il se trouvoit en la coste de Prouvence aucuns des navires, galleres et autres vaisseaulx de mer appartenans à mes subgetz ayans fait aucunes prises et deppredations sur les galleres, galliasses et autres vaisseaulx appartenans aux subgetz de la Seigneurie de Venize, qu'il eust à faire prendre et arrester lesd. vaisseaulx avec toutes leurs municions et equippages qui seroient en iceulx, et les bailler en bonne et seure garde soubz ma main ; et, ce fait, m'en advertir pour apres en ordonner ainsi que je verroys estre affaire par raison. Et dautant que lambassadeur de lad. S<sup>rie</sup> de Venize estant icy m'a adverty que les cappitaines desd. galleres et vaisseaulx qui ont fait les prises et deppredations dessus. sont puisnaguieres, arrivez aux portz et havres de Marseille, Thoulon et autres ports de la coste de Prouvence, où ilz ont amené la pluspart desd. prises, j'escriptz presentement une seconde lettre aud. lieutenant de Prouvence, de laquelle je vous envoye le double ; et pource que l'on dit que esd. prises y avoit aucuns des vostres cappitaines desd. vaisseaulx, et que je desire lesd. prises estre rendues et restituees ainsi qu'il se trouvera que faire se devra par raison. A ceste cause, vous ay bien voulu escrire et vous prie que vous vueillez escrire et mander ausd. cappitaines des vostres que s'ilz ont fait aucunes desd. prises et deppredations sur lesd. galleres et autres vaisseaulx desd. Venitiens qui sont mes confederez et alliez comme vous scavez, qu'ilz ayent à les rendre et restituer à ceulx quilz appartiendront ainsi que raison le veult, et aussi leur mandez que, s'ilz ont aucuns prisonniers subgetz de lad. S<sup>rie</sup> de Venize, qu'ilz les delivrent et mettent en liberté, et vous me ferez tresagreable plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Angoulesme, le xi<sup>me</sup> jour de may mil v<sup>c</sup> trente.

73. Anne de Montmorency	Angoulême	11-V	Breton	Ct : BnF, Clair. 332, fo.113
-------------------------	-----------	------	--------	------------------------------

Mon cousin, j'ay entendu ce que m'avez escript du ixe de ce mois vostre retour de Fontarabie, et l'esperance que vous avez que de brief il se prendra fin et conclusion, tant du lieu que de la forme que l'on aura à tenir pour le fait de la delivrance de mes enffans, qui m'a esté plaisir ; et vous prie que, sitost que la chose aura esté arrestee, que vous ne faillez de m'en advertyr. Vous advisant, mon cousin, que j'ay esté fort aisé d'avoir sceu par vostred. lettre que le connestable de Castille ayt depeché un courrier expres pour faire approcher mesd. enffans jusques à Victoria et aussy que ma femme vous ayt escript qu'ils ne furent jamais en meilleure santé, dont place Dieu, vous priant continuer à m'en faire scavoir souvent des nouvelles.

Au demourant, j'ay receu la certiffication et procuration de la marché que m'avez renvoyee, laquelle j'ay mesmement fait tenir à Paris pour l'envoyer en Flandres. Je vous envoye presentement les promesses que vous demandez touchant le fait du Roy de Navarre. En l'une de l'Empereur est nommé Roy dud. Navarre et en l'autre non. Vous adviserez de contenter, s'il est possible, les commis et depputez dud. Empereur en leur baillant la derniere et là où ils ne la voudroient accepter, vous leur bailler la derniere [*sic*].

Quant aux westz et dewestz ou quictance de Madame l'Archiduchesse dont m'escripvez, vous aurez veu par ce que je vous ay dernièrement escript la dilligence qui s'est fait et fait encores pour recouvrer l'un ou l'autre qui me regardera de vous ou repplicquer autre chose, sinon que je vous advise que dès incontinent que Yzarnay sera de retour ou que j'auray nouvelles de luy, je vous en advertiray.

Au regard de la relaxation du serment et de la certiffication du renvoy du proces de Nevers que demandez, je les actends d'heure en autre, et sitost que l'on les aura receues, le tout vous

sera envoyé. Et en tant que touche la ratiffication du baillage de Sens, l'on la vous a fait tenir par la derniere poste. Et pour le present ne vous feray plus longue lettre, sinon que je vous advise que j'ay desesché le prothonotaire de la Guische(1) pour s'en retourner devers mad. dame et le viconte de Thurene repartira demain pour faire son voyage. Et quant à l'evesque de Bayonne, je fays mon compte aussy de le vous envoyer dedans ung jour ou deux et par luy entendrez plus à plain de mes nouvelles. Et à tant, prie à Dieu, mon cousin, qu'il etc...  
Esript à Angoulesme le xje jour de may mil vc trente.

(1)Claude de la Guische, protonotaire apostolique, abbé de Beaubec, évêque d'Agde (1540-1546), ambassadeur au pape (1553), frère de Gabriel, échanson du roi, lieutenant de la compagnie de Montmorency.

74. Louise de Bourbon, princesse de la Roche-sur-Yon	Angoulême	11-V	Dorne	Ct : BnF, Clair. 330, fo.169 « ms de Brienne 68» (nafr.7039)
---	-----------	------	-------	--

Ma cousine, les ambassadeurs de mon beau frere l'Empereur m'ont fait quelques ouvertures pour les differents qui sont entre nous à cause des biens de la maison de Bourbon. Et apres que le tout a esté bien debattu d'un costé et d'autre, je leur ay bien voulu complaire et accepter les ouvertures par eux faites, qui sont de telles que par maniere de provision et sans prejudice à nos droits d'un costé et d'autre jusques à fin du proces pendant à Paris entre madame ma mere et moy et vostre feu frere, je vous feray delivrer la comté de Forest, baronnie de Beaujollois, Dombes et Chastellerault avec leurs charges, et eusse bien voulu vous laisser autre chose au lieu de Dombes et Chastellerault pour les causes que j'ay fait dire et remonstrer ausd. ambassadeurs, mais ils m'ont respondu que, attendu ce que mond. frere l'Empereur leur a escript, ils ne l'ozeroyent faire. Parquoy ne reste à present sinon de la traiter et vous bailler commissaires pour delivrer à vous et à vostred. fils les terres. Et pource que l'on ne pourroit traiter de cet affaire sans pouvoir de vous, tant en vostre nom que comme tutrice de vostre fils, vous m'envoiez pouvoir et, led. traité fait, vous bailleray commissaires avec lettres et expeditions pour lad. delivrance. Et à Dieu, ma cousine, qui vous tienne en sa garde. Esript à Angoulesme le xj may 1530.

75. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Angoulême	12-V	Breton	O: BnF, fr.3017, fo.46 [TR]
--	-----------	------	--------	-----------------------------

Mess<sup>rs</sup>, jay desesché le prothenotaire La Guesche, porteur de cestes, pour retourner devers ma femme ; et d'autant que par luy entendrez amplement de mes nouvelles et la dilligence extresme qui s'est faicte et faict encores pour vous satisfaire à tout ce quil vous est necessaire, je ne me estandray à vous en faire autre discours, priant Dieu, Messrs, qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Esript à Angoulesme, le xii<sup>me</sup> jour de may mil v<sup>c</sup> trente.

76. Anne de Montmorency	Angoulême	12-V	Breton	O: BnF, fr.3017, fo.4 [TR]
-------------------------	-----------	------	--------	----------------------------

Mon cousin, j'ay desesché le prothonotaire de La Guische, porteur de cestes pour retourner devers ma femme, lequel passera par vous et vous dira amplement de mes nouvelles, qui me gardera de vous faire par luy plus longue lectre. Vous aurez pieça entendu la faulte que a faicte Theocrenne,(1) laquelle il voudroit bien maintenant rabiller s'il luy estoit possible, et pour ceste cause m'a escript par deux ou trois fois, me suppliant et requerant luy voulloir pardonner son erreur et estre contant de le remectre avec mes enffans, comme il estoit auparavant. A quoy je ne luy ay jamais faict autre responce. Toutesfois, je remects son affaire à votre discrection, pour en faire et ordonner ce que verrez et congnoistrez estre plus à propos

pour mon service et celluy de mesd. enffans ; vous advisant que je advertiz presentement mon cousin le viconte de Thurene de ce que je vous escrips cy dessus. Et pour le present, ne vous diray riens davantaige, sinon que je prie à Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à Angoulesme, le xij<sup>e</sup> jour de may mil v<sup>c</sup> xxx.

(1)Benedictus Teocrenus / Benedetto Tagliacarne, maître d'école des fils du roi (voir aussi 8-VI-1533). Assigné une pension de 1200 lt. p.a. en 1526 (BnF, Clair. 1215, fo.64).

77. Guillaume de Féau, sr. d'Yzernay	Angoulême	13-V		CC: BnF, fr.2976, fo. 44; Ct : BnF, Clair. 332, fo.127
--------------------------------------	-----------	------	--	--

Ysarnay, ce matin j'ay receu vostre lettre du viije dernier et entendu par icelle vostre arrivee à Malines et exposition de vostre charge à ma tante madame l'Archiduchesse, qui vous remit au lendemain apres avoir receu les lettres de l'empereur à vous faire responce si elle vous bailleroit sa quittance des lectraiges pour la me porter ou non, ce que vous dictes que vous ferez si tant est qu'elle le vous baille ; sinon me manderez et ferez savoir sad. responce par corrier que m'envoyerez, que j'actendz ce jourd'huy. Et pour satisfaire et fournir à toutes les choses que l'on m'avoit escript et mandé qui restoient à fournir et envoyer pour cest affaire du costé de deça, j'ay nagueres fait depescher ung chevalcheur de mon escurie en dilligence nuyt et jour pour porter les ratiffications et consentemens de tous les heritiers prochains et apparens de ceulx qui ont ceddé pour moy leurs terres aud. empereur et cuydois qu'il n'y eust plus riens à envoyer. Touthoys, j'ay veu par les lettres venues de vostre cousté que aux lectres et tiltres que avez portez, il y avoit une des principales pieces de ma cousine de Vendosme qui n'estoit signee en autenticquee ne une autre qui n'estoit ratiffiee ne consentye par mes cousins ses enffans, laquelle j'ay incontinant fait depescher et l'envoye par ce porteur expres chevalcheur de mon escurie, et escriptz bien roide à mes commissaires de Paris qu'ils se donnent bien garde de plus riens oblier. Par quoy me semble, actendu que tout est envoyé etourny, qu'il n'y aura plus de difficultez de bailler lad. quittance. Touchant les xxxij<sup>m</sup> florins d'Angleterre, puisque ainsi est qu'ils n'en veulent oyr parler, ne leur en faites plus de demande et laissez la chose comme elle est, car je ne veulx pas que elle empesche la delivrance de mes enffans. Escript à Angoulesme le xiiij<sup>me</sup> may mil vc trente.

Note dorsale : «Double des lettres du Roy à Ysarnay du xiiije may 1530».

78. Gilles de la Pommeraye	Angoulême	13-V-ii		Ct: BnF, Clair. 332, fo.126
----------------------------	-----------	---------	--	-----------------------------

Pommeraye, j'ay ce matin receu vostre lettre du ix<sup>e</sup> dernier et celle d'Ysarnay du viije et par icelles veu les remonstrances et instances qui ont esté faites par vous et luy à ma tante madame l'archiduchesse et sa response sur ce, remettant led. Ysarnay au lendemain à luy declarer si elle luy bailleroit sa quittance ou nom [sic], apres avoir receu les lettres que l'Empereur mon frere luy avoit escriptes. Et pour autant que lad. response devoit estre si briefve que je puis faire compte que au jourd'huy ou demain j'en auray la resolution, soit de la venue dud. Ysarnay m'apportant lad. quittance ou de me mander par courrier lad. response, je ne me donneray peine de vous en escrire plus avant, sinon que je vous veulx bien advertir que de ma part je pense entierement avoir satisfait à tout ce qu'on m'a demandé et escript pour le fait de l'allienation des terres de dela. Et depuis deux jours ay depesché un chevalcheur qui va en toute extresme dilligence devers vous, passant par mes commissaires de Paris, pour vous porter tout ce qu'on m'avoit escript et mandé qui restoit du cousté de deça à envoyer en Flandres et pourra estre led. courrier à Malines dimanche ou lundy au plustard. Et pour autant que vous et mes commissaires Billon et Hellin me mandent qu'il y a eu de l'oblance de deux pieces qui sont necessaires, dont l'une est la procuracion de ma cousine de

Vendosme de la cession qu'elle a faite de la chastellenie de Lisle, qui ne s'est trouuee signee ne deuement expediee, ne la ratiffication de mssrs de Vendosme et Saint Pol pour les terres de Brebant, j'ay incontinant fait despescher lad. ratiffication et la vous enuoye par ced courrier, non contant de ce que lesd. pieces ont esté ainsy obmises et obliees. Mais, actendu que mesd. commissaires Billon et Hellin vont sur es lieux pour faire accomplir les oeuvres de loy, encores que mad. tante se voulsist arrester et actendre qu'elles fussent faites sans plutost bailler sa quittance, que je ne puis croire si ne pourroit estre la longueur et retardement de plus de dix jours et ainsy le m'escrivent mesd. commissaires, qui me sera bien terme trop longue veu qu'il n'y a que douze jours jusques au temps ordonné pour la deliurance de mes enfans. Mais au pis aller il fault faire tout ceque je puis et doy pour en sortir. A quoy je vous pprie de vostre part faire et procurer toutes les choses qui sont requises comme j'ay en vous parfaite fiance. Et quant aux cent escus que n'avez peu rabatre des avaluations, je ne me veulx point arrester à si peu de choses pour le present, veu qi'il est question d'estre sur le but de recouurer mes enfans. Et aussy vous m'escrivez les raisons pour lesquelles je ne m'y doit point arrester et pour lesquelles vous le leur avez accordé. Et au regard de la debte / du feu Empereur Maximilian, puisque ainsy qu'ils n'y vueillent entendre, il ne leur en fault plus parler pour n'y perdre le temps. Et esperant avoir bien tost vos nouvelles par led. Ysarnay ou le courrier qui despesche, ne vous en feray pour le present plus longue lettre et vous diz à Dieu, qui vous ayt en sa sainte garde. Escript à Angoulesme le xiiij jour de may mil vc xxx.

79. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Angoulême	15-V	Breton	O: BnF, fr.3052, fo.20; M: fr.3091, fo.13-14; Ct: Clair.332, fo.146
---	-----------	------	--------	---

Messrs, j'ay veu ce que m'avez escript du xj<sup>me</sup> de ce mois et par cella et aussy par la lectre que le viconte de Turenne a escript à vous, Monsr le grant maistre, laquelle m'avez enuoyee, entendu amplement la plaincte que ont faite et font les depputez de l'Empereur estans du cousté d'Espagne, des responcez qui ont esté faites sur ung memoire baillee par l'ambassadeur dudict Empereur estant icy, faisant mencion de l'assignat du dot de ma femme. Et pour vous respondre quant à ce point, et mesmement à ce que vous dictes que par les lectres dudict viconte, je pourray veoir qu'il est quelque fois plus expedient de dire seullement les choses necessaires que de trop exprimer ce qui engendre peur et suspeçon sans autre fruict, et qu'il n'y avoit aucun propoz d'entrer en dispute sur la communaulté et nature dudict dot, ne es autres poinctz contenuz en vostred. lectre. Entendez, messrs, que l'on a esté contrainctz d'ainsy le faire, pour autant que ledict ambassadeur estant icy a fait pour ung temps la plus grande instance qu'il a esté possible de faire, ad ce que je voulisse accorder les trente mil escuz qu'ilz demandoient {et dont mencion estoit faite en la mynutte des dernieres lectres de l'assignat dudict dot par eulx baillee, dont depuis vous ay enuoyé l'original par Macault, refformé à trente mil livres,} <dont mencion est faite aux lectres de l'assignat dudict dot> alleguans là dessus les coustumes de mon royaume, et plusieurs autres raisons assez mal fondees, pour cuider gagner ce pointz avec moy. Et d'autant que la demande que faisoit icelluy ambassadeur sembloit estre par trop desraisonnable, et qu'il estoit trop plus que requis et necessaire luy remonstrer et faire toucher vifvement au doy, que aux raisons qu'il alleguoit n'y avoit aucun propoz ny apparence, il fut advisé que l'on luy respondroit de bouche ; ce que avez depuis veu, pour luy donner à congnoistre que ce que je accordoye estoit beaucoup plus advantaigeux pour madicte femme que ce qu'il demandoit. Et aiant entendu lad. responce, il pria que l'on la luy baillast par escript, ce que luy fut accordé, apres toutesfois en m'avoir tresbien et amplement fait entendre, et sembla lors que led. ambassadeur trovast assez bien fondee ladicte responce. Et combien qu'elle soit tresjuste et raisonnable, si bien vous la considerez, sy fault il que je vous dye ce mot : que je ne



m'esbahyz poinct s'ilz y ont trouvé quelque chose à redire, car encores n'ay je jamais veu qu'ilz se soient contentez de chose qui aict esté faicte ne dressee pardeça et que l'on n'aict esté contrainct de reffaire tout, ainsy qu'ilz ont voullu, faisant à toutes heures demandes nouvelles, oultre le contenu du traicté et voullans que l'on trouve ordinairement bon tout ce qu'ilz font. Et fust il le plus desraisonnable du monde, / quasi plus de commandement (en toutes choses) que d'autre forme de negocyer, chose que j'ay trouvé et trouve merueilleusement estrange, et qui m'est bien plus que difficile à porter. Ce neantmoins, pour le singulier desir que j'ay de recouvrer mes enffans et de les veoir hors du lieu où ilz sont, je supporte le tout, le moins mal qu'il m'est possible et feray jusques au boult, esperant avecques l'ayde de Dieu que quelque fois le temps sera pour moy comme il a esté pour eulx. Et pour ceste heure ne vous feray autre discours touchant ceste article, sinon que vous pourrez advertir ledict viconte de Turaine, suyvant ce que je vous escrips cy dessus, des causes et raisons pour lesquelles l'on a faict lad. responce, affin qu'il en puisse rendre meilleur compte à ceulx qui luy pourront tenir propoz.

Au demeurant, Messrs, je vous envoie ce que j'ay dernièrement eu de Pommeraye et d'Yzarnay et par cella vous entendrez clerement la dilligence qui se faict pour le recouvrement des wests et dewestz, ou de la quictance de ma tante Madame l'Archiduchesse. Je faiz mon compte, veu ce qu'ilz m'escrivent, que ung jour ou deux apres la dacte de leurs lectres, ilz m'auront faict une autre depesche, par laquelle ilz ne fauldront de m'advertir de la resolucion qu'ilz auront prinse avec madicte tante et ceulx de son conseil touchant cest affaire. Si tost que j'auray eu de leurs nouvelles, je vous en advertiray à toute dilligence.

Au regard du faict de la princesse de la Roche sur Yon, j'espere vous faire entendre par l'evesque de Bayonne ce que y aura esté faict et les termes que les gens dudict Empereur m'ont tenu quant à ce poinct, lesquelz je suis assureé que vous trouverez si tresestranges qu'il ne seroit possible de plus. Et pour le present ne vous diray autre chose, sinon que je vous envoie la certifficacion que demandez touchant le renvoy du proces de Nevers. Et incontinent que j'auray receu la relaxacion du serment, je le vous feray tenir. Je vous envoie aussy une lectre que j'escrips à mestre Briand pour le remercier du bon office qu'il faict journellement pardela, laquelle vous luy pourrez bailler apres l'avoir veue. Vous priant pour fin de la presente continuer à me faire scavoir de voz nouvelles / le plus souvent que vous pourrez, et vous me ferez ung tressingulier plaisir et service. Priant Dieu, messrs, qui vous aict en sa tressainct et digne garde. Escript à Angolesme le xv<sup>e</sup> jour de may mil vc xxx.

[PS ajouté en l'original] Messrs, je vous envoie ung memoire des lectres et autres choses qu'il est besoing que vous recouvrez des commis et deputez de l'empereur et qu'il est necessaire que vous rapportez.

80. La ville de Beauvais		?-V		Somm : BM Beauvais, coll. Bucquet aux Cousteaux, 87
Lettres du roi demandant 4000 lt. au lieu de 8000 lt.				
81. Anne de Montmorency	Angoulême	?-V	Breton	O: BnF, fr.3017, fo.6; Ct: Clair. 332, fo.145 [TR]
Mon cousin, j'ay donné charge à l'evesque de Bayonne, porteur de cestes, de vous dire aucunes choses de ma part, dont je vous pry le croire comme moy mesmes, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte et garde. Escript à Angoulesme, le [blanc] jour de may mil v <sup>e</sup> xxx.				
82. Anne de Montmorency ;	Angoulême	?-V	Breton	O: BnF, fr.3017, fo.93 [TR]

François de Tournon				
<p>Mess<sup>rs</sup>, en ensuivant ce que je vous ay dernièrement escript, j'envoye presentement devers vous l'evesque de Bayonne porteur de cestes, pour vous faire entendre amplement de mes nouvelles, et aussy ce que a esté faict et arresté avecques les ambassadeurs de l'Empereur estans icy touchant le faict de la succession de Bourbon, parquoy je vous prie prie le croire entierement de ce qu'il vous dira de ma part, tout ainsy que vous voudriez faire moy mesmes, en quoy faisant vous me ferez plaisir. Priant Dieu qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Angolesme le [blanc] de may mil v<sup>c</sup> xxx.</p>				
83. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Angoulême	16-V	Breton	O: BnF, fr.3017, fo.10 ; Ct: Clair.332, fo.138
<p>Mess<sup>rs</sup>, oultre ce que je vous escriptz par mes autres lettres touchant la relaxacion du serment, je vous ay bien voullu encores faire la presente pour vous ramentevoir que par le traicté de paix il est expressement declairé que l'Empereur doyt faire fournir la sienne à la delivrance de mes enffans comme je feray la myenne. Et est dit d'avantaige par iceluy traicté que, ou cas que notre Saint Pere le pappe vouldist avoir argent pour l'expedicion desd. deux relaxations, que l'on n'en prendroit point ; et d'autant à ce que j'entends, que l'on en a voullu avoir, les gens dud. Empereur n'ont point voullu lever la sienne. Parquoy, quant bien vous n'auriez la myenne à temps pour la fournir à lad. delivrance de mes enffans, je ne pense point que cela puisse retarder icelle delivrance, pour ce que de leur costé, ilz ne vous sauroient fournir la leur. Toutesfoiz, entendez que je ne l'ayray pour ceste raison de vous envoyer la myenne si tost que je l'auray receue, qui sera, à mon advis, dedans bien peu de jours, veu ce que m'en a escript puisnaguieres l'evesque de Tarbe. Et sur ce, prie à Dieu, mess<sup>rs</sup> qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Angoulesme, le xvj<sup>me</sup> jour de may mil v<sup>c</sup> trente.</p>				
84. Anne de Montmorency	Angoulême	21-V	Breton	O: BnF, fr.3017, fo.8 [TR]; Clair.332, fo.147
<p>Mon cousin, vous aurez entendu par l'evesque de Bayonne amplement de mes nouvelles et aussy ce qui a esté fait et arresté touchant laffaire de la princesse de la Roche sur Yon et de son filz, qui me gardera de vous en dire autre. Je suis de jour en jour attendant ce que Ysarnay m'apportera du cousté de Flandres, touchant le fait des vestz et devestz. Incontinent que jen auray nouvelles, je ne fauldray de vous en advertir.</p> <p>Au demourant, mon cousin, d'autant que vous savez qu'il me survient journellement plusieurs affaires pour lesquelz il est besoing fournir et desbourcer argent à toutes heures, et qui n'y a homme icy à qui l'on se puisse adresser pour y bien satisfaire. A ceste cause, je vous prie me renvoyer le general de Normandy(1) affin de respondre du fait de sa charge et fournir les parties et assignations qui seront necessaires ; et mesmement pour le fait de ma gendarmerye, à laquelle il est trop plus que requis de pourveoir pour le soulagement de mon peuple, vous advisant que je faiz mon compte que de ceste heure vous n'avez plus que faire dud. general pour autant que je pense qu'il ayt desia furny ce qu'il vous devoit fournir du fait de sad. charge. Et pour le present, mon cousin, ne vous feray plus longue lettre, sinon que je prie à Dieu qui vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Angoulesme, le xxj<sup>e</sup> jour de may mil vc xxx.</p> <p>[PS] Mon cousin depuis ceste lettre escripte, j'ay receu celle de mon cousin le cardinal de Tournon et de vous du xvij<sup>e</sup> de ce moys, et ay esté tresaise d'entendre le contenu d'icelle pour l'esperance que j'ay que de brief lon viendra à l'effectuelle delivrance de mes enfans.</p>				

Vous advisant que je seray tresaisé de la venue de Rabodanges devers moy, affin que par luy je puisse estre adverty de ce qui aura esté conclud et arresté touchant le lieu et la forme de lad. delivrance. Et pour ceste heure, ne vous repplicqueray riens davantage, sinon que j'entends que ceste presente serve pour led. cardinal de Tournon et pour vous.

(1)Guillaume Preudhomme depuis 1524.

85. Le Pape Clément VII	Angoulême	23-V	Breton	O : BnF <a href="http://classes.bnf.fr/dossiecr/man-fra1.htm">http://classes.bnf.fr/dossiecr/man-fra1.htm</a>
-------------------------	-----------	------	--------	--

Tressainct pere, vaccant à present la tresorerie de la Sainte Chappelle, par le resignacion ou desmission que en a faicte en noz mains l'evesque de Vence(1) dernier possesseur d'icelle, nostre intencion et vouloir ayt esté et soit, estant ceste dignité en nostre plaine disposicion, la donner et conferer à nostre cher et bien amé François Babou, filz de nostre amé et feal conseiller et tresorier de France Philbert Babou, chevalier(2) ; et desia, encores que led. François Babou ne soit que en la quinzieme annee de son aage et n'ayt aultre tiltre que de simple clerc ; aussi que par les statutz et ordonnances de noz predecesseurs roys, tant fondateurs que autres, soit requis ordre presbiteral en la personne de celuy que l'on pourveoit en lad. dignité, en clause expresse ...tente au contraire : Nous l'avons dispensé quant à ce et de fait le dispensons desd. statutz et ordonnances, en designant à iceulx pour ceste foiz seulement, quictant et remectant à chacun des chanoines de lad. Sainte Chappelle la charge et obligation dont ilz nous sont tenuz par serment sur ce fait d'observer lesd. statutz et ordonnances. Et pource que lesd. statutz ont esté et sont confirmez par auctorité appostolique, nous vous en avons bien voulu escrire la presente, supplians et requerans par icelle VS laquelle nous presupposons tant et si avant informee de la grande et parfaicte recommandacion que nous avons tousiours eue et avons des affaires qui touchent à nostred. conseiller et les siens, ses services et merites ce requerans, qu'il nous semble n'estre besoing envers icelle Vd S d'autre plus grande persuasion, que le plaisir de vostred. S<sup>te</sup> soit avoir agerable, et a[pp]rouver lesd. dispenses, quittance de serment et desrogacion de statutz, et d'abondant usant icelle V d S de son auctorité appostolique, dispenser led. Francoys Ba[bou] de tout ce que dessus, desrogeant ausd. statutz et ordonnances, pour ceste fois seulement et absolument lesd. chanoines de leur serment susd. de nostre [...]tion de recevoir et admectre led. François Babou en lad. dignité, nonobstant lesd. qualité d'aage, de ordre presbiteral, statutz et ordonnances. Et de tout ce que dessus en commander et faire expedier les provisions à ce necessaires selon et en ensuivans les memoires qui en seront envoyez à vostred. S, laquelle en ce faisant, nous ferez tresgrant et singulier grace et plaisir.

Tressainct père, nous prions le createur qu'il vueille longuement maintenir icelle Vd S au bon regime et gouvernement de son eglise. Escript à Angoulesme le xxiiije jour de may m cinq cens trente.

Vostre devot filz le Roy de France etc

**FRANCOYS**

(1)Robert Ceneau/Cénalis (1483-1560), protégé de Louise de Savoie. Il est suivi comme évêque de Vence par Balthazar de Gerente et devient évêque de Riez en 1530 et puis d'Avranches en 1532. Parmi des oeuvres : *Nomina insigniorum Galliae locorum, Chronographia Galliae, Hierarchia Galliae, De caeli solique, Gallici rationale, Anthropologia Gallici principatus, Hierarchia Neustriæ, Hierarchia Arboretana et Constitutiones synodales Abrincensis diæcesis.*

(2)Philibert Babou, expert financier, cryptanalyste selon Blaise de Vigenère. Parmi ses fils, Jacques devient évêque d'Angoulême et Philibert le jeune devient cardinal, mais de François on sait très peu. En effet c'est Philibert qui devint Trésorier de la Sainte Chapelle (Morand, *Histoire de la Sainte Chapelle*, p.289-90).

86. Anne de Montmorency ;	Angoulême	25-V	Breton	O: BnF, fr.3052, fo.6; Ct: Clair.332, fo.158
---------------------------	-----------	------	--------	--

François de Tournon				
------------------------	--	--	--	--

Messrs, j'ay veu par ce que m'avez escript du xxj<sup>me</sup> de ce moys la dilligence que vous avez faicte et faicte chacun jour, pour tousiours preparer les choses qui sont requises et necessaires pour venir à la delivrance effectuelle de mes enfans, et aussi entendu l'arrivee devers vous de l'evesque de Bayonne, qui m'a esté tresgrant plaisir, pour le contantement que je suis sceur que ce vous a esté d'avoir au long entendu mes nouvelles par luy. Et faiz mon compte, veu ce que m'escripvez, que dedans ung jour ou deux Rabodanges sera icy devers moy, par lequel vous me ferez savoir la conclusion qui aura esté prinse et arrestee entre vous et les commis et deputez de l'empereur, tant du lieu que sur la forme et maniere de la delivrance de mesd. enfans, chose que je desire singulierement d'entendre.

Au demourant, messrs, Yzarnay porteur de cestes est ce jourd'huy arrivé devers moy, lequel m'a apporté la quittance de ma tante madame l'Archiduchesse d'Autriche. Et affin que vous soyez amplement advertiz des difficultez et longueurs qui se sont trouvees avant que l'avoir peu recouvrer, j'ay advisé de la vous envoyer par luy mesmes, lequel vous scaura rendre tresbon compte de toutes choses. Pareillement, vous envoye mes lettres patentes de promesse touchant l'eschange de la terre de mon cousin Loys monsr de Nevers, dont mencion est faicte vers la fin de ladicte quittance, ainsi que verrez. Laquelle promesse est expediee de mot à mot sur la propre mynute mesme signee que led. Ysarnay a apportee, que semblablement je vous envoye, affin que vous la puissiez faire collacioner par lesd. commis et deputez de l'empereur, sur lad. lettre de promesse originalle que vous leur delivrez avec lad. quittance et autres lettraiges qui vous ont esté parcidavant envoyez au mesme instant d'icelle delivrance.

Messrs, je ne voy plus, graces à Dieu, une seulle chose qui reste à vous fournir et envoyer, au moins qui sont pour prolonger ou dillayer l'affaire pour lequel vous estes pardela. Car, quant au fait de la relaxacion du serment dont avez parcydevant plusieurs foiz escript, je ne voy point que l'on soit pour s'arrester aucunement à cela, pour les causes et raisons que je vous ay puisnagueres escriptes. Et neantmoins si cela me vient, je ne faudray de la vous envoyer en toute dilligence. Et au regard de l'affaire de la princesse de la Roche sur Yon, cela est vuydé comme avez sceu par l'evesque de Bayonne, qui me donne à present plus grande esperance que jamays d'avoir de brief mes enfans ; actendu aussi les bons et honnestes propoz que mad. tante l'Archiduchesse a tenuz aud. Ysarnay pour m'en advertir de sa part, / ainsi que l'entendrez par luy. Parquoy, je vous prie, messrs, mays c'est tant de bon cueur qu'il m'est possible, encores que je soye tout assuré qu'il n'est point de besoing de vous en solliciter, que vous vueillez faire la plus grande dilligence que faire ce pourra pour venir à lad. delivrance, qui est la chose en ce monde que plus je desire. Et ne faillez sur tout de m'advertir et faire savoir journellement en quelz termes et disposicion seront les affaires de vostre cousté, et je vous laisse penser quel plaisir et contantement ce me sera. Vous advisant, messrs, que je faiz compte de desloger apres demain d'icy pour m'achemyner droit à Bourdeaulx afin d'y pouvoir arriver au mesme temps que mesd. enfans seront delivrez. Et pour le present ne vous feray plus longue lettre, remectant le surplus sur led. Ysarnay, sinon que je prie à Dieu, messrs, qui vous ayt en sa sainte et digne garde. Escrip à Angoulesme le xxv<sup>me</sup> jour de may mil vc xxx.

FRANCOYS

Mssrs, j'ay advisé de faire passer led. Ysarnay jusques là où sera ma femme et mesd. enfans, affin de leur faire entendre de mes nouvelles et les advertir de la dilligence qu'il s'est faicte pour les tirer du lieu où ilz sont. À ceste cause, si vous, monsr le grant m<sup>e</sup>, voyez qu'il soit besoing de l'instruire de quelque chose davantage, je vous prie le faire. Vous advisant qu'il ne fault point que les commis et deputez de l'Empereur entrent en souspeçon pour mon allee à Bourdeaulx, car je feray si petites journees que je n'y arriveray que vous n'avez fait vostre

<p>affaire. Et la principale cause qui me fait partir d'icy si tost est seulement pour changer d'ayr. Breton</p>				
87. Anne de Montmorency	Angoulême	?-V	Breton	O: BnF, fr.3017, fo.6
<p>Mon cousin, j'ay donné charge à l'esvesque de Bayonne, porteur de cestes, de vous dire aucunes choses de ma part, dont je vous pry le croire comme moy mesmes, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte et garde. Escript à Angoulesme, le [blanc] jour de may mil v<sup>c</sup> xxx</p>				
88. La ville de Beauvais		?-V		Somm: BM Beauvais Coll Bucquet 57, fo.508
<p>«Lettres du Roy pour recevoir en garnison 40 lances venans du royaume de Naples».</p> <p>[problème de date : il est difficile de comprendre le rôle d'une compagnie venant de Naples à cette date].</p>				
89. Anne de Montmorency	Jonzac	1-VI	Breton (1)	O: BnF, fr.3037, fo.1
<p>Mon cousin, j'ay entendu par Rabodanges porteur de ceste tout ce qu'il m'a dit et exposé de vostre part touchant le fait de la delivrance de mes enffans. et veu ce que m'en avez envoyé par escript, qui m'a esté tresgrant plaisir. Et pour autant que je luy ay entierement declairé mon voulloir et intencion sur toutes choses pour vous en advertir de ma part, et que je suis seur qu'il vous scaura rendre tresbon compte de tout, je ne vous en repplicqeray aucune chose davantaige, sinon que je vous pry continuer à m'advertir et faire scavoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez et vous me ferez tresgrant plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Jonzac le premier jour de juing mil vc xxx.</p> <p>(1)Entièrement de sa main.</p>				
90. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Bordeaux	11-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3017, fo.29 [TR]; Ct: Clair.332, fo.209
<p>Mess<sup>rs</sup>, jay veu et bien au long entendu tout ce que ma apporté de votre part mons<sup>r</sup> de Bayonne à son arrivée devers moy ; à quoi j'ay entyerement fait sactisfaire, mesmement es choses quil est requis vous envoyer avant la delivrance de mes enffans, selon les memoyres qu'il a apportez, comme vous pourrez veoir par les expedicions qui en ont surce esté faictes, lesquelles je vous envoie. Et quant au reste qu'ilz pourroyent quereller n'avoir esté accompli avant lad. delivrance, j'ay bien voulu pour vous oster toutes les difficultez qui vous en pourroient estre faictes, savoir au vray des ambassadeurs de l'Empereur estans icy, s'ilz savoient plus aucune chose de celles qui ont esté traictées et qui se devoient faire avant lad. delivrance qui restast à estre accomplie. Et pource faire les ay envoyé queryr et apres m'avoir parlé de plusieurs choses, tant du fait de Gennes, du divorce du roy d'Angleterre mon bon frere, que de plusieurs autres menues affaires de peu dimportance et que je leur ay à tout sactisfaict selon ce qu'il ma semblé se devoir faire. Je leur ay demandé s'ilz savoient plus aucune chose qui restast à accomplir avant lad. delivrance de mes enffans, les priant le me voulloir dire, affin que, sy aucune en restoit, je donnasse ordre à la faire promptement accomplir avant le terme qui avoit esté pris. Ilz m'ont surce parlé du fait de la princesse de la Roche sur Yon, me disant qu'ilz n'avoient point encores entendu quelle eust pris possession que de Chastellerault et qu'il restoit Forestz, Beaujeuloys et Dombes. À quoy je leur ay fait responce que c'est chose qu'ilz devoient plus tost savoir que moy Λ</p>				

[Λ : veu quilz avoient pris l'affaire sur eulx] et que je ny pensoys aucune difficulté, veu que toutes les provisions qui luy ont esté necessaires luy ont esté entyèrement baillées selon qu'elle les a voullu demander, toutesfoiz que je les pryois de me dire, si d'aventure elle n'avoit pris entierement toutes lesd. possessions avant lad. delivrance, sy cela seroit pour l'empescher ou retarder. Surquoy ilz m'ont respondu n'en avoir aucune charge de l'Empereur, mais que bien croyoient ilz que les commis dud. Empereur qui ont à besongner avec vous seroient trouvez sy raisonnables quilz auroient en cela le regard tel qu'ilz devoient. Et dela sont venuz tumber sur le fait de [v°] Painctievre dont pareillement vous m'escrivez, me faisant instance de faire accomplir ce qui en a esté traicté. Enquoy j'ay bien voullu entendre d'où venoit le retardement et la cause qu'ilz avoient de sen plaindre. Et en fin, ay trouvé que les gens dud. de Painctievre ont esté mis pieça par ordonnance de ma court de parlement et par ung juge royal qui est celluy de Fontenay, du consentement de mes officiers, en possession realle et actuelle de toutes et chacunes ses terres, places et maisons quelzconques sans y trouver aucune contradiction en maniere quelle qu'elle soit, ce que je leur ay bien voullu faire entendre, affin qu'ilz tinsent ce point pour vuydé et entyèrement accompli. Et lors ilz m'ont dit qu'il estoit bien vray qu'ilz estoient deus lesd. places, mais quilz ne joissoient de riens. A quoy je leur ay respondu quil failloit qu'ilz feissent meuyr [ ?] les biens qui estoient sur la terre s'ilz en vouloient de ceste heure joyr, mais que de contradiction il n'y en avoit une seule et que mon cousin l'admiral qui y estoit present, non seulement l'avoit pieça consenty et consentoit, mais d'avantaige offroit là où il seroit de besoning de bailler entyèrement ce quil avoit d'ypothecque sur lesd. terres avant que cela feust pour retarder lad. delivrance. Quant tout est dict, ilz sont sy malaisez et difficiles et tant plains de nouvelles difficultez, qu'on ne scait quelle resolution prendre avecques eulx. Ilz m'ont fait bailler surce quelque memoire qu'ilz ont demandé dont les depesches leur seront incontinant faictes tout ainsy que led. memoire le contenoit; et pense quilz ne fauldront à ainsy l'escrive pardela, qui me fait croire qu'ilz ne vous remectrons plus en ces difficultez pour le peu de raison quil y auront.

Et au regard de la Poueille dont ilz se plaignoient l'execution navoir esté faite selon ce qu'il en a esté traicté, ilz ont trouvé en fin que toutes les depesches et expedicions qui ont pource necessaires leur ont esté baillées en maniere qu'ilz nen font d'instance / [30r] et tyennent la chose pour toute accomplye et ainsy le m'ont dit, de quoy je vous ay bien voullu advertir, afin de le faire entendre à leurs gens de pardela, ausquelz je pense qu'ilz escripent le semblable, vous priant ce pendant me faire savoir s'il restera autre chose à celle fin de vous y faire satisfaire, comme je pense avoir fait à toutes autres choses que vous m'avez escriptes jusques icy, avant vostre terme qui est si court, car je seroys tresmarry qu'il se trovast plus de difficul[té], à quoy l'on ne peust satisfaire dans led. terme et que la chose allast en plus de longueur. Et pour estre bien seur que de vostre cousté vous ferez ce qu'il vous sera possible pour y pourveoir, je ne vous en diray autre chose, sy nest prier Dieu, mess<sup>rs</sup>, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Bourdeaulx, ce xj<sup>e</sup> jour de juing mil v<sup>c</sup> xxx.

91. Anne de Montmorency ; François de Tournon	Thouars	14-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3017, fo.32 [TR]
---	---------	-------	---------------	------------------------------

Mess<sup>rs</sup>, depuis ce que je vous ay dernièrement escript, les ambassadeurs de l'Empereur ont presenté certains articles et memoires à quoy ilz demandent leur estre satisfait, entre lesquelz m'en ont baillé ung touchant le fait de Poinctievre, que je vous ay bien voullu envoyer, à celle fin que par là vous congnoissez que, encores qu'ilz confessent la possession leur en avoir esté baillée pour m'en faire par led. memoire autre demande, qu'ilz font les plus injustes et les plus desraisonnables demandes qu'il est possible de penser. Et combien que

mon cousin l'admiral leur ait voullu consentir et accorder entyèrement tout ce qu'ilz luy demandoient, nonobstant la perte de dommaige qu'il y pourroit avoir, qui est telle que vous pouvez penser, et que ce soit chose dont il ne soit faicte aucune mention ou traicté ; toutesfoiz, apres leur avoir remonstré en mon conseil le peu d'apparence de raison qu'il y auroit, ilz se sont desistez et depportez desd. demandes, n'allegant surce autre raison, sinon que c'estoit chose qui ne venoit d'eulx, mais quil leur avoit ainsi esté baillee par ceulx à qui il touchoit, et en fin se sont contentez et accordez des lettres patentes qui leur ont esté expediees, desquelles je vous envoie le double ; et par là, pourrez vous veoir le peu d'arrest et fondement qu'il y a à ce quilz demandent, à quoy toutesfoiz on leur satisfait entyèrement affin de ne les mescontenter de riens, ne par cela leur donner occasion de riens prolonger ou retarder, de quoy vous pourrez bien advertir ceulx avecques qui vous avez à besongner, [v<sup>o</sup>] lesquelz se contenteront, comme je croy, de la raison, apres l'avoir entendue telle qu'on se met en devoir de leur faire en toutes choses.

Au demeurant, messrs, pource que lesd. ambassadeurs de l'Empereur, depuis le retour d'Isernay, m'ont demandé les quictances des quintz et rierequintz payez en Flandres, et que vous ne m'en escripvez aucune chose, j'ay fait demander ausd. ambassadeurs dont proceddoit ceste nouvelle demande, lesquelz ont respondu que c'estoit chose qui leur estoit ainsy mandee d'Espagne. J'ay voullu savoir avecques Ysernay à quoy il avoit tenu qu'il n'avoit apporté lesd. quictances, actendu que les denyers ont esté payez et que son memoire le portoit. Il m'a dit que la quictance qu'il a apportée de ma tante l'Archiduchesse, sactifaisoit à tout, parquoy, craignant qu'ilz ne veullent faire cas, comme ilz ont souvent fait de moindres choses, j'ay bien voullu, pour y obvier, à vous mon cousin le grant maistre, vous envoyer une procuration par laquelle je vous donne pouvoir de m'obliger de bailler lesd. quictances à mad. tante dus le premier jour d'aoust, comme vous pourrez bien veoir par lad. procuration, de laquelle vous vous pourrez ayder si voyez que bon soit, n'en parlant toutesfoiz s'ilz ne vient à vous en faire difficulté et apres leur avoir surce fait toutes les remonstrances qui seront necessaires et là où ilz ne se vouldroient contenter de lad. obligation et que la chose feust retardée. Pour cela vous pourrez deppositer [f<sup>o</sup> 33] quelque somme de deniers revenant à l'equippolent de ce que se peuvent monter lesd. quintz et requintz, qui sera mise entre les mains de quelque personnaige receant, duquel facilement on le puisse par apres recouvrer en cas que je y aye satisfai[t] comme veritablement a esté fait. J'ay bien pensé à ce que m'a dit led. Ysernay touchant ce mot « prouffict » laissé en la ratiffication dont m'avez envoyé la mynute. Villandry, qui l'a depeschee, m'a assuré sur son honneur que son clerc a grossoyé la mynute, et apres, luy mesmes avec sond. clerc, l'a collationnée et ne pense qu'il y ait esté obmis ung seul mot. Et à ces fins, vous renvoya lad. mynute affin que vous mesmes, avant que la presenter, puissiez veoir s'il avoit failly ; et feust envoyee pour sceller à mons<sup>f</sup> le legat qui estoit lors à Bordeaulx, qui la scella comme elle fut envoyee ; ce que je vous ay bien voullu escrire, affin que vous donniez à entendre ausd. depputez de l'Empereur que c'est chose en laquelle on n'a pensé de deça vouldoir user d'aucune cavillation ou tromperye. Et sur ce, je vous diray à Dieu, messrs, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Thouars lez Bordeaulx, le xiiij<sup>e</sup> jour de juing mil v<sup>c</sup> xxx.

92. Pierre Lizet, premier président du Parlement de Paris

Bordeaux

17-VI

CC: TNA SP 1/57, fo.158

Monsr le president, j'ay amplement esté adverty du mauvais office que a dernièrement fait Beda et quelzques autres à la congregation et assemblee des theologiens faicte en ma ville de Paris [pour] oppiner sur le fait du divorce du Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel

all[yé],(1) chose que j'ay trouvé et trouve si estrange qu'il ne seroit possible de plus. Et pour autant que je desire singulierement pour l'obligation que j'ay envers [mond.] bon frere, laquelle vous entendrez beaucoup myeulx si vous estiez icy q[ue je ?] ne vous puis escrire, porter et favoriser ses affaires en tous les endroitz que besoing sera, comme les miens propres sans bl[amer?] mon honneur ne ma conscience. A ceste cause je veulx et vous ordonne que, incontinant ces lettres veues, vous faictes venir devers vous led. Beda pour luy faire entendre le malcontentement que à bonne et juste cause j'ay de luy et luy declarez ouvertement de par moy en luy monstrant la presente, affin qu'il adjouste plus de foy à ce que vous direz, que s'il ne rabille promptement la faulte et erreur qu'il a faicte et commise en ceste matiere, je le feray chastier, de sorte qu'il congnoistra par effect que luy ne ceulx de sa qualité ne se devront mesler si avant des affaires d'ung Roy de France. Et s'il vous vient à remonstrer et alleguer qu'il est quesion d'affaire d'importance et qui touche le fait de la consciencie, au moyen de quoy il est besoing d'en advertir nostre saint pere avant que de passer plus aultre, vous luy deffendrez de ma part. Et pareillement à tous autres que verrez estre besoing sur tant qu'ilz craignent à me desobeir et desplaire et d'estre pugniz de sorte que ce sera exemple à tous autres qu'ilz n'ayent non seulement à envoyer devers nostred. saint pere pour cest effect mais de tenir plus aucun propos de ce faire, d'autant que ce seroit totalement contre les droiz, previlleiges et auctoritez de mon royaume, lesquelz pour riens je ne voudroys souffrir ne laisser aucunement diminuer. Actendu mesmement que si je venoye parcyapres à avoir la guerre avec nostred. saint pere ou ses successeurs par inconvenient ou autrement, que Dieu ne vueille, il n'y a chose en mond. royaume de quoy je me voulsisse myeulx deffendre en vertu desd. previlleiges que du concille gallican et de la faculté de théologie. Et que au demeurant sans plus de dillation luy et ses compaignons ayent à opiner sur tous les pointz et articles que leur ont esté ou seront baillez par les ambassadeurs de mond. bon frere et à mettre par escript leursd. oppinions pour les m'envoyer, afin de les bailler apres à qui bon me semblera. Vous priant, monsr le president, ne faillir de m'advertir incontinent de tout ce que aurez fait touchant ce que dessus et vous me ferez servuce tresagreable. Priant Dieu, monsr le president, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Bourdeaulx le xvij<sup>me</sup> jour de juing mil vc xxx.

Note dorsale : «Coppie de la lectre escripte à monsr le premier president de Paris»

(1)Les consultations sur le cas du roi d'Angleterre ont commencé les 7 et 8 juin. La décision de la Sorbonne aurait impliqué le processus du rachat des enfants du roi.

93. Anne de Montmorency	Thouars	18-VI	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3017, fo.40 [TR]
-------------------------	---------	-------	---------------	------------------------------

Mon cousin, j'ay receu votre lettre de Saint Jehan de Luz du xiiij<sup>me</sup>, par laquelle j'ay esté tresaisé d'entendre que lon se contente de dela de ce qui a esté faict icy pour leur satisfaire, où vous pouvez penser que l'on met toute la meilleure peine qu'il est possible et fera l'on encores jusques au bout, à celle fin qu'ilz ne puissent par cela prendre aucune occasion de retardement. Et à ce que j'ay veu par vosd. lettres, vous en avez fait et faictes tresbien vostre devoir de vostre costé, et semblablement à preparer et dilligenter toutes choses que je voy se me semble sy bien achemynées qu'on ny doit plus mettre de doubte ou difficulté ; et pour autant que les ambassadeurs de l'empereur estans icy me sont venuz dire qu'ilz avoient eu nouvelles de la possession entiere prise par la princesse de la Roche sur Yon de toutes les terres qui luy ont esté baillées, de sorte qu'ilz s'en contentoient et qu'ilz en vouloient escrire de dela une bonne lettre ; et pareillement de l'accomplissement de toutes les autres choses Qu'ilz ont demandées, affin que riens ne feust pour cela retardé ou dilayé. Je vous en ay à ceste cause bien voulu pareillement advertir pour leur tenir le mesme langage, et vous pryer au demourant, mon cousin, ne faillyr à m'envoyer Villebrumyer,(1) comme vous le



m'escripvez, dès que vous aurez entendu que mes enfans auront passé le Mont St Adrian, et par luy m'advertyr bien au long de l'estat en quoy seront toutes choses, car vous pouvez penser le plaisir que ce m'est de souvent en avoir nouvelles. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Thouart les Bourdeaux, le xviii<sup>e</sup> jour de juing m[ille] v<sup>c</sup> xxx.

(1)Villebresme ?

94. Charles V	Paris	22-VI		Pendergrass, no.90
---------------	-------	-------	--	--------------------

Créance pour Claude Dodieu

**La délivrance des enfants du roi à la Bidassoa, 1-VII**

95. Anne de Montmorency		?1-VII		OA : BnF, fr.2982, fo.1
-------------------------	--	--------	--	-------------------------

**Je ne vous puy dyre autre choze de mon ayze synon se que ie suys seur que an panses an louant dyeu de la grase quyl ma fet et vous mersyant deu trauayl et pene quy auez prys. Au demeurant je ne layré pour le mal que je eu, lequel est casy guery, de partyr demayn afyn d'estre oyour de jedy au matyn(1) la ou vous seres comme vous dyra se porteur. Parquoy fesant fyn a sa letre remettra le tout seur luy vostre bon mestre, FRANCOYS.**

Adr. : «**A monsr le grant mestre**»

Date : le roi vient d'entendre les nouvelles du retour de ses enfants le 1 juillet mais. Le 25 juillet, Breton écrit au grand maître : «led. seigneur vous escript presentement de sa main, laquelle de vous envoye.» (BnF, fr.3018, fo.67). Cette lettre pourrait également dater de novembre 1537, après la prise du Pas de Suse. (q.v).

(1)le 4 juillet. Le roi rencontre le grand maître et ses enfants le 3.

96. Le pape Clément VII	[Bordeaux]	[2-VII]		OA : AAV, Principi 9, fo.351
-------------------------	------------	---------	--	------------------------------

**Tressaynt pere, estant seur pour lamour et affectyon que je congnoys de plus en plus que vostre sayntete me porte et au byen et prosperyte de mes affayres, que ce luy sera playsyr dentendre nouvelles certaynes de la delyurance et lyberte des mes enffans, je nay voullu fayllyr descryre la presente a vostre dyte sayntete pour laderuertyr comme presentement ay eu nouvelles certaynes de mon cousyn le grant maystre contenans que graces a nostre seygneur mesdytz enffans luy ont este renduz et delyvrez et sont de ceste heure en ses mayns en mon royaulme en tresbonne sante et dysposycyon de leurs personnes, quy sont a mon aduys nouvelles, tressaynt pere, quy vous seront tresagreables. Et pour autant que par le cardynal de Grantmont, auquel jescryptz plus a playn de cest affayre, entendrez le surplus, vous navrez pour le present pluslongue lectre de,**

**Vre humble et devot fylz,  
FRANCOYS.**

97. Francesco Sforza duc de Milan	Bordeaux	2-VII	Breton	O : HHSA, Fr. Varia, 1-9-112
-----------------------------------	----------	-------	--------	------------------------------

Mon cousin, pource que je suis tout assureé que ce vous sera plaisir tresgrant pour l'amour et affection que me portez et au bien et prosperité de mes affaires, d'entre nouvelles certaines de la delivrance et liberté des mes enffans le daulphin et duc d'Orleans, je vous ay bien voulu

advertir par ce porteur comme presentement mon cousin le grant maistre de France m'a fait scavoir pour certain que, graces à nostre seigneur, mesd. enffans luy ont esté renduz et restituez et sont de present en ses mains dedans mon royaume ; qui sont nouvelles qui à mon advis vous seront tresplaisantes et agreables. Et pour le present, mon cousin, ne vous feray plus longue lectre sinon que je pryé Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde. Escript à Bourdeaulx le ije jour de juillet m vc xxx à mynuict.

Adr. «A mon cousin monsr le duc de Millan»

Note dorsale :«Xmi Regis»

98. La ville de Saint-Quentin	Bordeaux	2-VII	Robertet	O: AM S-Q, liasse 150-G-no.2
-------------------------------	----------	-------	----------	------------------------------

De par le Roy.  
Tres chers et bien amez, nous avons presentement esté advertiz par nostre tres cher et tresamé cousin, le seigneur de Montmorency, grant maistre de France, que nous avyons, long temps a, envoyé à Bayonne pour l'execucion des choses promises et traictees entre nous et l'Empereur, au traicté dernièrement fait à Cambray, comme ayant le tout entierement accomply, hier environ huit heures du soir, l'eschange qui ce devoit faire de noz tres chers et tres amez enffans avec la somme de douze cens mil escus comptans, que nous estions tenuz fournir pour nostre rançon, fut mis à effect au contentement d'un chascun, et nosd. enffans, graces à Dieu, sains et en bonne disposition arrivez en cestuy nostre royaume es mains de nostred. cousin le grant maistre ; qui est nouvelle de telle importance pour nous, nostre royaume et bien de noz subjectz. Par quoy nous vous prions en vouloir de vostre part rendre graces à Nostre Seigneur, et en faire au demeurant faire les processions, feuz de joye et autres pareilles demonstrations qui ont accoustumé d'estre faictes en tel cas, et comme tel nouvelle le requiert et merite. Donné à Bourdeaulx le ije jour de juillet mil vc xxx.

99. La ville de Paris	Bordeaux	2-VII	-(1)	O: AN K954, no.6A; CR: Reg-II-67
-----------------------	----------	-------	------	----------------------------------

Très chers et bien amez, nous avons esté presentement advertyz par nostre tres cher et amé cousin, le sr de Montmorancy, grant maistre et mareschal de France, que nous avons, long temps a envoyé à Bayonne pour l'execucion des choses promises et traictees entre nous et l'Empereur, au traicté dernier fait à Cambray, comme ayant le tout entierement acomply, hier environ huit heures de soir, l'eschange qui se devoit faire de noz tres chers et tres amez enffans avec la somme de douze cens mil escus comptans, que nous estions tenuz fournir pour nostre rançon, fut mis à effect au contentement d'ung chascun, et nosd. enffans, graces à Dieu, sains et en bonne disposition arrivez en cestuy nostre royaume es mains de nostred. cousin le grant maistre ; qui est nouvelle de telle importance pour nous, nostre royaume et bien de noz subjectz, qu'il nous a semblé vous en debvoir en diligence et des premiers [estre] advertiz; comme ceulx que nous sommes asseurez en auront autant de plaisir que nulz autres de nosdictz subjectz.(2) Par quoy nous vous prions en vouloir de vostre part rendre graces à Nostre Seigneur, et en faire au demourant faire les processions, feuz de joye et autres pareilles demonstrations qui ont acoustumées estre faictes en tel cas, et comme telle chose le requiert et merite. Tres chers et bien amez, nostre Sr vous ayt en sa saincte garde. Escript à Bourdeaulx le ije jour de juillet mil vc xxx.

(1) pas de contresignature.

(2) passage ajoutée dans la lettre à Paris.

100. Le	Bordeaux	2-VII		Somm : AN, U/2031, fo.196v
---------	----------	-------	--	----------------------------

Parlement de Paris				
Même teneur				
101. La ville de Lyon	Bordeaux	2-VII	Robertet	C : AMLyon-BB49-180
Même teneur				
102. La ville d'Abbeville	Bordeaux	2-VII		C: BM Abb MS 378-fo.23v
Même teneur				
103. La ville d'Amiens	Bordeaux	2-VII	Robertet	C: AMA-AA12-fo.163v
Même teneur				
104. Gaillard Spifame	Bordeaux	3-VII	Breton	CR : AD S-M, 3B2, fo.32
<p>Monsr le general, pour autant qu'il s'est trouvé assez d'argent à Bayonne es mains de mes cousins le cardinal de Tournon et grant maistre de France pour satisfaire à la partie des douze cens mil escuz que j'estoys tenu de fournir à l'Empereur en me rendant mes enffans les daulphin et duc d'Orleans, lesquels furent devant hier au soir delivrez graces à nostre seigneur ; à ceste cause, je veulx et entends que vous rendez et restituez incontinent toute la vaisselle que vous avez en voz mains aux personaiges qui la m'avoient prestee, en retirant d'eulx les acquitz qui leur avoient esté expediez pour leur remboursement d'icelle vaiselle. En quoy faisant vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr le general, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Bourdeaulx le ij<sup>me</sup> jour de juillet mil cinq cens trente.</p> <p>«A monsr le general Spiffame».</p>				
105. Les Lignes suisses	Bordeaux	4-VII	Robertet	SAFreiburg
106. Anne de Montmorency	Preignac	5-VII	Breton(1)	O : BnF, fr.3032, fo.68
<p>Mon cousin, j'ay receu vostre lectre par Sanssac(2) present porteur et entendu tout ce qu'il m'a dit de vostre part, qui m'a esté plaisir. Et pource qu'il vous satisfera de bouche à tout ainsi que je luy ay donné charge, je ne vous escripray autrement de ma main. Je seray demain à Roquehere,(3) où je vous pryé vous trouver au soir et ne faillir suyvant ce que je vous ay mandé par Villebrumyer de faire logier ma femme en quelque logis tel que adviserez entre le Mont de Marsan et led. Rocquehert demain au soir et vous me ferez plaisir. Priant Dieu qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Prignac le cinq<sup>me</sup> jour de juillet.</p> <p>(1)entièrement de sa main.  (2)Louis Prevost, sr de Sansac (1488-1576), très proche du roi François Ier, prisonnier avec lui en Espagne, d'où il parvint à s'échapper, grand fauconnier de France (1549), gouverneur des enfants du roi.  (3)Selon l'<i>Itin</i> le roi est à Captieux le 6 juillet.</p>				
107. Nicolas de Neufville, sr de Villeroy	Captins	8-VII		O : Vendu ( <i>Precieux autographes...</i> Paris, P. Cornuau, ; 8 mai 1935, no 119.) <i>BHR</i> , 1935, p.468
Lettre par laquelle il le presse de faire quelques chambres et garderobes en divers endroits du Louvre. « J'envoye donne charge au gouverneur de Paris vous escripre pour faire faire les				

chambres et garderobbes que se peuvent trouver au dessoubz des logis de Madame, de la Reyne de Navarre...»

108. Alfonso I duc de Ferrare	Bordeaux	14-VII	Breton	O: ASMo-1559/1-5, fo.138
----------------------------------	----------	--------	--------	--------------------------

Mon cousin, retournant presentement vostre ambassadeur(1) porteur de cestes par [delà], estant sceur que sa suffisance est telle qu'il vous scaura rendre tresb[bon compte] de toutes choses, et des propoz que je luy ay tenuz pour les vous co[m]muniquer, il me semble que je luy feroye grant tort de vous faire par luy longu[e lettre], vous advisant que durant qu'il a estré pardeça, il a fait vray office [de] bon loyal et affectionné serviteur et tel que ung chacun s'en doit con[tenter]. Et sur ce point prie Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escript à Bourdeaulx le xiiiije jour de juillet m[il vc] trente.

(1)Ludovico Cato, ambassadeur du duc depuis décembre 1528, rentra à Ferrara en juillet 1530 (AS Mod, Francia b. 8).

109. Anne de Montmorency	[Jarnac]	[26- VII]	Sans crs	O : BnF, fr.3016, fo.5 (dictée?)
-----------------------------	----------	--------------	----------	----------------------------------

La main de ce secretaire vous peult faire scavoir que je ne suys point à Angoulesme mais à Jarnac où sommes venus prandre le cerf à une lieue pres. Par quoy vous ferez entendre à madame que veu que nous somes sy las que pour demain pour le plus je ne pourrois aller coucher qu'à Chasteauneuf qui seroit pour n'estre à Angolesme que de cy à deux jours pour le plus tost. Il me semble pour le myeux m'en debvoir aller demain coucher à Cognac affin que la longueur de mon retour ne prolongast une longue et nouvelle demeure à Angolesme. Et si plait à madame monstrier la ryvyere de la Toure à ma fame il me semble tresbon, car je ne suys point sy hatif que deux ou trois jours me fassent courre la poste pour retourner à Angolesme. Vous direz a monsr l'admiral que vous escriis ceste lettre pour tous deux, et si fust esté homme de bien il fust venu secourir son frere mais j'entens bien que pour mourir il n'abandonneroit le lit de sa femme. Vous n'ares plus de nous synon qu'il est mynuyt et mon lit n'est pas encores arrivé mais l'on m'a assuré qu'il est bien à deux lieux d'icy et sus ce propos fera fin celui qui vous est aussy bon maistre comme il a envye de dormyr.

#### FRANCOYS

Vous me recommanderes à nos damoyselles et leur direz que je leur envoie deux mellons que l'on m'a donné et que je leur prie quy ne disent point quy ne les ayent car si les mangoient apres disner ils gasteroient leur estomac.

Date : le roi fut à Jarnac un seul jour, le 26 août 1530 (CAF, Itin)

110. Le Pape Clément VII	Cognac	31-VII	Bayard	O : BnF, Dupuy 547, fo.4 ; Camusat-ii33rv (2 <sup>e</sup> )
-----------------------------	--------	--------	--------	--

Tressainct pere, nostre amé et feal conseiller l'evesque d'Alet(1) et le sindic du chappitre de l'eglize dud. lieu nous ont fait dire et remonstrer que lad. eglise d'Ales est eglise cathedralle reguliere fondee soubz la reigle et ordre de saint Benoist, en laquelle eglise souloit avoir de toute ancienneté trente religieux reguliers dud. ordre saint Benoist ou plus pour dire et celebrer le service divyn. Mais, pour autant que led. ordre de saint Benoist est de trestroicte reigle et vie austere de religion, lad. nombre ancien de trente religieulx est à present si tresfort diminué et appetisst que desia il est reduict à huit ou dix religieulx. Au moyen de quoy le service dyvin en est grandement discontinué et delaissé. Et davantaige pour ce que led. eglise cathedralle est dedans lad. ville et cité d'Alet lesd. religieulx sont journellement contraintz avoir communication et ferquentacion avec led cytoiens et habitans

de lad. ville, qui est chose contrariante et desroguente à l'observance reguliere de lad. Religion et ordre de St Benoist et que si lad. eglise, laquelle comme dit est, est eglise cathedrale, estoit secularisé et en icelle reduictz certain nombre de chanoines seculiers tout ainsi que en plusieurs autres eglises circonvoisines, le service divin d'icelle eglise en seroit augmenté et myeux entretenu et lad. eglise decoré de gens doctes et scavans. Nous requerans à ceste cause iceulx evesque et sindic dud. chappitre que nostre plaisir soit consentir et accorder en tant que à nous est lad. secularisation et leur permectre d'envoyer par devers V. St<sup>é</sup> poursuyvre et obtenir les bulles et provisions necessaires, ce que leur avons liberallement accordé. Pour quoy, nous pryons et requerons vostred. St<sup>é</sup> que le plaisir d'icelle soit consentir et accorder lad. secularisation de lad. eglise cathedrale d'Alet et en ce faisant ordonner et reduyre en icelle eglise tel nombre de chanoines seculiers pour faire led. service divin que vostred. St<sup>é</sup> verra et cognoistra estre requis et necessaire, le tout selon et ensuyvant les supplications, memoires et instructions que en seront presentees à vostred. St<sup>é</sup>. Et, oultre ce, que en ce faisant icelle vostred. St<sup>é</sup> fera une bonne œuvre, elle nous fera tressinguliere grace et plaisir. Et à tant, tressainct pere, nous prions et supplions le createur que icelle V St<sup>é</sup> il vueille longuement construyre, perseverer et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere sainte eglise. Escript à Coignac le dernier jour de juillet mil vc trente.

Vostre devot filz le Roy de France,  
FRANCOYS.

(1)Diocèse d'Alet (province de Narbonne), église cathédrale érigé comme monastère bénédictin en 1318. L'évêque était Guillaume de Joyeuse. La bulle de sécularisation suit en faveur de celui-ci en 1532 (J.-T. Lasserre, *Recherches historiques sur la ville d'Alet*, Carcassonne, 1877, p.221).

111. I – Louis de Rabaudanges	Cognac	31-VII	Bayard	CC : AE, 37CP/5, fo.292-294, 295-297*; BM Besançon, Granvelle 2, fo.10-23 ; HNSA, PA 20/2; Weiss, I, p.480-
-------------------------------	--------	--------	--------	---

\*Rabaudanges, gentilhomme de la chambre du Roy, apres avoir presenté les lettres dud. sr à l'empeur et luy avoir fait ses tresaffectueuses recommandacions, luy dira ce qui s'ensuyt :

Premierement, que le treschrestien Roy l'envoye par devers la magesté de l'empeur, pour le mercier tresfort de la delivrance de messeigneurs ses enfans, et soy congratuler avec luy de l'arryvee de la Royne, en laquelle il a trouvé tant de vertuz et d'onnesteté qu'il n'est possible d'avoir plus grand contentement que celluy qu'il a d'elle, et que le plus grand ayse qu'il a de present , s'est de la veoir honorer et traicter ainsi qu'elle merite.

Aussi declairera le bon et ferme vouloir que led. sr a à l'entretienement et accroissement de l'amyté qui est entre eulx, et qu'il est deliberé de sa part de la continuer et perpetuer par tous moyens à luy possibles. Et pour la rendre plus indissoluble a baillé par escript au sr de Praet les estroictes alliances que se peuvent encoires faire entre eulx, pour les mectre es mains de madame l'archiduchesse, afin que la bonne euvre commencee par elle et par madame mere du Roy soit par elles continuee et rendue inviolable, ausquelles alliances led. sr se delibere d'entendre apres an avoir eu responce.

Item, que l'une des principales causes pour lesquelles le Roy a despesché ledit Rabaudanges a esté pour scavoir nouvelles de la santé dud. empereur, et de l'estat et prosperité de ses affaires, qu'il a en telle affection comme les siens propres, et qu'il le prie l'en vouloir amplement advertir, ensemble s'il a envye d'aucune chose qu'il soit en sa puissance, et que l'en advertissant, maintenant qu'il peut librement executer sa volenté, il en finera de tresbon cueur.

Et a la seconde fois que led. Rabaudanges ira devers led. empereur, il luy remonstrera comme le dernier jour d'aoust prouchain venant, aura cinq mois que les galleres du Roy sont entre les

mains des deutez dud. empereur, et le priera de despescher mandement souffisant à ceulx qui les ont de par luy, pour les rendre aud. dernier jour d'aoust, qui est le temps contenu en la promesse qu'il en a faicte.

Item, il poursuyvra que led. empereur vueille bailler par escript signé de sa main, ce qu'il accorda quant monsr l'admiral alla devers lui : c'est assavoir que le rechat des terres engagees pour le parfaict des deux millions d'escuz se puisse faire à deux fois. Et pour autant que lesd. terres sont obligees pour plus grand somme qu'il ne reste à payer desd. deux millions, après les douze cens mille escus furniz et les debte et gaige d'Angleterre desduictz, priera icelluy empereur de declairer par escript signé de sa main, que cest outreplus soit le premier rabatu, en reacheptant lesd. terres, suyvant ce qui en a esté dernièrement fait à Bayonne entre les ambassadeurs dudit sieur et les siens.

Et en tant que touche une obligation de xxxij m florins faicte par le feu empereur Maximiliain, comme nanbourg [*sic pour maimbour*] et tuteur dud. empereur, led. Rabaudanges en pourte ung vidimus qu'il monstrera aud. empereur, luy remonstrant que par le traicté il est tenu desduire entierement tout ce qu'il se trouvera estre deu au Roy d'Angleterre, tant par lettres que sur gaige, et que ceste obligation a esté faicte par led. empereur Maximiliain, comme son tuteur, et pour ses affaires : c'est assavoir pour converty et employer au reboutement et subjugacion de Messire Charles de Gheldres, et à la conquete dud. pays de Gheldres. Et poursuyvra que l'empereur declaire que la somme contenue en lad. obligation soit rabbatue en faisant ledit rechat des terres dessusd., ou faire apparoir souffisamment que lad. somme ayt esté acquictée, pour austant que le Roy est tenu payer au Roy d'Angleterre entierement tout ce qui se trouvera luy estre deu par led. sr empereur. Et davantage priera ledit empereur, de la part du Roy, de vouloir user de grace envers les forussiz de Naples, et ordonner qu'ils soyent remis en leurs maisons et biens, et descharger le Roy d'austant d'importunité et despence.

Toutes lesquelles choses il communicquera au sr de Morette.

Led. Rabaudanges passera par madame l'archiduchesse [et] luy fera les tresaffectueuses recommandacions communicquera le faict de sa charge et la priera que, ainsi qu'elle a esté le commencement de ceste bonne paix et amytié, elle vueille tousiours tenir main à la continuacion et accroissement d'icelle et qu'elle escripve à l'empereur une bonnes lectres pour cest effect et aussi en faveur et rcommandacion des forussiz de Naples suyvant le bon propos qui luy en pleut tenir à Cambray.

En outre ce que dessus remonstrera à l'empereur, comme la paix est universelle en la Chrestienté, horsmis à l'endroit de Florence, et que le Roy le prie afin d'appaiser du tout la guerre, qu'il soit content que lesd. Florentins soyent receus à amyable et honneste party, et que de cela led. sieur se tiendra grandement tenu à luy.

Fait à Coignac, le dernier jour de juillet l'an mil cinq cent et trente.

Ainsi signé FRANCOYS et du secretaire, Bayard.

Depuis la presente instruction signee, le Roy a commandé aud. Rabaudanges tresexpressément de remonstrer à l'empereur comme led. sr roy a sa belle seur mariee avec le filz aisé du duc de Ferraire, et que ceste raison le meut à avoir les affaires dud. duc en tressinguliere recommandacion, et à prier led. sr empereur que en l'affaire qu'il a de presentement entre ses mains, il le vueille avoir pour recommandé à la conservacion de son droit.

[Répliques de l'Empereur en marge, du 28 août 1530].

112. Charles V

[7-  
VIII]

OA : HHSA, Fr. Hofkorr., I,ii, fo.13

**Je ne scay, monsieur mon bon frere, lequel me doyt estre plus grant contentement, ou la**

venue de ma femme et enfans ou le scauoyr que vous recueilliez et voulez entendre  
 lamour et affection que je vous porte comme par vostre bonne honneste et gratieuse  
 lettre et la creance du sr de Noircarmes j'ay bien au long entendu, quy ma este tel plaisyr  
 que peut sentir [«entierement» ? rayé] celui quant il desyre vne chose la voir aduenue.  
 Parquoy poues estre seur que non seulement des choses en quoy suys obligé par traicte  
 et serment je les veulx tenyr, mays sil est possible par amour augmenter et fortiffyer.  
 Estymant doresenauant vostre mayson et la myenne estre vne mesme chose et la fortune  
 comune a nous deux [un mot rayé] quy sera, come jay ferme esperance, le repos de toute  
 la Chrestiente seure deffence contre les infideles et tous ennemys de nostre sainte foy,  
 quy rendra nostre amytye non moyns vtile pour noz amys et allyez que necessayre pour  
 nous et noz subjectz. Et me semble ny pouoyr rien adioster synon prier Dieu la vouloir  
 longuement [«conseruer et adieu», rayé] conseruer et a vous monsieur mon bon frere  
 vous donner a jamais la prosperite que ce seur porteur vous dira vous dira combien la  
 desyre  
 Vre bon frere cousyn et allye,  
**FRANCOYS**

Noircarmes, envoyé extraordinaire, juillet 1530 (CAF IX, p.111 ; MS Granvelle 2, fo.3). Porté par Louis de Rabodanges ? (CAF IX, p.41 instruc 31 juillet)

113. I. à Jean du Bellay	Cognac	8-VIII	[Breton]	C : BnF, fr.5499, fo.1-3 ; minute partielle par J. Breton, fr. 3091, fo.44 ; CJDB I, no.82
--------------------------	--------	--------	----------	--

<Et quant il plaira audict Roy d'Angleterre, que non seulement ladicte ligue defensive, soit pour les biens que chacun tient à present, mais aussy pour ceulx que chacun d'eulx pourra par cy apres acquerir, led. seigneur Roy se y condescendra.>

Et là où icelluy sr Roy d'Angleterre ne se voudroit contenter que icelle ligue deffensive se feist en termes generaulx comme dessus est dict, et voudroit entrer à la speciffier et declairer plus amplement, et mesmement sur <la nullité du> {le fait de son} mariage, ledict seigneur Roy accordera, pour luy complaire, que audict traicté deffensif, soit mis ceste clause : que actendu que icelluy sr Roy d'Angleterre, pour le scrupule de conscience qu'il a audict mariage et suyvant l'oppinion de plusieurs groz personaiges, a poursiuvy par raison et devant juges compectans la nullité d'icelluy mariage, que si à cause de ce {et de la poursuite qu'il en pourra faire par cy apres aucun prince ou potentast de quelque estat, qualité ou condicion qu'il soit} luy vouloit courrir sus et l'offendre en ses pais, terres et seigneuries, que led. sr Roy sera tenu luy bailler l'ayde pour le deffendre, ainsy et par la forme et manière que dict est cy dessus.

Et pareillement, si(1) {aucun desd. princes ou potentast vouloit courrir sus ou offenser led. sr, led. sr Roy fust pour secourir ledict Roy d'Angleterre, ou voullant pretendre les traictez de Madril et de Cambray n'avoir esté en aucun pointz et articles d'iceulx entierement par luy gardez et conservez} led. Roy d'Angleterre sera tenu bailler aide et deffense aud. sr Roy {en la forme que dessus.}

Et si les ouvertures que fera ledict sr Roy d'Angleterre, lesquelles icelluy evesques de Bayonne entendra, premierement et avant qu'il declaire les siennes, sont conformes à ce qui est dict cy dessus escript, led. sr de Bayonne pourra cappituler et passer outre en vertu de son pouvoir. Mais là où icelluy sr Roy d'Angleterre voudroit obliger ledict seigneur Roy plus outre {ou qu'il voudroit moins faire de son cousté, led. sr de Bayonne avant que} / venir à aucune conclusion, le fera scavoir audict sr Roy, lequel promptement l'advertira de sa resolucion, pour selon cella se conduire et gouverner.

<Et ne fault oublier, que si ledict seigneur Roy d'Angleterre est contant que l'aide mutuelle que l'ung et l'autre se doivent entrebailer pour leur deffense, se face en argent, ledict seigneur se y condescendra pour abreger le temps et eviter le dangier et passage de la mer.> Et semblablement s'il est advisé que bon soit pour le prouffict d'ung chacun d'eulx, de faire une armee de mer quant la guerre se fera actuellement {oultre et par dessus l'armee de terre dont cy dessus est fait mention}, ledict seigneur Roy sera trescontant d'y consentir pour la deffense reciproque d'un chacun {d'eulx. Et sera tenu le prince requis d'y fournir et satisfaire pour la tierce partye.}

Et finalement ledict sr de Bayonne fera, en toutes et chacunes les choses dessus. leurs circonstances et dependences, son vray et loyal devoir, pour les guider et conduire au plus pres de l'intencion dudict seigneur Roy que faire ce pourra {et communiquera au sr de Vaultx ambassadeur en Angleterre pour led. sr ce que bon luy semblera du contenu ce present memoire}> Et {au surplus} ne faudra d'escrire souvent durant qu'il sera pardela ses nouvelles et comme les choses y passeront.

<Et nota de scavoit du Roy si en faisant le present traicté l'on fera mention des successeurs reciproquement sans autrement les specififier.>

(1)Rayé : «icelluy sr empereur voulloir courrir sus aud. sr Roy pour avoir secouru ledict Roy d'Angleterre

Date : doit être en date après 1529. Les seuls moments où Jean du Bellay et Passano furent tous les deux en Angleterre à cet époque : août 1530, octobre 1531. *CCJdB I* suggère 1530.

114. Mém. à Jean du Bellay	Cognac	8-VIII	[Breton]	C : BnF, fr.3020, fo.59 ; Ct: Clair. 330, fo.242; <i>CJDdB I</i> , no.83
-------------------------------	--------	--------	----------	---

Memoire à mr l'evesque de Bayonne de dire au roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé que, entre les autres choses que j'ay promis d'accomplyr par les traictez de Madril et Cambray c'est la restitution d'honneur et bien de feu Charles jadis de Bourbon, ce que j'ay fait à mon tres grand regret et desplaisir et ne l'eusse jamais consenty ne accordé n'eust esté pour parvenir à ma delivrance et à celle des mes enffans qui estoit une craincte assez suffisante pour me faire faire cela et une beaucoup plus grosse chose. Mais tant ya a que la cause de mon regret n'est aucunement fondee en vindication ne pour ses biens ains seulement pour le mauvais exemple que les autres personnaiges de mauvaise volenté y pourront pretendre, d'autant que en entreprenant un tel acte ils ne seront punis des peines qu'ils meritent mais en sortiront à la fin par un traicté et accord. A quoy je n'ay seulement interest mais aussi tous les autres princes. Et est bien à noter en cet endroit ce que faisoit le Roy Alexandre en son temps, lequel autant de traistres qui se retiroient devers luy et en sa faveur les faisoit mourir disant que les siens luy en pourroient faire le semblable. Et pource que ausdictz traictez de Madril et Cambray n'est parlé sinon que de ce que icelluy de Bourbon a fait pour l'Empereur et n'y est fait aucune mention de ce qu'il a fait pour mondict frere le Roy d'Angleterre, à cette cause, je le prie de tout mon cœur et sur tout le plaisir qu'il me voudroit faire et les causes que dessus qu'il me vueille ayder des actes, escriptures, sermens, foy, hommaige et lettres missives qu'il a dudict feu Bourbon et des tesmoings, si besoing est. Et, en ce faisant, il fera acte de prince tres vertueulx comme il est et m'obligera perpetuellement avec les autres benefices que j'ay receu de luy à faire pour luy le semblable ou plus grand'chose quant il m'en voudra requerir.

Et pareille remonstrance fera ledict evesque de Bayonne audict Roy d'Angleterre touchant le fait de Pointhievre et mesmement sur ce que le feu sr de Pointhievre voulut vendre la duché de Bretagne aud. Roy d'Angleterre et mectra peine de recouvrer tout ce qui en pourroit avoir esté mis par escript par dela d'une part ou d'autre pour l'apporter aud. sr Roy.



115. Le pape Clément VII	Bordeaux	15-VIII		O : AAV, Principi 9, fo.262, 268
116. Le Prévôt des marchands de Paris	Abbaye de ND de Celles	21-VIII	Bayard	Reg-II-73
De par le Roy. Très chers et bien amez. Nous avons veu vostre advis touchant le fait de la desmolicion de la faulse porte Saint Martin de nostre ville de Paris; lequel advis nous avons trouvé et trouvons très bien fondé. Et pour ceste cause, vous ne faultrez de faire incontinant besongner à ladicte desmolicion, pour mettre la rue selon sa largeur et alignement, qui sera à la grande décoration de nostredicte Ville. Donné à Nostre Dame de Selles, le vingt ungiesme jour d'aoust mil cinq cent trente.				
117. Francesco Sforza duc de Milan	Auray	23-VIII		ASMi, Potenze estere ; Perret, p.36
Envoi d'un ambassadeur.				
118. Le pape Clément VII	Veretz	13-IX	Breton	C: BnF, fr.2991, fo.5
Tressainct pere, nostre amé et feal conseiller M <sup>c</sup> Lois de Canosse, evesque de Bayeux nous a presentement dict et remonstré qu'il resigneroit voulluntiers es mains de vostre sainteté son evesché dud. Bayeux en faveur de nostre amé et feal conseiller et president des enquestes de nostre court de Parlement à paris M <sup>c</sup> André Verjus, docteur es droictz, en retenant toutesfoiz par ledict Canosse du temporel dud. evesché, les baronnies et menaigeries de Milly et Douure, avecques autres membres d'icelluy evesché, pour en joir sa vie durant ainsi que le tout est contenu es memoires et procuracion qui sur ce en ont esté passez, sy nostre plaisir estoit le permectre et consentir ; ce que liberallement de de bon cueur nous avons accordé en consideration et recongnissance des bons, agreables et recommandables services que nous ont parcydevant faitz respectivement lesd. de Canosse et Verjust. Et à ceste cause, Tressainct pere, nous supplions et requerons v. d. s <sup>te</sup> tant et si tresaffectuesement que faire pouvons, voulloir à nostre priere et requeste admettre lad. resignation avecques les retentions dessusd. et surce octroyer, conceder et faire expedier toutes et chacunes les bulles, dispences et autres provisions apostolicques qui pource seront requises et necessaires, suyvant lesd. memoires, procuracion et supplications qui en seront presentez à vostred. s <sup>te</sup> , laquelle en ce faisant nous fera tressingulier plaisir. Priant à tant le Createur, tressainct pere, que icelle v. d. s <sup>te</sup> il vueille longuement maintenir, preserver et garder au bon [regime] et gouvernement de nostre mere sainte eglise. Escript à Veretz le xiiij <sup>me</sup> jour de septembre mil vc xxx. Vre devot filz le Roy de France, <b>FRANCOYS.</b>				
119. Charles V	Pontlevoy	23-IX	Bochetel	O : HHSA, Fr. Hofkorr., I,ii, fo.15
Treshault et tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, Charles par la divine clemence Empereur tousiours auguste, Roy des Espaignes etc, Francois par icelle mesme grace Roy de France, salut amour et fraternelle dillection. Treshault et tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, nostre trescher et amé cousin messire Federic Fregose(1) arcevesque de Salerne nous a fait dire et remonstrer comme, durant et depuis les guerres passees, à l'occasion de ce qu'il estoit en nostre service, sond. arcevesché de Salerne ayt esté detenu et occupé par le				

prothonotaire de Gatinaire, frere de vostre feu chancelier, lequel en a ordinairement prins et parceu, comme encores fait de present, les fruitz, prouffitz et revenu. Et combien que iceluy nostre cousin, depuis qu'il a pleu à Dieu permectre que bonne, parfaicte et entiere paix et amytié perpetuelle ayt esté faicte, conclute et traictee entre nous, vous ayt fait poursuivre et solliciter d'estre remis en sond. arcevesché, comme la raison, l'equicté et le devoir de nostred. amytié le requiert. Ce neantmoins, il ne luy a encores esté possible pouvoir à ce parvenir, nous suppliant à ceste cause, vous en voulloir escripre, ce qu'avons bien voulu faire, ne pouvant penser ne estimer que à chose tant bonne, juste et raisonnable vous voulsissiez faire reffuz, retardement ou difficulté aucune, eu aussi regard aux qualitez, vertuz et merites de nostred. cousin, qui est tel si bon et vertueux personnage qu'on le scayt et congnoist et tant ydoyne, utile et prouffitable à l'administracion d'une telle eglise. Vous priant tresffectueusement, treshault et tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, actendu les choses desusd. et que, depuis lad. paix et amytié entre nous intervenue, nous avons traicté et desirons traicter voz serviteurs en toute telle faveur, douceur et humanité que les nostres propres, vostre bon plaisir soit, à ceste nostre tresinstante priere, remectre et reintégrer nostred. cousin en sond. arcevesché de Salerne, et d'iceluy le faire pleinement, paisiblement et pacifiquement joyr comme vray et indubitable arcevesque et pasteur. En quoy faisant, outre que ferez chose grandement salutaire et prouffitable aud. arcevesché que de longtems a esté despourveu et destitué de pasteur, nous ferez tresgrant et tresagreable plaisir.

Treshault et tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, nous prions le createur vous avoir et tenir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Pontlevoy le xxiiije jour de septembre mil vc trente.

**Vre bon frere cousyn et allye,**

**FRANCOYS.**

Bochetel

(1) Federico Fregoso (v. 1480-1541), fils d'Agostino et frère d'Ottaviano, doge de Gênes, d'une famille qui prenait la partie de France. Archevêque de Salerno, 1507, commandeur de la flotte genoise contre les Turcs en 1510, et de la défense de Gênes contre Charles V en 1522 ; érudit qui publia des oeuvres de piété. Cardinal en 1539.

120. La Chambre des comptes de Dijon	Amboise	3-X	Breton	Ct : AD CdO, B 18, fo.238 ; C : BnF, Bourgogne 60, fo.600r-v
---	---------	-----	--------	---

De par le Roy.

Nos amez et feaulx, nous avons entendus par ce que nous a dit le Cardinal de Sens legat et chancelier, comme notre tres cher et tres amée tante l'archiduchesse d'Autriche vous a presenté certaine requeste par laquelle elle demande, en ensuivant ce que luy a esté promis, les letters et titres du comté de Bourgogne qui sont en la chambre du Tresor de nos Chartres à Dijon ; et nous a dit led. Legat que vostre president luy a envoyé l'inventaire de ce qu'elle demande où il y a des pieces entre autres de grande importance et consequence. Et apres ce que avons sceus que par les traittés de Madrid et de Cambrai n'a été promis ne accordé de bailler aucunes pieces touchant led. comté et que notre tres cher et amé cousin le grand Maitre de France nous a dit et remonsitré que à Baionne ne ailleurs, au moins qui soit venue à sa cognoissance, n'a jamais été promis à notred. tante de rendre et restituer iceulx tiltres : à cette cause vous luy pourez respondre que sans notre congié par lettres patentes vous ne luy pouvez bailler ne delivrer iceulx tiltres, luy faisant bien entendre que si aultrement le faisiez en pourriez estre tres grandement reprins, mais qu'elle nous envoie si bon luy semble lad.

requeste et led. inventaire et sur cela nous luy pourrions faire ample reponce ou qu'elle obtienne de nous lettres patentes par lesquelles vous soit mandé expressement luy delivrer lesd. tiltres. Lesquelles lettres patentes nous ne ferons touttevoies despescher que saichions premierement le contenu des tiltres et lettres que elle demande et quel droit elle a de les demander. Vous priant ne faire faulte à ce que vous escripvons et vous nous ferez service tresagreable. Donné à Amboise le 3 jour d'octobre 1530.

121. Jean sr. d'Aumont	Amboise	13-X	[J.] Robertet	O : BnF, Moreau 774, fo.86
---------------------------	---------	------	------------------	----------------------------

Monsr d'Aumont, j'ay veu ce que m'avez escript et la lettre que vous a envoyee monsr de Dyo(1) par laquelle j'ay congneu son vouloir touchant le prieuré de St Germoys en Bryonnais(2) que j'ay despieça donné au frere de madame de Jouvelles et lequel il pretend faire tumber à son plaisir contre mon vouloir et intencion. Et pource que je ne permectroys ceste chose avoir lieu, je luy escriptz amplement de mond. vouloir sur ce et vous prie, Monsr d'Aumont, continuer à luy remonstrer ceste affaire et y faictes en sorte qu'il se deportte de ceste affaire. Autrement je n'auray cause de me contenter de luy et si ne permectray que autre que le frere de lad. dame de Jouvelles en joysse. Et adieu, Monsr d'Aumont, qui vous ait en sa garde. Escrip à Amboise le xiije jour d'octobre.

(1)Le seigneurs palatins de Dyo étaient avoisinants de Saint-Germain. Il s'ait de Jacques de Dyo (m. avant 1549), époux de Jeanne de la Guishe. « l'un des plus accomplis gentilshommes (sans grandes lettres) que j'ay veu. Et diray de luy qu'en toutes compagnies il estoit tantost cogneu grand seigneur, fort affable, gracieux en propos et bien homme de bien » Pierre de Saint-Julien, *De l'origine des Bourgongions*, p. 327 ; Gilles Auloy, Hervé Mouillebouche, *Les seigneurs de Montperroux* p.40

(1)Prieuré des chanoines réguliers de S. Augustin à Saint-Germain en Brionnais (Bourgogne) dont les bâtiments conventuels furent détruits en 1569.

122. Le pape Clément VII	Beaugency	15-X		O : AAV, Principi 9, fo.274, 281
-----------------------------	-----------	------	--	----------------------------------

1531 selon le catalogue.

123. Pierre Lizet, premier président du Parlement	Amboise	15-X		CC : HHSA, Fr. Varia, 1-10-116
--	---------	------	--	--------------------------------

Monsr le president, les ambassadeurs de mon bon frere l'empereur se sont plainctz de ce quy a esté fait par quelqu'un de la compagnie de la congregation de la faculté de theologie, disans que le registre a esté substraict de sorte quy n'est plus en la puissance de ceulx de lad. faculté ou de leur bedeau ; et que par icelluy registre se trouvera que le oppinions de l'assemblee ont esté aultres que la conclusion que l'on dit avoir esté faicte par la pluralité des voix n'est. Et d'aultant que je vueil et entenz que les choses soient faictes à la raison tant d'ung cousté que d'aultre et à la verité congneue, je vous mande et enjoinctz tresexpressement que, ces presentes veues, vous presentez à lad. faculté les lettres de creance que je leur escriptz et par vostre creance leur direz qu'ilz revoient led. registre pour scavoir et entendre si leur conclusion est conforme à la pluralité des voix. Et là où ilz trouveroient quelque faulte, qu'ilz la vous dient pour m'escripre afin que je y pourvoye, ainsi que je verray estre à faire par raison. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ayt en sa garde. Escrip à Amboise le xve jour d'octobre mil cinq cens trente.

124. Destinataire incertain		22-X		<i>Amateur d'Aut-5-1866-no.10</i>
-----------------------------------	--	------	--	-----------------------------------

125. Destinataire incertain		8-XI		<i>Amateur d'Aut-5-1866-no.11</i>
126. Le capitaine Leonardo de Remulo	Bury	9-XI	Breton	CC : AGS, K 1484, no.16

Capitaine Leonard,(1) j'ay derrenierement receu vostre lettre du xx<sup>me</sup> du mois passé et par icelle entendu comme vous vous estes tresbien conduit et acquité en la charge et commission que je vous avois donnee et en cela entierement suyvy de point en point le contenu de la derreniere lettre que je vous ay escripte, encores que je ne l'eussiez receue quant m'escripvistes la vostre dont je vous scay tresbon gré. Et combien que par vostred. lettre j'aye amplement veu et entendu les propoz par vous tenuz à ma cousine la marquise de Montferrat(2) touchant le mariage de sa derreniere fille avec mon cousin le marquis de Saluces et les responces et excuses qu'elle vous a faittes et mises en avant la dessus, par lesquelles il semble qu'elle vueille rendre la chose trop plus que difficile pour les causes et raisons qu'elle vous a allegues. Ce neantmoins, je veulx et entends que de rechef vous luy faciez toutes les remonstrances qu'il vous sera possible et dont vous vous pourrez adviser pour la persuader et faire condescendre à ce que led. mariage se face, luy declarant bien et ouvertement qu'elle ne scauroit prendre party pour sad. fille qui me soit tant agreable que celui dudict marquis. Du quel je desire singulierement le bien, honneur et advancement autant que de personnage que je congnoisse de son estat, tant pour la nourriture que l'a prise avec moy et l'amour et affection que je luy porte ; que aussy le congnoissant homme qui le vault et incorte[ ?] et lequel je desire employer en l'advenir en grandes et haultes choses pour la fiance et seureté que j'ay en luy quant le temps et l'opportunité le pourroient porter. Et quant elle considerera bien et de combien luy est plus utile et proffitabile et à ses subjectz, l'alliance d'ung sien voisin porté et favorisé de moy que d'ung estranger, elle trouvera qu'elle ne seroit faire meilleur ellection d'accepter led. marquis de Saluces. Et là où elle doubteroit et feroit difficulté de ce faire, allegant que les biens qu'il a ne sont si grans comme pourroient estre l'advenir de sad. fille, vous luy respondrez sur cella qu'il ne fault point qu'elle craigne qu'il n'ayt assez de biens et de gros revenus, car premierement et avant tout œure elle peut estre asseuree que je ne consentiray jamais que autre luy aict l'estat et marquisat de Saluces. Et outre cela je suis deliberé et resolu de luy faire tant d'autres biens en mon royaulme qu'il pourra equippler avec le temps son revenu à celui de la fille de madicte / cousine. Et là où vous verrez et congnoistrez que toutes les remonstrances ne pourroient de riens servir envers ladicte marquise, vous luy pourrez lors dire qu'elle me donne grande occasion de penser qu'elle estime bien peu mes prieres, mon amytié et le lieu dont est yssue, veu qu'elle ne me veult aucunement complaire en chose qui est autant ou plus à son advantaige que party qu'elle puisse trouver. Et cella fait, vous m'advertirez comme les choses seront passees et je vous manderay là dessus ce que aurez à faire. Mais entendez que je ne veulx point que vous partiez que vous ne voyez le fait ou failly de l'affaire dessusd. Priant Dieu, capitaine Leonard qui vous aict en sa sainte garde. Escript à Bury le ix<sup>e</sup> jour de novembre mil vc xxx.

Pour la suite v. aussi 29-V-1531

1)Leonardo Remulo ou Roncello (m.1541) au service de Venise en 1516 et depuis 1524 de la France, il accompagna Ludovico Canossa en son ambassade à Venise en 1527 ; il fut avec Lautrec au siège de Naples en 1528 et avec Renzo da Ceri à Barletta et au siege de Monopoli en Puglia. Il demanda à la seigneurie de Venise le paiement de ses gages mais y fut emprisonné pour ses dettes en 1529. (Condottieri de Ventura).

(2)Anne d'Alençon, sœur de Charles duc d'Alençon et par conséquent belle-sœur de Marguerite d'Angoulême

Elle était régente de Montferrat pour son fils Bonifazio jusqu'à 1530. La main de sa fille Margherita fut poursuivie par Federico Gonzaga marquis de Mantoue et le mariage fut conclu en octobre 1531. Il n'est pas clair si c'est ce mariage auquel le roi s'oppose.				
127. Clément VII		20-XI		AGS Estado, Roma no.850
128. Le Parlement de Paris	Blois	20-XI		Somm: AN, U/2031, fo.236r
Lettre de creance pour le sr de Veretz, présentée le 1 <sup>er</sup> décembre.				
Créance : «Le Roy luy avoit commandé leur dire que son intention estoit que la Roynne fist son entree en cette ville de Paris environ la feste de la Chandeleur prochaine et vouloit qu'elle fust plus honorablement et somptueusement faictes que n'avoient esté les entrees d'aucunes Roynes de France par cy devant faictes, à l'occasion des estrangers qui se y doibvent trouver, et vouloit que ladicte cour fust advertie de son intention, afin que de sa part elle y feist son debvoir. Aussi a dict qu'il avoit charge de par ledict seigneur leur dire qu'ils eussent à vuidier le proces qu'ont en icelle cour les prevost des marchands et eschevins de cette ville pour raison des jugemens sans peril d'amende de maisons adjudees pour approprier à ladicte ville . . .»				
129. Charles V	Blois	21-XI	Breton	O: HNSA, Fr. Hofkorr. 1,ii, fo.16
Treshault et tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin et allyé, Charles par la grace de Dieu Empereur des Romains tousiours auguste, Roy de Germanie et des Espaignes etc, Francoys par icelle mesme grace Roy de France, salut amour et fraternelle dillection. Treshault et tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, nous avons puisnaguieres receu par les mains de vostre ambassadeur resident aupres de nous la lectre que nous avez escripte et, outre le contenu d'icelle, entendu amplement par luy tout ce qu'il nous a dict et exposé de vostre part, touchant le bien, seureté et reposit universel de toute la Chrestienté. Et d'autant que nous escripvons presentement à nostre amé et feal chambellan ordinaire le sr de Morette, nostre ambassadeur devers vous, nostre voulloir et intention sur toutes choses, pour le vous dire et declairer de nostre part, nous ne nous estandrons à vous en repplicquer riens d'avantaige par la presente, sinon que nous vous prions le voulloir croire et adjouster entiere foy à ce qu'il vous dira de par nous, tout ainsy que vous voudriez faire à nous mesmes. Et au surplus avoir ceste ferme fiance et seureté en nostre endroict que vous nous trouverez tousiours tel envers vous, que nous esperons vous trouver envers nous. Et à tant, treshault et tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé bon frere, cousin et allyé, nous supplions le benoist createur vous avoir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Bloys le xxje jour de novembre l'an mil cinq cens trente.				
<b>Vre bon frere cousyn et alyé,</b>				
<b>FRANCOYS.</b>				
Breton				
Note dorsale : «Lres du Roy de France à l'empereur en credence sur son ambassadeur le sr de Morette touchant le [concille ?]»				
130. La Parlement de Paris	Fontainebleau	11-XII		CR: AN X/1a, 1534, fo.28*; C: U/2031, fo.238v-239r; Farge no.274
Lettre de créance pour Poton Raffin, sénéchal d'Agenais, présentée le 13 décembre.				
Créance, le 13 décembre : Messieurs, le Roy m'a envoyé icy devers vous pour vous dire et déclarer comme il a				

esté adverty que vous avez depuis naguères fait faire certaines informacions à l'encontre de l'évesque de Bayonne, le chargeant très grandement de son honneur et d'un crime d'hérésie; et d'autant qu'un chacun de vous est assez adverty du lieu que tient led. seigneur de Bayonne et que, tant pour les bonnes mœurs, vertus, mérite et honnesteté de vie qui sont en sa personne, que aussy pour les grands et recommandables services qu'il a faits en plusieurs manières aud. seigneur, et à tout son royaume, ainsy qu'il est tout notoire, il l'a faict de son privé et estroit Conseil, l'approchant, par ce moyen, de sa personne; de tant plus iceluy seigneur trouve estrange que ayez fait procéder allencontre de luy sans premièrement l'en avoir adverty, ce qui luy semble bien, comme la raison le veult, que vous debviez faire, attendu mesmement qu'il est question en cette matière de l'autorité et honneur dud. seigneur, car ce luy seroit peu de réputation d'avoir mis en sond. privé Conseil, qui est celuy qui a commandement sur tous les autres magistrats de son Royaume, un tel personnage que led. sr de Bayonne, s'il se trouvait chargé ou notté de ce que l'on luy met sus. A ceste cause, Messieurs, et que icelluy seigneur veult sçavoir et entendre la vérité de cette matière, et à la requeste et poursuite de qui et pourquoy ont été faites lesdites informations, pour après en faire et ordonner ainsy que la conscience et la justice luy suggérera, il m'a donné charge de vous commander et ordonner très expressément de par luy, que incontinent et sans aucune intervalle de temps, vous ayez à luy envoyer, avec moy, deux d'entre vous bien informés et instruits de lad. matière, ensemble lesd. informations et toutes autres procédures qui pourront avoir été faites à l'encontre dud. sr de Bayonne, en l'estat qu'elles sont de present, sans aucune chose y changer ny muer, pour, apres avoir veu le tout, et bien et clairement entendu, y pour veoir comme dessus. Parquoy messieurs, vous ne fauldrez, s'il vous plaist, d'ensuivre le commandement dud. sgr. Signé : Poton.

131. Charles V		v.12- XII		OA : Pierpont Morgan, MA 6565; vente: Charron, 1846 ; <i>Amateur d'auto</i> , 1866 no.15; Morrison, II, p.145
----------------	--	--------------	--	--

**Après avoir puy naguères entendu, monsieur mon bon frere, le trespas de feu ma bonne mere et tante madame l'archiduchesse, quy m'a este vne nouvelle sy tres ennuyeuse et desplaysante qu'yl ne seroyt possyble de plus, estant seur que, outre la syngullyere amour et affectyon parentelle que je luy portoye, c'estoyt la personne de ce monde quy plus desyroyt le byen et repos vnyversel de toute la chrestyente aynsy qu'elle a tresbyen et clerement monstre par ses [un mot rayé] deryneres euures. Je vous ay byen voulu envoyer La Pommeraye, mon pannetyer ordynayre, porteur de cestes, tant pour me condouloyr de ma part avec vous dudyct trespas, que aussy pour vous fayre entendre de mes nouvelles. Vous pryant, monsieur mon bon frere, le croyre entyèrement de ce qu'yl vous dyra de par moy tout aynsy que vous vouldryez fayre moy mesmes, et me mander des vostres par luy desquelles je desyre grandement de scavoyn pour le long temps qu'il y a que je n'en ay eu par homme expres, et vous ferez chose tres agreable a celluy quy desyre et veult demourer pour jamays,  
Vre bon frere cousyn et allye,  
FRANCOYS.**

Adr. : **A lempereur monsieur mon bon frere et cousyn.**

Note dorsale : «Du Roy Treschrestien par Pommeraye»

A remarquer : l'identité des phrases de cette lettre avec celle à Bayard.

132. Gilbert Bayard, ambassadeur en Flandre	Fontainebleau	12-XII	Breton	M : BnF, fr.3091, fo.3
---	---------------	--------	--------	------------------------

Monsr le general, j'ay veu ce que m'avez dernièrement et entendu pareillement par mon cousin le grant m<sup>e</sup> tout ce que luy avez fait savoir par deux ou troys de voz dernieres lettres, et mesmement le trespas de feu madame l'archiduchesse d'Austriche, que Dieu absoille, qui m'a esté et est une nouvelle si tres ennuyeuse et desplaisante qu'il ne seroit possible de plus.

Car, outre la singuliere amour et affection, parantelle que je luy portoye, je suis asseuré que l'empereur mon bon frere et moy y avons perdu la personne de la Chrestienté qui plus desiroit l'entretienement et conservacion de la paix et amytié d'entre nous, et l'establisement et seureté d'icelle ; et qu'il soit ainsi comme vous mesmes avez escript, elle l'a bien et clerement donné à congnoistre par effect en ses dernieres euvres et parolles. Tant y a qu'il se fault tousiours conformer à la voulenté de nostre Seigneur, actendu que la mort est ung passage inevitable et par où nous sommes contrainctz de passer tous, toust ou tard. Et pour autant que (1) {j'ay desesché le sr de la Pommeraye, porteur de cestes, pour s'aller condoller de ma part avec icelluy empereur de lad. mort et que je luy ay donné charge expresse de vous communiquer entierement le fait de sa charge, je ne vous feray plus longue lettre, sinon que vous le croirez entierement de ce qu'il vous dira de par moy comme moy mesmes. Et au demourant et suyvant ce qu'il vous dira, vous} ne bougerez de par delà, actendant le retour de m<sup>e</sup> Guillaume des Barres, affin de savoir ce qu'il aura apporté pour m'en advertir et m'escripvez ordinairement de voz nouvelles ; et vous me ferez service tresgreable. Priant Dieu, monsr le general, qui vous ayt en sa sainte garde. Escript à Fontainebleau le xij<sup>me</sup> jour de decembre mil vc trente.

\*Passage rayé : «je ne faiz nulle doubte que ceste mort ne soit pour engendrer plusieurs mutacions pardelà, j'escriptz presentement ung mot de lettre à monsr d'Austrate, ainsi que pourrez veoir, auquel vous presenterez mad. lettre. Et outre le contenu d'icelle, vous luy direz de ma part l'extreme regret et desplaisir que ce m'a esté et est de la perte de ceste bonne dame et que, d'autant que je suis seur qu'il a tousiours désiré l'amytié d'entre led. Empereur et moy estre inviolablement gardee et observee, que à ceste cause, je luy prie qu'en ce bon et ferme propoz et vouloir il vueille tousiours continuer et perseverer au bout ; et que pour parvenir à cest effect il vueille sur tous autres embrasser et estraindre les affaires de par delà pour les guyder et conduire saignement et preudement comme il a fait par le passé, et que je suis tout asseuré qu'il scaura tresbien faire en l'advenir, en sorte que icelle amytié puisse demeurer pour jamays ferme et estable, comme de tout mon cueur je desire de ma part. Et que au surplus je vueille bien et meurement penser tous le moyens qu'il sera possible de trouver, pour icelle de plus en plus corroborer et asseurer affin de rendre noz deux maisons pour l'advenir une mesme chose. Et en ce faisant il fera une euvre telle que ung bon et loyal serviteur doit faire et laquelle je me tiendray de mon cousté tres grandement tenu à luy, ne faisant nulle doubte que iceluy sr empereur ne face le semblable. Vous advisant au reste, je j'espere envoyer dedans bien peu de jours ung gentilhomme devers led. empereur pour me condoulloir du trespas de mad, dame l'archiduchesse, lequel passera par vous, et vous advertira entierement de fait de sa charge, Ce pendant»

[minute du même jour du grand maitre à Bayard (ib. fo.15)]: «il semble bien audict seigneur, que pour le present l'on ne doit aucunement parler d'autres traictez de mariages, que de eculx de monseigneur le daulphin avec la premiere fille de l'empereur, et du prince de Castille avec l'une des filles dudict seigneur, pour les causes et raisons qu'il vous escript plus amplement. Je ne diz pas que si vous voiez que les personaiges ausquelz vous avez affaire ... facent instance de parler ... comme de bailler le duché de Millan apres le trespas de celluy qui la tient à monseigneur d'Oleans, ou que vous mesmes ... leur feissez tumber cella à propoz, et que l'empereur y vouldist entendre, que facilement et aisement la chose ne se conduisit ... mais autrement je n'y voy pas grand moien. Et davantaige il est necessaire que vous essayez par tous les moiens que vous pourrez faire le prouffict et advantaige du Roy avec les gens à qui vous avez affaire, ainsi qu'ilz ont ordinairement fait sur led. Seigneur ... et mesmement s'en offrant à present l'occasion». Le cardinal de York étant mouru «je le tiens bien heureux, veu les termes et estat où il estoit reduict.»

133. Antoine de Lalaing,	Fontainebleau	12-XII	(Breton)	M : BnF, fr.3091, fo.5

comte de Hoogstraten				
<p>Monsr d'Austrate, j'ay dernièrement esté adverty par ce que m'a fait savoir le general de Bretagne,(1) mon ambassadeur de par delà, du trespas de feu madame l'archiduchesse ma bonne mere et tante, qui Dieu absoille, qui m'a esté et est une nouvelle si tres desplaisante et ennuyeuse qu'il ne seroit possible de plus. Car, oultre la singuliere amour et affection, parantelle que je luy portoye, je suis asseuré que l'Empereur mon bon frere et moy y avons perdu la personne de la Chrestienté qui plus desiroit l'entretienement et conservacion de la l'amitié d'entre nous, mays de chercher tous les autres moyens dont elle se pavoit adviser pour icelle rendre à jamays immortelle, comme elle a tresbien et clerement donné à congnoistre par effect en ses dernieres euvres. Et pour autant,* {Monsr d'Austrate, que j'ay depesché le sr de la Pommeraye, mon pannnetier ordinaire, porteur de cestes, pour aller devers led. Empereur, mon bon frere, se condouloir de ma part avec luy de lad. mort et que je luy ay donné charge expresse de vous dire et exposer aucune chose de par moy, je ne vous feray plus longue lettre, sinon que je vous pryé le croire entierement de ce qu'il vous dira de ma part comme moy mesmes.} En quoy faisant, vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, monsr d'Austrate, qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escrip à Fontainebleau le xije jour de decembre mil vc trente.</p> <p>*rayé : «Et tant y a, monsr d'Austrate, qu'il se fault tousiours conformer au vouloir de nostre Seigneur, actendu principalement que la mort est un pasage par où nous sommes tous contrainctz de passer, ou tost ou tard. Et pour autant que j'escriptz presentement plus au long de ce propoz et autres aud. general de Bretagne, ainsi que par luy serez adverty, je ne m'estrandray à vous faire pour ceste heure plus longue lettre, sinon que je vous prie le vouloir croyre de ce qu'il vous dira de ma part, tout ainsi que vous voudriez faire moy mesmes. »</p> <p>(1)Gilbert Bayard, ambassadeur en Flandre entre octobre 1530 et janvier 1531.</p>				
134. Le Prévôt des marchands et échevins de Paris	Fontainebleau	14-XII	De Neufville	C : AN, H 1779, fo. Reg-II-89
<p>De par le Roy.</p> <p>Très chers et bien amez, pour ce que nostre très cher et grand amy, l'archevesque de Sens, Légat et Chancelier de France, arrivera dimanche ou mardy en nostre bonne ville et cité de Paris, et que voulions et entendons luy estre faict entrée comme es autres villes de ce Royaulme, où il a passé depuis le temps de sa légation; à ceste cause, vous adviserez donner ordre à le recevoir le plus honnorablement que pourrez, ainsi que plus amplement vous dira de nostre part nostre amé et féal conseiller le Gouverneur et Prevost de nostre dicte Ville. En quoy faisant nous ferez plaisir et service très agréable. Très chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. Donné à Fontainebleau, le quatorziesme jour de decembre mil cinq cent trente.</p> <p>Présentée le 17 decembre.</p>				
135. Charles V		XII		OA : <i>Amat d'autog-5-1866</i>
<p>Quelques différends s'étant trouvés entre ses députés et ceux de l'Empereur sur l'affaire pour laquelle ils sont rassemblés à Valenciennes, il lui envoie La Pommeraye son panetier, pour lui dire aucune chose de sa part, dont il le prie le croire tout ainsi qu'il ferait sa personne.</p>				



--	--	--	--	--